

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL  Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale - Brazzaville)  Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	ANNONCES	
	Un an.....	910 »	1.092 »			1.456 »
Six mois.....	464 »	623 »	819 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale - Brazzaville)	Demi-page.....	1.440 —
Le numéro.....	50 »	50 »	»	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Quart de page.....	720 —
Par avion:					Huitième de page.....	360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page.....	180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro.....	90 »	140 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

22 fév. 1950....	618 - Arrêté promulguant en A. E. F. divers arrêtés ministériels portant constitution de Sociétés d'Economie mixtes.....	359
23 janv. 1950...	Décret n° 50-124, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 avril 1924 (arr. prom. du 9 février 1950).....	359
20 janv. 1950...	Décret n° 50-105, complétant les dispositions de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897 (arr. prom. du 13 février 1950).....	360
19 janv. 1950...	Décret n° 50-137, portant à 5.000 francs la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs sont dispensés de produire des mémoires ou des factures (arr. prom. du 17 février 1950).....	360
23 janv. 1950...	Décret n° 50-111, prorogeant le délai d'immatriculation prévu à l'article 3 du décret du 3 octobre 1949, fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1940 relative à l'application aux militaires du régime de la Sécurité sociale (arr. prom. du 17 février 1950).....	361
3 fév. 1950....	Décret n° 50-180, prorogeant les mesures transitoires applicables à l'avancement des administrateurs coloniaux issus des cadres supérieurs de l'ancienne administration centrale du Ministère des colonies (arr. prom. du 20 février 1950).....	362
6 fév. 1950....	Décret n° 50-203, relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1 <sup>re</sup> classe avant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (arr. prom. du 20 février 1950).....	362
Actes en abrégé.....		362

##### Assemblées locales

###### Grand Conseil

16 fév. 1950....	502. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 2/50 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.....	365
31 janv. 1950..	Délibération n° 2/50, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1950, section extraordinaire.....	365
16 fév. 1950....	501. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 3/50 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.....	365
2 fév. 1950....	Délibération n° 3/50, portant modification de crédits au budget général 1949.....	365

###### Conseils représentatifs

###### Gabon

2 fév. 1950....	206. - Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session ordinaire, le 6 mars 1949.....	366
-----------------	--	-----

###### Moyen-Congo

31 déc. 1949...	Décret approuvant la délibération n° 11-49 du 6 octobre 1949 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, modifiant et complétant le code local des impôts directs (arr. prom. du 23 janvier 1950).....	366
Erratum à la délibération 12/49CR/MC publié au Journal officiel du 15 février 1950 et rendue exécutoire par arrêté n° 240 en date du 6 février 1950 du Gouverneur du Moyen-Congo (J. O. A. E. F. du 15 février 1950, page 294).....		366

###### Oubangui-Chari

30 janv. 1950..	41. - Arrêté portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	367
16 oct. 1949....	Délibération n° 11/49, portant autorisation d'achat de la concession Gouveia.....	367
20 oct. 1949....	Délibération n° 16/49 donnant délégation à sa commission permanente pour apporter à la contexture du budget local de l'Oubangui-Chari pour 1948.....	367

20 oct. 1949....	Délibération n° 17/49, portant approbation de principe pour la création en Oubangui-Chari d'un bureau de Statistique .....	
21 oct. 1949....	Délibération n° 18/49, accordant délégation à la Commission permanente.	367
21 janv. 1950...	32. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 20/49. ....	363
20 oct. 1949....	Délibération n° 20/49, portant fixation pour 1950 du taux des impôts sur le revenu et des taxes et contributions annexes à ces impôts .....	36 8
<i>Gouvernement général</i>		
6 fév. 1950.....	16. - Arrêté fixant pour 1950 les places ou postes de l'A. E. F. dans lesquelles les officiers ou assimilés voyageant isolément peuvent prétendre à l'indemnité journalière de déplacement au taux « sans logement »....	36 <sub>9</sub>
6 fév. 1950.....	23. - Arrêté relatif au recrutement par voie d'engagement volontaire et, par voie d'appel, des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F., pendant l'année 1950.....	369
6 fév. 1950.....	421. - Arrêté portant inscription d'un crédit supplémentaire au budget général, exercice 1950.....	370
14 fév. 1950....	471. - Arrêté portant fixation du taux de l'acompte à verser lors de la mise en circulation sous laissez-passer de l'or brut en lingot ou en poudre extrait du sous-sol de l'A. E. F.....	370
14 fév. 1950....	472. - Arrêté fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1948.	371
14 fév. 1950....	473. - Arrêté modifiant l'arrêté 2514 SE/CPX du 1 <sup>er</sup> septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix.....	371
14 fév. 1950....	474. - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2207 AB/PRO du 2 août 1948, réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F., modifié par l'arrêté n° 3248 SE/C4 du 20 novembre 1949.....	371
14 fév. 1950....	475. - Arrêté portant modification dans la répartition des crédits des budgets complémentaires du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire.....	372
15 fév. 1950....	497. - Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 1876 du 17 juillet 1947, fixant les conditions d'attribution des indemnités de fonction et des primes de gestion du personnel de direction et du personnel supérieur du ressort des Chemins de fer de l'A. E. F., et abrogeant l'arrêté n° 3268 du 8 décembre 1947.....	373
15 fév. 1950....	499. - Arrêté modifiant la classification générale des marchandises du recueil général des tarifs du C. F. C. O.	373
16 fév. 1950....	526. - Arrêté accordant le bénéfice de l'indemnité de dépaysement à certains fonctionnaires civils en service en A. E. F.....	373
16 fév. 1950....	527. - Arrêté accordant le bénéfice de l'indemnité de dépaysement à certains fonctionnaires des corps locaux et agents auxiliaires de l'A. E. F.....	374

15 fév. 1950....	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Brazzaville pour le premier trimestre 1950.....	374
	Arrêtés en abrégé.....	374
	Tableau d'avancement.....	375
	Promotions.....	378
26 janv. 1950...	Décision attribuant pour l'année 1949-1950, des bourses d'internat et d'externat ou des secours scolaires, aux étudiants et élèves faisant leurs études dans la Métropole.....	383
	Décisions en abrégé.....	384
	Bourses d'internat ou de secours scolaires.....	386
	Additif au tableau III de la décision n° 292 IGE/A, du 26 janvier 1950, portant attribution des bourses d'internat et d'externat ou des secours scolaires aux étudiants et élèves faisant leurs études dans la Métropole pour l'année scolaire 1949-1950 .....	388

#### *Territoire du Gabon*

4 fév. 1950.....	Arrêté portant déclassement et retour au Domaine forestier protégé de parcelles de forêts et constituant des réserves provisoires du Gabon.....	388
	Arrêtés en abrégé.....	389
	Additif à l'arrêté n° 1955/SE du 22 octobre 1949, portant renouvellement de bourses entières d'internat, aux élèves originaires du Gabon, actuellement dans la Métropole.....	390
	Erratum à l'arrêté n° 85 du 13 janvier 1950.....	390
	Décisions en abrégé.....	390
	Additif à la décision n° 2239/SE du 5 décembre 1949, portant attribution de bourses d'entretien aux élèves des sections des élèves-moniteurs annexées aux secteurs scolaires.....	392

#### *Territoires du Moyen-Congo*

4 fév. 1950.....	Arrêté approuvant les budgets des sociétés Indigènes de Prévoyance du territoire du Moyen-Congo pour 1950.....	392
4 fév. 1950.....	Arrêté approuvant un rôle supplémentaire de cotisation de société Indigène de Prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1949.....	393
15 fév. 1950.....	Arrêté fixant pour 1950, le taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit des communes mixtes et des Chambres de Commerce du territoire du Moyen-Congo.....	393
	Arrêtés en abrégé.....	894
4 fév. 1950.....	Décision accordant délégation de signature à l'administrateur-maire de Brazzaville en matière d'exportation.....	395
	Décisions en abrégé.....	395

#### *Territoire de l'Oubangui-Chari*

31 janv. 1950...	Arrêté rapportant l'arrêté du 8 novembre 1949, déclarant la région de l'Ombella-M'Poko infestée de peste porcine .....	396
3 fév. 1950.....	Arrêté fixant pour l'année 1950, les taux des cotisations des sociétés Indigènes de Prévoyance des régions de l'Ouham-Pendé, de la Haute-Sangha, du M'Bomoh, du district autonome de N'Délé et de l'Ouham.	396
4 fév. 1950.....	Arrêté approuvant les rôles primitifs de cotisations des SIP de Bimbo, Damara, Fort-Craupel, Bozoum, Paoua, Nola, N'Délé pour l'exercice 1950.....	397
8 fév. 1950.....	Arrêté approuvant les budgets de l'exercice 1950, des sociétés Indigènes de Prévoyance du territoire..	397

10 fév. 1950.... Arrêté portant rénumération pour l'année 1950, des Sultans, chefs de canton, de tribu et de terre du territoire de l'Oubangui-Chari.....	398
11 fév. 1950.... Arrêté portant annulation de crédits au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1947.....	398
13 fév. 1950.... Arrêté créant à Birao un tribunal coutumier.....	399
Arrêtés en abrégé.....	399
Rectificatif à l'arrêté n° 641 CP. du 9 décembre 1949..	401
Décisions en abrégé.....	401

### Territoire du Tchad

10 fév. 1950.... Arrêté nommant les membres de l'Office du travail et de la main-d'œuvre.....	403
10 fév. 1950.... Arrêté nommant les membres de la Commission consultative du travail du Tchad.....	403
10 fév. 1950.... Arrêté portant ouverture et fixant la durée de la session ordinaire de la Commission consultative du travail du Tchad.....	403
Arrêtés en abrégé.....	404
Décisions en abrégé.....	405

### Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	410
Service forestier.....	411
Conservation de la Propriété foncière.....	412

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	413
Avis de l'Office des changes n° 122 relatif au service de la dette publique mexicaine.....	413
Avis de l'Office des changes n° 123 et avis aux importateurs relatif aux formalités à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide Américaine à l'Europe. Plan Marshall.....	413
Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	414
Avis de concours.....	414
Annonces.....	415

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

618. — ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. divers arrêtés ministériels portant constitution de Sociétés d'Economie mixtes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués en A. E. F. les arrêtés ministériels suivants :

1°) Arrêté ministériel du 27 mai 1948, autorisant la constitution d'une société d'Economie mixte, dite : « Energies des Mers » (E.D.M.) ;

2°) Arrêté ministériel du 19 mai 1948, autorisant la constitution d'une société d'Economie mixte, dite : « Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux » (C.G.O.T.) ;

3°) Arrêté ministériel du 27 décembre 1948, relatif à la constitution d'une société d'Economie mixte, dite : « Energies Electrique d'Afrique Equatoriale Française » ;

4°) Arrêté ministériel du 8 février 1949, relatif à l'autorisation de constitution d'une société d'Economie mixte, dite : « Compagnie des Textiles de l'Union Française » (C.T.U.F.) ;

5°) Arrêté ministériel du 10 février 1949, portant constitution d'une société d'Economie mixte, dite : « Bureau Central d'Etudes pour les équipements d'outre-mer » ;

6°) Arrêté ministériel du 26 février 1949, portant modification et complément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 février 1949, portant autorisation de constitution d'une société d'Economie mixte, dite : « Compagnie des Textiles de l'Union Française » (C.T.U.F.) ;

7°) Arrêté ministériel du 23 août 1949, portant approbation d'une modification apportée aux statuts de la société d'Economie mixte, dite : « Compagnie des Textiles de l'Union Française » (C.T.U.F.) ;

8°) Arrêté ministériel du 9 septembre 1949, portant autorisation de constitution d'une société d'Economie mixte, dite : « Société Immobilière de l'Afrique Equatoriale Française ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

NOTA. — Tous ces textes ont été publiés au J. O. A. E. F. :

Texte n° 1, au J. O. du 15 juin 1948, page 881 ;

Texte n° 2, au J. O. du 1<sup>er</sup> juillet 1948, page 944 ;

Texte n° 3, au J. O. du 1<sup>er</sup> février 1949, page 176 ;

Texte n° 4, au J. O. du 15 mars 1949, page 363 ;

Texte n° 5, au J. O. du 15 mars 1949, page 364 ;

Texte n° 6, au J. O. du 15 mai 1949, page 636 ;

Texte n° 7 au J. O. du 15 septembre 1949, page 1.203 ;

Texte n° 8, au J. O. du 15 octobre 1949, page 1.328.

Par arrêté n° 457 du 9 février 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 50-124 du 23 janvier 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 avril 1924.

Décret n° 50-124 du 23 janvier 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 avril 1924.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu l'article 72 de la loi du 14 avril 1924, sur les pensions civiles et militaires, ainsi que l'article 81 de la même loi ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera... » ;

Vu l'article 66 de la loi du 20 septembre 1948 ;

Le Conseil d'Etat, entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En ce qui concerne l'application de l'article 72 de la loi du 14 avril 1924, les services rendus dans les emplois conduisant à pension de la caisse intercoloniale de retraites sont toujours considérés, pour les agents terminant leur carrière à l'Etat, comme effectués dans la catégorie A.

Toutefois, pour les intéressés qui, intégrés d'office dans un personnel de l'Etat, tributaire du régime de la loi du 20 septembre 1948, n'ont cessé, depuis leur intégration jusqu'à leur admission à la retraite, d'être tributaires de ladite loi, les services effectués sous le régime de la caisse intercoloniale de retraites seront liquidés comme des services de la catégorie B s'ils correspondent à des emplois similaires de l'Etat classés dans la catégorie B et ont été accomplis dans un territoire classé dans la catégorie B par le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, organisant la caisse intercoloniale de retraites.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre de la France d'outre-mer et s'il y a lieu, du Ministre intéressé, déterminera la liste de ces emplois.

Les présentes dispositions portent effet à compter du 23 septembre 1948.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,  
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 467 du 13 février 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 50-105 du 20 janvier 1950, complétant les dispositions du 3 juillet 1897.

Décret n° 50-105 du 20 janvier 1950, complétant les dispositions de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Défense nationale, du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897, relatives à la concession de passages à charge de remboursement préalable sont complétées comme suit :

« Art. 37. — § 2. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux peuvent être autorisés, dans les conditions ci-dessus précisées, à voyager avec leur fiancée ou à se faire rejoindre outre-mer par celle-ci ».

Les demandes formulées à cet effet par les intéressés seront appuyées d'une attestation du maire de la résidence de l'un des futurs conjoints ou de la commune où le futur mariage devra être célébré certifiant que les formalités de publication exigées par les articles 63 et 65 du code civil ont été accomplies depuis moins d'une année.

Les bénéficiaires de ces autorisations pourront obtenir le remboursement des frais de passage dont ils ont fait l'avance, sur production de leur acte de mariage à la condition que ce dernier ait été célébré dans un délai de trois mois à partir de la date d'arrivée de la fiancée dans le territoire, sauf le cas de force majeure dûment motivé.

Le remboursement ne sera en outre accordé que lorsque l'épouse aura effectué au moins la moitié du séjour colonial réglementaire (délai compté du jour du mariage), sauf le cas de retour par anticipation pour raison de santé.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Défense nationale, le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Défense nationale,  
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,  
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,  
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 532 du 17 février 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 50-137 du 19 janvier 1950, portant à 5.000 francs la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs sont dispensés de produire des mémoires ou des factures.

Décret n° 50-137 du 19 janvier 1950, portant à 5.000 francs la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs sont dispensés de produire des mémoires ou des factures.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 31 mars, 2 mai, 12, 13, 14, 16, 18 juillet et 18 octobre 1938, modifiant les règlements de comptabilité des administrations publiques en ce qui concerne les justifications à produire au soutien des dépenses de l'Etat, des départements et des établissements publics,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La production de mémoires ou de factures pour le payement des travaux ou fournitures effectués pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics n'est pas exigible pour les dépenses qui n'excèdent pas 5.000 francs dans leur totalité.

Le détail des travaux ou fournitures est alors indiqué dans le corps même de l'ordonnance ou du mandat émis au nom du créancier s'il s'agit d'une dépense faisant l'objet d'un ordonnement préalable ou, s'il s'agit d'une dépense payée par régie d'avances, sur la quittance délivrée par le prestataire.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Vice-président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat chargé de l'Information, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre d'Etat chargé de l'Information,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

René MAYER.

*Le Vice-président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,*

Jules MOCH.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

SCHUMAN.

*Le Ministre de la Défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le Ministre de l'Education nationale,*

Yvon DELBOS.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,*

Christian PINEAU.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,*

Robert LACOSTE.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Gabriel VALAY.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*

Pierre SÉGELLE.

*Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,*

Eugène CLAUDIUS-PÉTIIT.

*Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre,*

Louis JACQUINOT.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*

Pierre SCHNEITER.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*

Eugène THOMAS.

Par arrêté n° 533 du 17 février 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 50-111 du 23 janvier 1950, prorogeant le délai d'immatriculation prévu à l'article 3 du décret du 3 octobre 1949, fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949, relative à l'application aux militaires du régime de la Sécurité sociale.

*Décret n° 50-111 du 23 janvier 1950, prorogeant le délai d'immatriculation prévu à l'article 3 du décret du 3 octobre 1949, fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949 relative à l'application aux militaires du régime de la Sécurité sociale.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du vice-président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, portant application aux militaires du régime de la Sécurité sociale ;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949, fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949 susvisée,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le délai de trois mois imparti aux militaires retraités et aux veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux pour demander leur immatriculation à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, prévu à l'article 3 du décret du 3 octobre 1949 susvisé, est prorogé d'un mois à compter de la date de la publication au *Journal officiel* du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense nationale et les Secrétaire d'Etat aux Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le Vice-président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,*

Jules MOCH.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports, et du Tourisme,*

Christian PINEAU.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*

Pierre SÉGELLE.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*

Pierre SCHNEITER.

*Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,*

MAX LEJEUNE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,*

Jean RAYMOND-LAURENT.

*Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,*

André MAROSSELLI.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,*

Edgar FAURE.

Par arrêté n° 580 du 20 février 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 50-180 du 3 février 1950, prorogeant les mesures transitoires applicables à l'avancement des administrateurs coloniaux issus des cadres supérieurs de l'ancienne administration centrale du Ministère des colonies.

**Décret n° 50-180 du 3 février 1950, prorogeant les mesures transitoires applicables à l'avancement des administrateurs coloniaux issus des cadres supérieurs de l'ancienne administration centrale du Ministère des colonies.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu la loi du 4 septembre 1942, relative à l'organisation de l'administration centrale du Secrétariat d'Etat aux colonies ;

Vu le décret n° 3.446 du 18 novembre 1942, fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies dans les cadres des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine ;

Vu le décret n° 3.467 du 18 novembre 1942, créant un corps unique d'administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 23 avril 1945, relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Nonobstant toute disposition antérieure contraire, les conditions de séjour ou de service outre-mer prévues à l'article 7 du décret n° 3.446 du 18 novembre 1942 pour les avancements en grade, en ce qui concerne les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine intégrés dans les cadres en exécution de la loi du 4 septembre 1942 relative à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, ne deviendront exigibles, pour l'inscription au tableau d'avancement, qu'à l'expiration d'un nouveau délai de deux ans, à compter du 18 novembre 1948.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative  
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 581 du 20 février 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 50-203 du 6 février 1950, relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe avant trois ans que l'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

**Décret n° 50-203 du 6 février 1950, relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe avant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 avril 1949, relatif au recrutement sur titres de quatre-vingts rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine ;

Vu le décret du 26 novembre 1949, modifiant la clôture des inscriptions au recrutement sur titres de rédacteurs d'administration générale,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 avril 1949, relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe avant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du décret n° 46-433 du 13 mars 1946 visé ci-dessus, le Ministre de la France d'outre-mer pourra recruter cent quarante rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe (avant trois ans) d'administration générale des colonies, sur présentation des titres énumérés à l'article 8 (alinéa 7) du décret précité ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres,

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique,  
et de la Réforme administrative,  
Jean BIONDI.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### Administrateurs des colonies

*Reclassement.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 7 novembre 1949, le tableau général de reclassement des administrateurs des colonies annexé à l'arrêté du 26 mars 1946 est rectifié et complété conformément aux listes ci-annexées.

#### Administrateurs de 1<sup>re</sup> classe

Dégagement des cadres :

MM. Joubert (Henri) ;  
Picut (Alexis) ;

#### MODIFICATIONS

Reclassements :

M. Merlo (Christian), promu le 1<sup>er</sup> janvier 1944, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 11 mois, 19 jours.

#### Administrateurs de 2<sup>e</sup> classe

Nomination dans un autre cadre :

M. Blancou (Lucien), nommé inspecteur des chasses (arrêté du 23 août 1949) ;

#### RADIATIONS

Admissions à la retraite :

MM. Camand (Auguste) ;  
Ollier de Marichard.

Dégagement des cadres :

MM. Hardy de Périm (Marie) ;  
Dartice Dufournet (Charles) ;

#### Administrateur de 3<sup>e</sup> classe

#### MODIFICATIONS

Reclassement :

M. Moncoucut (André), promu le 1<sup>er</sup> février 1947, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 8 mois, 27 jours.

*Administrateurs de 2<sup>e</sup> classe*

## RECTIFICATIONS

M. Lafont (François), promu le 1<sup>er</sup> juillet 1945, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 1 an, 2 mois, 18 jours.

## Reclassements :

MM. Cristiani (Aimé), promu le 1<sup>er</sup> juillet 1945, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 6 mois, 18 jours ;  
 Décisier (Maurice), promu le 1<sup>er</sup> juillet 1947, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 25 jours ;  
 Berrod (François), promu le 1<sup>er</sup> janvier 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 17 jours.

*Administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

## RADIATIONS

Reclassement dans le cadre de l'Administration générale :

M. Bonnet (René).

## DÉGAGEMENT DES CADRES

M. Vaysse-Vic (Albert).

*Administrateurs-adjoints de 1<sup>re</sup> classe*

## MODIFICATIONS

## Reclassements :

MM. Durand (Etienne), promu le 1<sup>er</sup> janvier 1946, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 14 jours ;  
 Parini (Marcel), promu le 1<sup>er</sup> juillet 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 5 ans, 9 mois, 20 jours.

*Administrateurs-adjoints de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Buteri (François), promu le 1<sup>er</sup> juillet 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant ;  
 Dubois (Philippe), promu le 1<sup>er</sup> juillet 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 15 jours ;  
 Elisée (Léon), promu le 1<sup>er</sup> juillet 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois ;  
 Grisoni (Alfonso), promu le 1<sup>er</sup> juillet 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 1 an, 2 mois, 10 jours ;  
 Imbaud (Noël), promu le 1<sup>er</sup> juillet 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 7 mois, 14 jours ;  
 Koll (Edmond), promu le 1<sup>er</sup> juillet 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 6 mois, 13 jours ;  
 Rougeot (Pierre), promu le 1<sup>er</sup> juillet 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 6 mois ;  
 Allusson (Jacques), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant ;  
 Mistral (Jean), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant ;

*Administrateurs-adjoints de 2<sup>e</sup> classe*

## RADIATIONS

## Dégagement des cadres :

MM. Cayatte (Claude) ;  
 Dubouis (Maurice) ;  
 Augendre (Jacques).

## MODIFICATIONS

## Rectification d'erreur :

M. Pochon (René), promu le 1<sup>er</sup> juillet 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 8 ans, 7 mois, 6 jours.

## Promotions :

MM. Jacquot (Pierre), promu le 1<sup>er</sup> juillet 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 9 mois, 5 jours ;  
 Ladhuie (Jean), promu le 1<sup>er</sup> juillet 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 7 mois, 6 jours ;  
 Poujoulat (Fernand), promu le 1<sup>er</sup> juillet 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 10 jours ;  
 Blanc (Pierre), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant ;  
 Boret (Michel), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant ;  
 Schmandt (Lucien), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant ;  
 Versel (Jean), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant.

*Administrateurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe*

## RADIATIONS

## Licenciements :

M. Despres (Jean).

Reclassement dans le cadre d'administration générale :

MM. Reure (Georges) ;  
 Arnal (Eugène) ;  
 Ceccaldi (Jacques).

*Administrateurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Calais (René), promu le 30 juin 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 1 mois, 4 jours ;  
 Lacoste (Maurice), promu le 1<sup>er</sup> août 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 1 mois, 24 jours ;  
 Pinède (Robert), promu le 1<sup>er</sup> août 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 2 ans, 1 mois, 18 jours ;  
 Hubert (Jacques), promu le 13 août 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 9 mois, 15 jours ;  
 Bonneau (Robert), promu le 8 septembre 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 2 ans, 1 mois, 14 jours ;  
 Gras (Christophe), promu le 29 octobre 1948, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 3 ans, 11 mois, 27 jours.

## Nominations :

MM. Auclert (André), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : indéterminés ;  
 Baron (Gabriel), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant ;  
 Berthezene (Henri), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant ;  
 Chesnel (Roger), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : indéterminés ;  
 Courage (Maurice), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant ;  
 Crocquevieille (Jean), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant ;  
 Dalberto (Jacques), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : indéterminés ;  
 De Peyronnet (René), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : indéterminés ;  
 Durand (Claude), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant ;  
 Graeff (Christian), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant ;

- MM. Guicheteau (Pierre), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant ;
- Labadie (Pierre), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant ;
- Laporte (Pierre), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : indéterminés ;
- Louys (André), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 2 ans, 22 jours ;
- Mazeyrac (Robert), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : indéterminés ;
- Pouderoux (Jean), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : indéterminés ;
- Remusat (Philippe), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 22 jours ;
- Sanner (Georges), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant ;
- Serre (Gérard), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant ;
- Servat (Guy), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : néant.

#### Elèves administrateurs 1<sup>er</sup> échelon

#### Nominations :

- MM. Bourdillon (Michel), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : indéterminés ;
- Bourgeois (Henri), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : indéterminés ;
- Petitjean (Jacques), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : indéterminés ;
- Rousseau (Michel), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : indéterminés ;
- Vacherot (Jean), promu le 1<sup>er</sup> août 1949, rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : indéterminés.

— *Reclassement.* — Par décret du 11 janvier 1950, portant reclassement d'un administrateur-adjoint des colonies (J. O. R. F. du 14 janvier 1950, page 542).

Par décret en date du 11 janvier 1950, M. Remusat (Philippe-Marie-Jean), administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, est reclassé comme suit :

Elève administrateur des colonies (1<sup>er</sup> échelon), le 1<sup>er</sup> août 1946 :

Administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, le 1<sup>er</sup> août 1948.

Le reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> août 1948, au point de vue de la solde.

### Eaux et Forêts des Colonies

*Mission.* — Par arrêté en date du 9 janvier 1950 du Ministre de la France d'outre-mer :

1. — M. Gazonnaud, inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts des colonies, chef du service des eaux et forêts et chasses de l'A. E. F. a été placé dans la position de mission en France, pour une durée maximum d'un mois à compter du 19 novembre 1949, date de son embarquement par avion à destination de Paris, en vue d'effectuer la mise au point de questions administratives et techniques forestières et de procéder aux études des réalisations hôtelières en Oubangui-Chari et au Tchad ;

2. — M. Gazonnaud classé à la 1<sup>re</sup> catégorie aura droit pendant toute la durée de sa mission :

1<sup>o</sup>) Aux émoluments qu'il percevait dans la position de service en A. E. F. et qui lui seront réglés en francs C.F.A. ;

2<sup>o</sup>) Aux indemnités de déplacement en France prévues pour les fonctionnaires de sa catégorie par le décret du 13 juillet 1946 et qui lui seront réglées en francs métropolitains ;

3. — La totalité des dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les frais de voyage de M. Gazonnaud, est imputable au budget général de l'A. E. F.

### Inspection des chasses

*Intégration.* — Par arrêté ministériel du 30 novembre 1949, M. Anna (Michel), instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun de l'Enseignement en A. E. F., est intégré dans le cadre général de l'Inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies suivant les modalités ci-après :

Inspecteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

Inspecteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> janvier 1948 (Rappels pour services militaires conservés : 1 an).

Ces nominations portent effet du seul point de vue de l'ancienneté.

M. Anna conserve, à titre personnel, le bénéfice de la solde de son cadre d'origine jusqu'à ce qu'il atteigne une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal, dans le cadre général de l'inspection des chasses.

### Avis de concours

Date du concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale pour les agents des cadres locaux pour l'année scolaire 1950-1951.

Par arrêté du 7 janvier 1950, la date prévue par l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1946 a été fixée au vendredi 7 juillet 1950. Le nombre de places mises au concours a été fixé à deux.

### Inspection générale des chasses

#### PERMIS SCIENTIFIQUE

*Mission cinématographique.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 janvier 1950, M. Zwilling (Ernest), chargé de mission par le Jardin Zoologique de Vienne (Autriche) est autorisé à cinématographier des animaux vivants en A. E. F. et au Cameroun.

Il pourra pénétrer dans les réserves et les parcs nationaux à l'exclusion des réserves intégrales, après accord avec les Services locaux de l'Inspection des Chasses.

Ce permis est valable pour un an à partir du jour de sa délivrance.

*Autorisations.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 janvier 1950, M. Zwilling (Ernest) chargé de mission par le Jardin Zoologique de Vienne (Autriche), est autorisé à capturer dans le territoire du Cameroun :

2 Gorilles ;

6 Chimpanzés.

Au cas où des captures ne pourraient s'effectuer entièrement au Cameroun, le permis est étendu à l'A. E. F.

Le nombre total des animaux capturés ne peut, en aucun cas, dépasser celui indiqué sur le titre.

Ce permis est valable pendant un an à partir du jour de sa délivrance.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 janvier 1950, MM. Edmond-Blanc (François), membre du Conseil Supérieur de la Chasse, Ormond et Leclerc, sont autorisés à pénétrer dans les Parcs et Réserves de l'A. E. F. Ils ne devront se livrer à aucun acte de chasse ni à aucun acte susceptible de troubler la quiétude des animaux sauvages.

*Mission cinématographique.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 janvier 1950, MM. Edmond-Blanc (François), membre du Conseil Supérieur de la Chasse, Ormond et Leclerc, sont autorisés à photographier et à cinématographier des animaux protégés dans les territoires de l'A. E. F.

Ce permis est valable pour un an à partir du jour de sa délivrance.

# ASSEMBLÉES LOCALES

## GRAND CONSEIL

502. — ARRÊTE rendant exécutoire la délibération n° 2/50 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 2/50 du 31 janvier 1950, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1950, section extraordinaire,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 2/50 du 31 janvier 1950 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., absent ;

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 2/50, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1950, section extraordinaire.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Grands Conseils notamment en son article 44 ;

Vu la délégation donnée à la Commission permanente du Grand Conseil par la délibération 74/49 en date du 10 septembre 1949 article 2, 8<sup>e</sup> paragraphe ;

Vu le procès-verbal en date du 26 et 27 octobre 1949 de la Commission chargée de préparer le programme d'emploi des fonds de la Caisse de Soutien du Coton.

Délibérant dans sa séance du 31 janvier 1950,

### ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inscrit au budget général exercice 1950 section extraordinaire un crédit supplémentaire de 121.546.934 francs.

Art. 2. — Le budget général est modifié comme suit en dépenses :

Section extraordinaire

Chapitre G.

article 1 rubrique 6 — Programme d'emploi des fonds de la Caisse de soutien du coton (§ 5 nouveau)

Soit en plus au chapitre G et à la section extraordinaire des dépenses

### INSCRIPTION

Ancienne	Nouvelle
443.711.871	565.258.805
	121.546.934

Art. 3. — Le budget général est modifié comme suit en recettes :

Section extraordinaire

Chapitre 7

article unique rubrique 4 — Prélèvement sur la Caisse de soutien du coton.

Soit en plus au chapitre 7 et à la section extraordinaire des recettes.

### INSCRIPTION

Ancienne	Nouvelle
443.711.871	565.258.805
	121.546.934

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 janvier 1950.

*Le président de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.,*

ADOU M AGANAYE.

501. — ARRÊTE rendant exécutoire la délibération n° 3/50 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47/1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 3/50 du 2 février 1950, portant modification de crédits au budget général, exercice 1949,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 3/50 du 2 février 1950 est rendue exécutoire en Afrique Equatoriale Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera

Brazzaville, le 16 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 3/50, portant modification de crédits au budget général 1949.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Grands Conseils, notamment en son article 44 ;

Vu le procès-verbal en date des 26 et 27 octobre 1949 de la Commission chargée de préparer le programme d'emploi des fonds de la Caisse de soutien du coton ;

Sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibérant dans sa séance du 2 février 1950,

**ADOpte :**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits suivants sont modifiés au budget général 1949 dont le montant est ramené à 3.718.629.312 fr.

Section extraordinaire  
Chapitre G  
article 1 rubrique 6 — Programme  
d'exécution des fonds de la Caisse  
de soutien du coton.

PREVISIONS

Ancienne	Nouvelle
329.413.265	207.866.331

Soit en moins au chapitre G : 121.546.934.

Compensé par une annulation correspondante de recettes au chapitre 7 - 1 - 4 qui est reportée sur l'exercice 1950.

Art. 2. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel*, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 février 1950.

*Le président de la Commission permanente  
du Grand Conseil de l'A. E. F.,*  
ADOU M AGANAYE.

## CONSEILS REPRÉSENTATIFS

### GABON

206. — ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session ordinaire, le 6 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le télégramme 24/ CIRC. du 27 janvier 1950, du Haut Commissaire de l'A. E. F. ,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil représentatif du territoire du Gabon est convoqué pour sa première session ordinaire qui s'ouvrira le lundi 6 mars 1950, à 8 heures à son siège à Libreville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 2 février 1950.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général,*  
LANATA.

### MOYEN-CONGO

Par arrêté n° 235 du 23 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 31 décembre 1949, approuvant la délibération n° 11-49 du 6 octobre 1949 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, modifiant et complétant le code local des impôts directs.

**Décret du 31 décembre 1949, approuvant la délibération n° 11-49 du 6 octobre 1949 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, modifiant et complétant le code local des impôts directs.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;  
Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 11-49 du 6 octobre 1949 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, modifiant et complétant le code local des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée n° 11-49 du 6 octobre 1949 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, modifiant et complétant le code local des impôts directs.

Art. — Le Ministre de la France d'outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Moyen-Congo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Jean LETOURNEAU.

La délibération n° 11/49, rendue exécutoire par arrêté du 6 février 1950 du chef du territoire du Moyen-Congo a été publiée au *J. O. A.E.F.* du 15 février 1950, p. 290 et suivantes :

ERRATUM à la délibération 12/49 CR/MC publiée au *Journal officiel* du 15 février 1950 et rendue exécutoire par arrêté n° 240 en date du 6 février 1950 du Gouverneur du Moyen-Congo (*J. O. A. E. F.* du 15 février 1950, page 294).

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

*Au lieu de :*

6<sup>e</sup> catégorie tranche excédant 120.000 francs : 1.500 »

*Lire :*

6<sup>e</sup> catégorie tranche excédant 120.000 francs : 1.300 »

Art. 2. — .....

*Au lieu de :*

Commune-mixte de Brazzaville..... 300 »

*Lire :*

Commune-mixte de Brazzaville..... 500 »

*Au lieu de :*

Districts de Divénié, Mossendjo, Sibiti, Komono,  
Mimbangou..... 240 »

*Lire :*

Districts de Divénié, Mossendjo, Sibiti, Komono,  
Kibangou..... 240 »

*Au lieu de :*

Districts d'Ewo et Melle..... 180 »

*Lire :*

Districts d'Ewo et Kellé..... 180 »

Art. 7. — .....

*Au lieu de :*

4<sup>e</sup> Impôt général sur le revenu..... 0,05

*Lire :*

4<sup>e</sup> Impôt général sur le revenu..... 0,03

## OUBANGUI-CHARI

## 41. — ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F., notamment son article 24,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari est convoqué le jeudi 9 mars 1950 à 9 heures, date à laquelle s'ouvrira sa première session ordinaire pour l'année 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 janvier 1950.

A. EVEN.

## DÉLIBÉRATION n° 11/49, portant autorisation d'achat de la concession Gouveia.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouvernement général de l'A. E. F. n° 3655/APS du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 38 ;

Délibérant dans sa séance du 6 octobre 1949 ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chef du territoire de l'Oubangui-Chari est autorisé à procéder à l'achat de la concession n° 359 dite « Villa Espérance », appartenant à M. Gouveia et des installations y existant, pour le prix de six millions cinq cent mille francs ;

Art. 2. — Les crédits nécessaires au paiement de l'opération seront prélevés dès qu'elle sera rendue disponible, sur la quote-part revenant au territoire sur les fonds de la Caisse de péréquation.

Art. 3. — La commission permanente est habilitée à se prononcer sur les propositions qui lui seront représentées concernant la dation à bail de la concession Gouveia et les conditions d'exploitation des installations industrielles qu'elle renferme.

Bangui, le 16 octobre 1949.

Le président,  
G. DARLAN.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 31 janvier 1950.

A. EVEN.

DÉLIBÉRATION n° 16/49, donnant délégation à sa commission permanente pour apporter à la contexture du budget local de l'Oubangui-Chari pour 1948.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouvernement général de l'A. E. F., n° 3655/AP2, en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 6/47 du 22 septembre 1947, arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari pour 1948, tant en recettes qu'en dépenses la somme de 234.915.000 fr. (deux cent trente-quatre million neuf cent quinze mille francs) ;

Vu l'arrêté 284/BF du 30 septembre 1947, approuvant la délibération n° 6/47 susvisé ;

Vu la délibération n° 15-48 du 13 septembre 1948, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari pour 1948 ;

Vu l'arrêté n° 352/BF du 24 septembre 1948, approuvant la délibération n° 15/48 susvisée ;

Délibérant dans sa séance du 20 octobre 1949, conformément aux dispositions de l'article 43, paragraphe 22 et de l'article 51 du décret du 25 octobre 1946 ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil représentatif donne délégation à sa Commission permanente pour apporter à la contexture du budget local de l'Oubangui-Chari pour 1948, toutes modifications nécessaires en vue de pouvoir procéder à la clôture de l'exercice.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 octobre 1949.

Le président,  
G. DARLAN.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 31 janvier 1950.

A. EVEN.

## DÉLIBÉRATION n° 17/49, portant approbation de principe pour la création en Oubangui-Chari d'un bureau de Statistique.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouverneur de l'A. E. F., n° 3.655/AP2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Délibérant dans sa séance du 20 octobre 1949,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le principe de la création en Oubangui-Chari d'un bureau de Statistique qui sera installé dès que possibilités financières et matérielles le permettront.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 octobre 1949.

Le président,  
G. DARLAN.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 18 novembre 1949.

DELTEIL.

DÉLIBÉRATION n° 18/49, accordant délégation  
à la Commission permanente

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, créant les Conseils représentatifs en A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 21 octobre 1949, conformément à l'article 5, paragraphe 6 de son règlement intérieur a pris les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari accorde à sa Commission permanente une délégation spéciale pour les affaires ci-dessous :

- 1° Octroi du P.G.R.-A. au bureau minier de la F.O.M. ;
- 2° Octroi des P.G.R.-B dont les demandes seront déposées dans l'intersession ;
- 3° Approbation des plans et devis concernant les travaux à exécuter sur les fonds du territoire ;
- 4° Location de la concession de M. GOUVEIA par le Gouvernement ;
- 5° Location d'un motoculteur ;
- 6° Avis sur le prix des loyeurs ;
- 7° Subventions aux édifices du culte sur les crédits supplémentaires, exercice 1949 ;
- 8° Subventions à l'Enseignement privé sur les crédits supplémentaires, exercice 1949 ;
- 9° Approbation des derniers procès-verbaux de la présente session ;

10° Désignation d'un ou plusieurs conseillers pour représenter le Conseil au sein des commissions créées ou à créer par le Gouvernement.

Pour 1948, toutes les modifications nécessaires en vue de pouvoir procéder à la clôture de l'exercice.

Art. 2. — Cette délégation n'est valable qu'entre cette session et la prochaine session ordinaire ou extraordinaire du Conseil représentatif.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 31 janvier 1950.

Le président,  
G. DARLAN.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 31 janvier 1950.

A. EVEN.

32. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 20/49.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 20/49 du 20 octobre 1949, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Vu le télégramme-lettre n° 227/AE-FISC. du 9 janvier 1950, de M. le Ministre de la France d'outre-mer, approuvant la délibération susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération n° 20/49 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1950, du

taux des impôts sur le revenu, et des taxes et contributions annexes à ces impôts, est rendue exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 janvier 1950.

A. EVEN.

DÉLIBÉRATION n° 20/49, portant fixation pour 1950 du taux des impôts sur le revenu et des taxes et contributions annexes à ces impôts.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 5 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 31/48 du 3 mai 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 5 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisé du 9 août 1947 ;

A ADOPTÉ :

dans sa séance du 20 octobre 1949, la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'établissement de l'impôt personnel, les contribuables sont classés en six catégories, et les taux pour 1950 sont fixés comme suit :

1<sup>re</sup> catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 30.000 francs : quotité fixée par commune ou district, comme il est dit à l'article ci-après.

2<sup>e</sup> catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total supérieur à 30.000 francs, mais n'excédant pas 50.000 francs ..... 400 »

3<sup>e</sup> catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total supérieur à 50.000 francs, mais n'excédant pas 70.000 francs ..... 600 »

4<sup>e</sup> catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total supérieur à 70.000 francs, mais n'excédant pas 90.000 francs ..... 800 »

5<sup>e</sup> catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total supérieur à 90.000 francs, mais n'excédant pas 120.000 francs ..... 1.000 »

6<sup>e</sup> catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total supérieur à 120.000 francs ..... 1.200 »

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la première catégorie est fixée pour 1950 à :

Région de l'Ombella-M'Poko

Bangui (commune) .....	250 »
Bimbo (district) .....	180 »
Reste de la région .....	150 »
Birao (district autonome) .....	70 »

## Région de la Haute-Sangha

Nola (district) .....	100 »
Reste de la région .....	150 »
Région de la Kémo-Gribingui : .....	150 »
Région de la Lobaye : .....	150 »

## Région du M'Bomou :

## Districts :

Bangassou, Bakouma, Ouango .....	150 »
Yalinga .....	100 »
Obo, Rafai et Ouadda .....	70 »
N'Délé (district autonome) .....	120 »
Région de la Ouaka-Kotto : .....	150 »
Région de l'Ouham : .....	150 »
Région de l'Ouham-Pendé : .....	150 »

Art. 3. — Le taux général des impôts cédulaires pour 1950 est fixé à 20 %.

Art. 4. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé à 60 %.

Art. 5. — Les centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune-mixte de Bangui, en remplacement de la contribution mobilière ne pourront pas excéder en 1950, les maxima ci-après :

Impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers et assimilés .....	10 c.
Impôt foncier sur les propriétés bâties .....	10 c.
Impôt foncier sur les propriétés non bâties .....	50 c.
Impôt général sur le revenu .....	10 c.

Art. 6. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 2 pour 1.000.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Le président,  
G. DARLAN.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

16. — ARRÊTÉ fixant pour 1950 les places ou postes de l'A. E. F. dans lesquelles les officiers ou assimilés voyageant isolément peuvent prétendre à l'indemnité journalière de déplacement au taux « sans logement ».

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret interministériel Finances-colonies du 5 octobre 1922 (article 13), portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux colonies et dans les pays de protectorat ;

Vu l'instruction ministérielle colonies du 5 octobre 1922 (article 13), pour l'application dudit décret ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1923, du Gouverneur général de l'A. E. F., promulguant en A. E. F. le décret du 5 octobre 1922 susvisé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1937, du Gouvernement général de l'A. E. F., relatif à l'application en A. E. F. du décret du 5 octobre 1922, précité, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la D. M. (France outre-mer) n° 34.321 INT/1/DAM, en date du 31 décembre 1947, portant modificatif n° 3 à l'instruction ministérielle colonies pour l'application du décret du 5 octobre 1922 ;

Sur la proposition du Général commandant supérieur des troupes de groupe de l'A. E. F. - Cameroun, et après avis du directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Tous les postes militaires de l'A. E. F., à l'exception de : Fort-Lamy, Fort-Archambault, Largeau, Abécher, Moussoro, Ati, Bangui, Bouar, Berbérati, Brazzaville, Libreville, Mitzick, sont considérés en raison de leurs moyens précaires de logements de passage, comme ouvrant droit à l'indemnité journalière de frais de déplacement au taux « sans logement », aux officiers et assimilés voyageant isolément.

Art. 2. — En ce qui concerne les postes de Fort-Lamy, Fort-Archambault, Largeau, Abécher, Moussoro, Ati, Bangui, Bouar, Berbérati, Brazzaville, Libreville, Mitzick, il appartiendra au commandant d'armes de chacune de ces places de faire le nécessaire pour loger tous les militaires en déplacement dans les bâtiments militaires. Ceux-ci seront donc considérés dans ce cas comme « logés » et devront obligatoirement percevoir l'indemnité journalière de déplacement au taux « avec logement ».

Dans le cas d'impossibilité matérielle de loger les officiers et assimilés en déplacement dans ces garnisons, le commandant d'armes de ces places, sous sa responsabilité disciplinaire et pécuniaire (ou celle du major de garnison délégué), devra obligatoirement porter, et revêtue de sa signature, sur la feuille de déplacement, la mention suivante : « n'a pu être logé, faute de ressources ».

Art. 3. — Dans toutes les places et postes de l'A. E. F., un abri devra obligatoirement être donné aux sous-officiers ou hommes de troupe en déplacement, avec le couchage : bâtiments, cases, bateaux, embarcations couvertes. Mais, cet abri une fois donné, s'il plaît à l'intéressé de n'en pas faire usage, il n'est pas fondé à réclamer le paiement d'allocations à ce sujet.

Art. 4. — Il est précisé que lorsqu'un militaire en déplacement est hébergé dans un établissement du service social de l'armée il versera audit établissement l'indemnité de frais de déplacement au taux de célibataire correspondant soit à un repas, soit à deux repas, soit à un repas et un découcher, soit à un découcher, soit à une indemnité journalière normale suivant qu'il y prend un ou deux repas, qu'il y prend un repas et qu'il y couche, qu'il y couche seulement ou qu'il y soit complètement nourri et couché.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1950, annule et remplace l'arrêté n° 53/CMD du 23 mars 1949.

Art. 6. — Le Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'A. E. F. - Cameroun et les commandants militaires du Tchad, de l'Oubangui-Chari, du Moyen-Congo et du Gabon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 6 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

23. — ARRÊTÉ relatif au recrutement par voie d'engagement volontaire et, par voie d'appel, des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F., pendant l'année 1950.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 1<sup>er</sup> juin 1933) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938, relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 1<sup>er</sup> décembre 1938) ;

Vu l'instruction n° 846/3 du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F. - Cameroun en date du 25 octobre 1945, approuvée à la même date par le Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 107 du 17 juin 1949 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> juillet 1949), portant recensement des jeunes gens de la classe 1950, dans les territoires de l'A. E. F., à l'exception de ceux régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu la décision ministérielle n° 208-INT/1/DAM en date du 4 février 1948;

Sur la proposition du Général commandant supérieur de l'A. E. F.-Cameroun,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En 1950, aura lieu dans le territoire de l'A. E. F., le recrutement par voie d'engagement volontaire et, par voie d'appel de contingents non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, nécessaires :

- a) Au maintien des effectifs des troupes de souveraineté;
- b) Aux relèves extérieures.

Art. 2. — Ces contingents sont fixés comme suit :

Tchad.....	670
Oubangui-Chari.....	146
Moyen-Congo.....	75
Gabon.....	20

Total..... 911

Les gouverneurs, chefs de territoire, fixeront par décision en accord avec les commandants militaires intéressés, la répartition de leur contingent par région et districts.

Les contingents seront incorporés, au fur et à mesure des opérations de recrutement, à la diligence des commandants militaires.

Art. 3. — Les commissions de recrutement commenceront à opérer à partir du 25 mars 1950. Les opérations devront être terminées le 25 juin 1950 au plus tard.

Art. 4. — En principe, une commission de recrutement fonctionnera dans chaque région, au chef lieu des districts, suivant les prescriptions données par l'instruction n° 846/3 du 25 octobre 1945 précitée (titre III, 2<sup>e</sup> partie).

Chaque commission aura la composition fixée par l'article 17 (2<sup>e</sup> partie) de l'instruction susvisée.

Art. 5. — En 1950, le recrutement s'effectuera dans chaque région et district suivant les chiffres fixés par les gouverneurs, chefs des territoires, en commençant à recruter les jeunes gens désireux de contracter un engagement volontaire; le pourcentage total des recrues à incorporer par voie d'engagement volontaire étant fixé aux 3/5.

La durée de l'engagement sera uniformément de 4 ans. Le nombre de recrues à lever sera complété par voie d'appel conformément à l'instruction n° 846/3 du 25 octobre 1945.

Art. 6. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par l'instruction n° 1390/DSS du 27 octobre 1945, du directeur du service de Santé de l'A. E. F.-Cameroun (se reporter également à l'instruction n° 49/DSS du 9 décembre 1947).

Art. 7. — Les agences spéciales correspondant aux régions où se dérouleront les opérations seront chargées de verser aux commissions de recrutement les fonds nécessaires au paiement des primes.

Art. 8. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droit, dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938 précité.

Art. 9. — Les moyens de transport seront mis à la disposition des commissions de recrutement par :

- L'autorité militaire pour les commissions proprement dites;
- L'autorité civile pour l'évacuation des recrues.

Art. 10. — Les gouverneurs, chefs de territoire, et les commandants militaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

#### 421. — ARRÊTE portant inscription d'un crédit supplémentaire au budget général 1950.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 29 août 1947, sur les Grands Conseils, notamment en son article 44, paragraphe 6;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil;

Après avis conforme de la Commission permanente du Grand Conseil, en sa séance du 31 janvier 1950,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire d'un montant de 1.750.000 francs est inscrit au budget général, exercice 1950, dont le montant total se trouve porté à 3.713.161.871 francs.

Art. 2. — Le budget général est modifié comme suit en dépenses :

Section ordinaire. — Chapitre E, dépenses diverses, article 2, rubrique 2. — subventions diverses :

Inscription ancienne : 13.000.000;

Inscription nouvelle : 14.750.000.

Subvention pèlerinage à Rome : total article 2 :

Inscription ancienne : 13.800.000;

Inscription nouvelle : 15.550.000.

Total chapitre E :

Inscription ancienne : 1.212.000.000;

Inscription nouvelle : 1.123.750.000.

Art. 3. — Ce crédit supplémentaire est gagé sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

#### 471. — ARRÊTE portant fixation du taux de l'acompte à verser lors de la mise en circulation sous laissez-passer de l'or brut en lingot ou en poudre extrait du sous-sol de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F., et particulièrement son article 81;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F., et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, modifiant l'arrêté du 22 avril 1924, réglementant la circulation des produits miniers extraits du sous-sol de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938 portant application du décret minier et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1946, relatif à la circulation sous laissez-passer des matières concessibles extraites du sous-sol de l'A. E. F., modifié par délibération n° 22/49 du 30 avril 1949, en ce qui concerne le régime de l'or;

Vu l'avis de la Commission des valeurs taxables pour l'année 1949, réunie conformément aux dispositions de la décision n° 2868/M en date du 10 octobre 1949 ;

Sur la proposition du chef du service des Mines de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de l'acompte à verser au titre de la rédevance proportionnelle des Mines, pour l'or extrait du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation en 1949, est fixé à 15 francs par gramme d'or fin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

472. — ARRÊTÉ fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F., et particulièrement son article 81 ;

Vu la décision n° 2868/M du 10 octobre 1949 nommant une commission chargée d'évaluer la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F., et mises en circulation au cours de l'année 1948 ;

Sur la proposition du chef du service des Mines de l'A. E. F. ;  
Le Conseil du Gouvernement entendu le 14 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La valeur taxable de l'or extrait du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation au cours de l'année 1948, et non acheté par la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, est fixé à 282 francs par gramme d'or fin.

Art. 2. — La taxe à percevoir sur les diamants et carbonés extraits du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation au cours de l'année 1948 est fixé forfaitairement ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après :

Nombre de pierres-carats pour l'ensemble des lots mis en circulation en 1948.	Taxe à percevoir au carat. (En francs C.F.A.)
2 à 2,5.....	451 »
2,5 à 3.....	267 »
4,5 à 5.....	289 »
5 à 5,5.....	249,50
5,5 à 6.....	359 »

Art. 3. — La valeur taxable du minerai de plomb extrait du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation en 1948 est fixée à 15.755 francs par tonne de minerai sec.

Art. 4. — La valeur taxable du minerai de zinc extrait du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation en 1948 est fixé à 5.895 francs par tonne de minerai sec.

Art. 5. — La valeur taxable de la colombo-tantalite extraite du sous-sol de l'A. E. F. et mise en circulation en 1948 est fixée à 101.400 francs par tonne de minerai.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

473. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 2514 SE/CPX du 1<sup>er</sup> septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948, déterminant pour le territoire de l'A. E. F., les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 2514 SE/CPX du 1<sup>er</sup> septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix ;

Après avis des Chambres de Commerce ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 14 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté 2514 SE/CPX susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Classification des marchandises :

*Catégorie A :* Farine de froment, lait en poudre, riz, poissons secs, salés et fumés, pommes de terre, viande de boucherie ;

*Catégorie B :* Fil à pêche. »

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

474. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 2207 AE/PRO du 2 août 1948 réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F., modifié par l'arrêté n° 3208 SE/C4 du 20 novembre 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté n° 2207 AE/PRO du 2 août 1948, réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 691 du 10 mars 1949 réglementant le détention et le commerce de l'or brut ;

Vu l'arrêté 2514 SE/CPX du 1<sup>er</sup> septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., et notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté n° 3248 SE/C4 du 20 novembre 1949, portant modification de l'arrêté n° 2207 AE/PRO du 2 août 1948 ci-dessus visé ;

Le Conseil de Gouvernement, entendu le 14 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 3248 SE/C4 du 20 novembre 1949 est abrogé.

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé n° 2207 AE/PRO du 2 août 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'exportation hors d'A. E. F. des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature à destination

de la Métropole et des autres territoires de l'Union française est rendue libre, sauf en ce qui concerne les produits ou denrées ci-après :

- « 1<sup>o</sup> Denrées vivrières : riz, maïs ;
- « 2<sup>o</sup> Fibres textiles : coton ;
- « 3<sup>o</sup> Produits industriels : tabac ;
- « 4<sup>o</sup> Tous produits miniers et diamants.

« La sortie des produits ou denrées énumérés ci-dessus est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exportation.

« Les autorisations d'exportation sont délivrées par les chefs de territoire qui peuvent déléguer leurs pouvoirs notamment aux chefs de région de qui relèvent les bureaux d'exportation ».

Art. 3. — Les gouverneurs, chefs de territoire, le directeur général des services économiques sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**475. — ARRÊTÉ portant modification dans la répartition des crédits des budgets complémentaires du Chemin de Fer Congo-Océan et du port de Pointe-Noire.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 44 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 203 ;

Vu le budget annexe de l'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan, du port de Pointe-Noire et de la Distribution des Eaux de la ville de Pointe-Noire et son budget complémentaire, délibérés et adoptés en date du 28 octobre 1948, par le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3576 du 14 décembre 1948, rendant exécutoires pour l'exercice 1949 les budgets susvisés ;

Sur la proposition du directeur du Réseau de l'A. E. F. et avis du Comité de Réseau ;

La Commission permanente du Grand Conseil entendue dans sa séance du 14 février 1950,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant des inscriptions budgétaires des articles des chapitres 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan et du chapitre unique, de celui du port, est modifié conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur du Réseau, ordonnateur délégué du budget annexe du C.F.C.O. et le trésorier général de l'A.E.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**1<sup>o</sup>. - Budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan :**

NOMENCLATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS initiale (en milliers francs)	EN PLUS	EN MOINS	PRÉVISIONS rectifiée
<b>CHAPITRE I</b>				
<i>Services généraux</i>				
Art. 1 <sup>er</sup> . - Aménagement de bureaux, construction ou achat d'habitations, érection d'un économat. ....	35.000	2.000		37.000
Art. 2. - Achat de véhicules. . .	900			900
Art. 3. - Achat de 3 pompes à incendie. ....	3.300			3.300
Art. 4. - Extension de magasins. ....	2.000		2.000	
<b>Totaux. ....</b>	<b>41.200</b>	<b>2.000</b>	<b>2.000</b>	<b>41.200</b>
<b>CHAPITRE II</b>				
<i>Trafic et mouvement</i>				
Art. 1 <sup>er</sup> . - Appareils de désinfection et dératization. ....	600			600
Art. 2. - Construction de logements. ....	2.000		2.000	
Art. 3. - Aménagements des gares. ....	2.000	6.500		8.500
Art. 4. - Assainissement des cours de Brazzaville. ....	12.000		4.500	7.500
<b>Totaux. ....</b>	<b>16.600</b>	<b>6.500</b>	<b>6.500</b>	<b>16.600</b>
<b>CHAPITRE III</b>				
<i>Voie et bâtiments</i>				
Art. 1 <sup>er</sup> . - Ballastage complémentaire. ....	5.000	20.500		25.500
Art. 2. - Renouvellement de voie. ....	19.000		19.000	
Art. 3. - Achat de branchements. ....	5.000		1.320	
Art. 4. - Outillage complémentaire, y compris véhicules de déplacement sur la voie. ....	5.000		3.880	1.120
Art. 5. - Construction de logements, bureaux et magasins. ....	5.000	10.000		15.000
Art. 6. - Remplacement des couvertures des ateliers et magasins. ....	6.000		6.000	
Art. 7. - Installation d'un triangle de retournement à Matoumbou. ....	300		300	
Art. 8. - Autres travaux. ....	4.000			4.000
<b>Totaux. ....</b>	<b>49.300</b>	<b>30.500</b>	<b>30.500</b>	<b>49.300</b>
<b>CHAPITRE IV</b>				
<i>Matériel et traction</i>				
<b>CHAPITRE V</b>				
<i>Communications électriques</i>				
		Sans changement		

2<sup>o</sup> Budget complémentaire du port de Pointe-Noire

NOMENCLATURE DES DÉPENSES	PROVISIONS initiales (en milliers de francs)	EN PLUS	EN MOINS	PROVISIONS rectifiées
<b>CHAPITRE UNIQUE</b>				
Art. 1 <sup>er</sup> . - Achat de 3 pompes à incendie.....	3.300			3.300
Art. 2. - Fourniture et travaux complémentaires au camp des travailleurs.....	1.000		1.000	
Art. 3. - Achat de véhicules automobiles de transport et de traction.....	700	450		1.150
Art. 4. - Installation de prises d'eau de mer et canalisation pour refoulement d'eau de mer en cas d'incendie.....	1.000		1.000	
Art. 5. - Acquisition de machines-outils de complément....	2.000		2.000	
Art. 6. - Divers imprévisibles..	2.000		950	1.050
Art. 7. - Construction du camp de la police du port.....		4.500		4.500
<b>Totaux.....</b>	<b>10.000</b>	<b>4.950</b>	<b>4.950</b>	<b>10.000</b>

497. — ARRÊTÉ modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 1876 du 17 juillet 1947, fixant les conditions d'attribution des indemnités de fonction et des primes de gestion du personnel de direction et du personnel supérieur du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., et abrogeant l'arrêté n° 3268 du 8 décembre 1947.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux, et statut du personnel, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948, fixant le statut des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., et textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1876 du 17 juillet 1947, fixant les conditions d'attribution des indemnités de fonction et des primes de gestion du personnel de direction et du personnel supérieur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., modifié par arrêté n° 3268 du 8 décembre 1947 ;

Sur la proposition du directeur du réseau et avis du Comité de réseau,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1876 du 17 juillet 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les agents, du corps commun du réseau des échelles 12 à 15, ainsi que les détachés et contractuels classés dans ces échelles, auxquels seraient confiés des emplois du personnel supérieur, ont droit aux primes de gestion attachées à ces emplois supérieurs, mais, dans ce cas, le montant de la prime est réduit du montant de la prime de gestion, majorée de l'indice de correction et de l'indemnité de dépaysement, incorporée dans la solde des échelles 12 à 15.

« Les agents supérieurs du cadre local européen du C. F. C. O. bénéficient des primes de gestion attachées aux emplois du personnel supérieur qui leur sont confiés.

« Les agents de l'échelle 15 du corps commun et les agents supérieurs du cadre local européen du C.F.C.O. peuvent être appelés à tenir indifféremment un emploi de leur grade dans leur corps ou cadre ou un emploi du personnel supérieur du cadre général des Chemins de fer coloniaux. »

Art. 2. — Ces dispositions auront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 3268 du 8 décembre 1947, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

499. — ARRÊTÉ modifiant la classification générale des marchandises du recueil général des tarifs du C.F.C.O.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer, promulgué par arrêté du 7 juin 1939 ;

Vu l'arrêté n° 3664 du 24 décembre 1948, portant application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, des modifications et additions apportées aux tarifs de transport sur le C.F.C.O. et aux tarifs des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Sur proposition du Comité de réseau de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La classification générale des marchandises du recueil général du tarif du Chemin de fer Congo-Océan est modifiée comme suit :

Copal (gomme de) produit local :

*Au lieu de :*

Catégorie 3,

*Lire :*

Catégorie 4.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

526. — ARRÊTÉ accordant le bénéfice de l'indemnité de dépaysement à certains fonctionnaires civils en service en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949, relatif au régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par décret n° 49-1622 du 28 décembre 1949 ;

Vu le décret n° 49-1677 du 28 décembre 1949, habilitant les Gouverneurs généraux, Hauts Commissaires, Commissaires de la République, Gouverneurs et chefs de territoire, à déterminer par arrêté le régime de solde, les accessoires de solde, y compris les allocations familiales, ainsi que le droit au congé de certains personnels ;

Vu le télégramme ministériel n° 4/CIRC du 18 janvier 1950 ;  
Vu le télégramme ministériel n° 50.065 du 10 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires civils en service en A. E. F. qui appartenaient, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1949, à des cadres régis par décret autres que les cadres généraux définis à l'article 3 du décret n° 49-1622 du 28 décembre 1949, bénéficient, à titre transitoire et personnel, de la majoration de dépaysement au taux maximum dans les conditions prévues par le décret n° 49-529 du 15 avril 1949, modifié par décret n° 49-1622 du 28 décembre 1949, quel que soit leur territoire d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

527. — ARRÊTÉ accordant le bénéfice de l'indemnité de dépaysement à certains fonctionnaires des corps locaux et agents auxiliaires de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945

Vu l'arrêté n° 2110/DP1, modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F., et fixant les nouveaux traitements de ce personnel ;

Vu l'arrêté n° 2114 du 20 juillet 1949, fixant le régime des soldes et accessoires des agents auxiliaires de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 relatif au régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par décret n° 49-1622 du 28 décembre 1949 ;

Vu le télégramme ministériel n° 4/CIRC du 18 janvier 1950

Vu le télégramme ministériel n° 50.065 du 10 février 1950 ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les fonctionnaires des corps locaux et les agents auxiliaires de l'A. E. F. qui percevaient en 1948 la majoration des 5/10<sup>e</sup> prévue à l'article 5 de l'arrêté 2110/DP1 du 19 juillet 1949, bénéficieront à titre transitoire et personnel de la majoration de dépaysement au taux maximum fixé par l'article 11 de l'arrêté précité, quel que soit leur territoire d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Brazzaville pour le premier trimestre 1950.

NOUS, FERNAND FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu l'article 21 du décret du 27 novembre 1947, réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis conforme de M. le Procureur général,

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle pour le premier trimestre 1950 s'ouvrira à Brazzaville le mardi 21 mars 1950, à 8 heures.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 15 février 1950.

F. FORGUES.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

#### C. F. C. O.

*Promotions.* — Par arrêté en date du 25 janvier 1950, sont promus au grade supérieur (hors classe) par application des articles 34 et 37 à 47 de l'arrêté n° 1524/CRCO du 29 mai 1948, et en vertu des dispositions transitoires stipulées au paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 2765/CRCO du 27 septembre 1949, les agents appartenant à l'échelle 14 des corps communs du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms figurent à l'énumération ci-après :

Ces promotions prendront effet des dates prévues pour chacun dans l'énumération susvisée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### Services généraux :

M. Rousseau (Raoul), chef comptable hors classe, échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 2 ans, 4 mois ; échelle 15, échelon 9, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948, bonification et ancienneté conservée : 4 mois ;

M. Cazabeau (Georges), chef comptable hors classe, échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 2 ans, 8 mois ; échelle 15, échelon 9, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1948, bonification et ancienneté conservée : 4 mois ;

M. Suire (Roger), chef de magasin principal hors classe, échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 1 an, 5 mois ; échelle 15, échelon 9, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948, bonification et ancienneté conservée : 3 mois ;

#### Service de l'exploitation :

M. Michou (Arsène), chef de gare principal hors classe, échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 1 an, 6 mois ; échelle 15, échelon 9, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, bonification et ancienneté conservée : néant ;

M. Mary (Joseph), chef de gare principal hors classe, échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 8 mois ;

M. Moreau (André), chef de gare principal hors classe, échelle 15, échelon 7, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 1 an, 5 mois ; échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> août 1949, bonification et ancienneté conservée : néant ;

M. Cresson (Charles), chef de gare principal hors classe, échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 2 ans, 1 mois ; échelle 15, échelon 9, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, bonification et ancienneté conservée : néant ;

M. Lauret (Michel), échelle 15, échelon 6, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 1 an, 7 mois ; échelle 15, échelon 7, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1949, bonification et ancienneté conservée : néant.

*Service voie et bâtiments :*

M. Sichaumette (Jean), chef de district principal hors classe, échelle 15, échelon 6, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 1 an, 6 mois ; échelle 15, échelon 7, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, bonification et ancienneté conservée : néant ;

M. Dubrulle (René), chef de district principal hors classe, échelle 15, échelon 7, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 1 an, 4 mois ; échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949, bonification et ancienneté conservée : néant ;

M. Luciani (Dominique), chef de district principal hors cl., échelle 15, échelon 9, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 1 an, 11 mois.

*Service matériel et traction :*

M. Durand (Emile), contremaître principal hors classe, échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 2 ans ; échelle 15, échelon 9, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, bonification et ancienneté conservée : néant ;

M. Valade (Etienne), contremaître principal hors classe, échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 7 mois ;

M. Delcros (Amable), contremaître principal hors classe, échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 1 an, 11 mois ; échelle 15, échelon 9, à compter du 1<sup>er</sup> février 1949, bonification et ancienneté conservée : néant ;

M. Beaudry (Jules), chef de réserve principal hors classe, échelle 15, échelon 9, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 8 mois ;

M. Revollet (Louis), chef de réserve principal hors classe, échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 2 ans, 3 mois ; échelle 15, échelon 9, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, bonification et ancienneté conservée : 3 mois ;

M. Lavieuville (Emile), contremaître principal hors classe, échelle 15, échelon 7, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 1 an, 5 mois ; échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> août 1949, bonification et ancienneté conservée : néant ;

M. Dué (Albert), contremaître principal hors classe, échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ; échelle 15, échelon 9, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1949, bonification et ancienneté conservée : néant ;

M. Martin (Gaston), contremaître principal hors classe, échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 2 mois ;

M. Roncin (René), contremaître principal hors classe, échelle 15, échelon 7, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 1 an, 3 mois ; échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, bonification et ancienneté conservée : néant ;

M. Capdet (Eugène), contremaître principal hors classe, échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;

M. Provencal (André), contremaître principal hors classe, échelle 15, échelon 7, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 2 ans, 2 mois ; échelle 15, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, bonification et ancienneté conservée : 2 mois ;

M. Schmitt (François), chef de réserve principal hors classe, échelle 15, échelon 7, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, bonification et ancienneté conservée : 1 mois.

*Intérim.* — Par arrêté en date du 6 février 1950, M. Saulet (Robert), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est nommé juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

*Réintégration.* — Par arrêté en date du 8 février 1950, M. Richard, juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Libreville, prend les fonctions dont il est titulaire.

*Pension d'ancienneté.* — Par arrêté en date du 8 février 1950 M. Raymond (Edmond), chef comptable (échelle 14, chevron 8) du cadre secondaire des chemins de fer de l'A. E. F. est admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté.

*Mutation.* — Par arrêté en date du 13 février 1950, M. Blanc (André, Victor, Michel), maître d'éducation physique, 1<sup>er</sup> échelon, cadre normal, nouvellement détaché, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le grade de moniteur d'éducation physique de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 22 janvier 1950, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F. ancienneté administrative conservée.

*Rappel pour service militaire.* — Par arrêté en date du 16 février 1950, un rappel pour services militaires de 2 ans, 4 mois, 21 jours est attribué à M. Bertoncello (Louis), assistant sanitaire en service en Oubangui-Chari (secteur n° 14).

*Nomination.* — Par arrêté en date du 15 février 1950, M. David (Georges), ingénieur des travaux météorologiques de 4<sup>e</sup> classe, du cadre colonial, actuellement en service à Pointe-Noire, est nommé chef du réseau météorologique du Moyen-Congo à Pointe-Noire en remplacement de M. Weisse (Léon), directeur du service météorologique de l'A. E. F. à Brazzaville.

*Rapport d'article.* — Par arrêté en date du 16 février 1950, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, nommant M. Tuyaa, administrateur des services civils de l'Indochine, substitut général par *intérim* près la Cour d'appel.

## TABLEAUX D'AVANCEMENT

## Imprimerie

— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950, du personnel du corps commun du service de l'Imprimerie :

*Pour le grade de prote hors classe avant 3 ans*

M. Cattreux (René), prote de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de prote*

M. Sangnez (André), prote de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade de maître-ouvrier*

M. Meuriot (Georges), maître ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Diakouka (Auguste), ouvrier de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Sita (Abel), ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ouvrier*

M. Obvoura (Fidèle), ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ouvrier*

MM. Lassy (Jean) ;

Kaya (Fidèle) ;

Kounkou (Etienne), ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

## Police

— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950 du personnel du corps commun du service de la Police de l'A. E. F. :

*Inspecteur de 4<sup>e</sup> classe pour inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Lafitte (Victor).

*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe pour inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Mattei (Marc).

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe pour inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Fortier (André) ;

Lemosy (Georges) ;

Mattei (Marc).

*Inspecteur principal de 2<sup>e</sup> cl. pour inspecteur principal de 1<sup>re</sup>*

MM. Thévenot (Jean) ;

Carré Paul.

**Travaux publics**

— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950 du personnel du corps commun du service des Travaux publics de l'A. E. F. :

**Sous-chefs d'atelier**

*Sous-chef d'atelier de 5<sup>e</sup> cl. pour sous-chef d'atelier de 4<sup>e</sup> classe*

M. Zeyen (André).

*Sous-chef d'atelier de 4<sup>e</sup> cl. pour sous-chef d'atelier de 3<sup>e</sup> classe*

M. Zeyen (André).

*Sous-chef d'atelier de 3<sup>e</sup> cl. pour sous-chef d'atelier de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Collet (Jean) ;  
Zeyen (André).

*Sous-chef d'atelier de 2<sup>e</sup> cl. pour sous-chef d'atelier de 1<sup>re</sup> classe*

M. Collet (Jean).

*Sous-chef d'atelier de 1<sup>re</sup> cl. pour chef d'atelier de 3<sup>e</sup> classe*

M. Collet (Jean).

**Chefs d'atelier**

*Chef d'atelier de 3<sup>e</sup> cl. pour chef d'atelier de 2<sup>e</sup> classe*

M. Collet (Jean).

**Adjoints techniques et conducteurs**

*Adjoint technique de 3<sup>e</sup> cl. pour adjoint technique de 2<sup>e</sup> cl*

M. Ferrari (Barthélémy).

*Adjoint technique de 2<sup>e</sup> cl. pour adjoint technique de 1<sup>re</sup> cl.*

MM. Le Floch (Roger) ;  
Cornuault (René).

*Conducteur de trav. de 3<sup>e</sup> cl. pour conducteur trav. de 2<sup>e</sup> cl.*

M. Nepi-Pujol.

*Conducteur de trav. de 1<sup>re</sup> cl. pour conducteur trav. hors-cl.*

M. Rouquette (Albert).

**Dessinateurs**

*Dessinateur de 5<sup>e</sup> cl. pour dessinateur de 4<sup>e</sup> cl.*

M. Moungondzo (Aubin).

*Dessinateur de 3<sup>e</sup> cl. pour dessinateur de 2<sup>e</sup> cl.*

M. Yoro (Coumba).

**Surveillants**

*Surveillant de 3<sup>e</sup> cl. pour surveillant de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Ancelin (Yves) ;  
Lamargot (Jean) ;  
Cavagni (Jean).

*Surveillant de 2<sup>e</sup> cl. pour surveillant de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Ancelin (Yves) ;  
Cavagni (Jean).

*Surveillant de 1<sup>re</sup> cl. pour surveillant ppal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Ancelin (Yves).

*Surveillant ppal de 2<sup>e</sup> cl. pour surveillant ppal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Gory (Joseph) ;  
Cortinchi (Antoine).

**Ouvriers d'art**

*Ouvrier d'art de 4<sup>e</sup> cl. pour ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe*

M. Makaya (Castador).

*Ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> cl. pour ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> cl.*

MM. Le Boullanger (André) ;  
Studer (Adrien) ;  
Larcher (André) ;  
Geoffroy (Raymond).

*Ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> cl. pour ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> cl.*

M. Studer (Adrien).

*Ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> cl. pour ouvrier d'art ppal de 3<sup>e</sup> cl.*

M. Diouf Demba.

*Ouvrier d'art ppal de 3<sup>e</sup> cl. pour ouvrier d'art ppal de 2<sup>e</sup> cl.*

M. Diouf Demba.

**Aide-dessinateurs**

*Aide-dessinateur de 4<sup>e</sup> cl. pour aide-dessinateur de 3<sup>e</sup> cl.*

M. Locko (Albert).

*Aide dessinateur ppal de 2<sup>e</sup> cl. pour aide-dessinateur ppal de 1<sup>re</sup>*

MM. N'Gouaka (Joseph) ;  
Kanza (Camille).

**Agriculture**

— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950 du personnel du corps commun du service de l'Agriculture de l'A. E. F. :

*Conducteur de 5<sup>e</sup> cl. pour conducteur de 4<sup>e</sup> cl.*

MM. Brault (Jean) ;  
Peiffer (Philippe) ;  
Billat (Albert).

*Conducteur de 3<sup>e</sup> cl. pour conducteur de 2<sup>e</sup> cl.*

MM. Aynaud (Michel) ;  
Auriol (Claude).

*Conducteur de 2<sup>e</sup> cl. pour conducteur de 1<sup>re</sup> cl.*

M. Nozières (Maurice) ;  
Vilpoux (Roger) ;  
Drappier (Hubert) ;  
Floège (Claude).

*Conducteur de 1<sup>re</sup> cl. pour conducteur ppal de 3<sup>e</sup> cl.*

M. Drappier (Hubert).

*Conducteur ppal de 2<sup>e</sup> cl. pour conducteur ppal de 1<sup>re</sup> cl.*

MM. Guittou (Raoul) ;  
Lépineux (Max).

*Agent de culture de 5<sup>e</sup> cl. pour agent de culture de 4<sup>e</sup> cl.*

Mabondzo (Aubin) ;  
Maniacki (Dominique).

*Moniteur de 5<sup>e</sup> classe pour moniteur de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Batantou (Patrice) ;  
Pounguy (Marcel).

*Moniteur de 4<sup>e</sup> classe pour moniteur de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Malonga (Pierre) ;  
Dhello (Joseph) ;  
Onsira (Emmanuel).

*Moniteur de 3<sup>e</sup> classe pour moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Bakama (David).

*Moniteur de 2<sup>e</sup> classe pour moniteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Massamba (Joseph).

**Elevage**

— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950 du personnel du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F. :

*Assistant vétérinaire de 3<sup>e</sup> cl. pour assistant vétérinaire de 2<sup>e</sup> cl.*

MM. Fontan (André) ;  
Cloe (Maurice).

*Assistant vétérinaire de 2<sup>e</sup> cl. pour assistant vétérinaire de 1<sup>re</sup> cl.*

MM. Fontan (André) ;  
Cogitore (Antoine) ;  
Cloe (Maurice).

*Assistant vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe*

*Pour assistant vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Viguiier (Raymond).

*Assistant vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> classe*

*Pour assistant vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Ottomani (François) ;  
Patrat (Etienne).

*Assistant vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe**Pour assistant vétérinaire principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Pâtrat (Etienne);  
Ottomani (François).

**Eaux et Forêts**

— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950 du personnel du corps commun du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. :

*Contrôleur de 4<sup>e</sup> classe pour contrôleur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Marin (Jacques).

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe pour contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Dubusse (Jean);  
Tellier (Pierre).

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe pour contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Lemée (Etienne).  
Marchand (Guillaume).

*Contrôleur ppal de 1<sup>re</sup> cl. pour contrôleur ppal de 2<sup>e</sup> cl.*

M. Lartigué (Paul).

— Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1950 l'agent du corps commun des Douanes dont le nom suit :

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de commis principal*

M. Miadeca des Alloys, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

**Douanes**

— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950 les agents du corps commun des Douanes de l'A. E. F., dont les noms suivent :

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur adjoint*

M. Mamadou Diop, contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur adjoint*

M. Dourdethe (François), contrôleur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour la 4<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur adjoint*

M. Mamadou Diouf, contrôleur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

**Postes et Télécommunications**

— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950, les agents du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. dont les noms suivent :

## a) Branche exploitation postale :

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'agent d'exploitation*

M. Rouvier (René), agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'agent d'exploitation.*

M. Rouvier (René), agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe

*Pour la 4<sup>e</sup> classe du grade d'agent d'exploitation*

M. Indini (Jean-Maurice), agent d'exploitation de 5<sup>e</sup> classe.

## b) Branche télécommunications :

*Pour la 4<sup>e</sup> classe du grade d'opérateur*

M. N'Tsiba (Mathieu), opérateur de 5<sup>e</sup> classe.

**Commis greffiers**

— Sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun des commis greffiers de l'A. E. F. au titre de l'année 1950, les agents dont les noms suivent :

*Commis greffier de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Auge (Jean);  
Opangault (Jacques);  
Curtill (René), commis greffiers de 5<sup>e</sup> classe.

*Commis greffier de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Thomas (Georges);  
Auge (Jean), commis greffiers de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis greffier de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Akirémy (Jacques);  
Soumet (Frédéric);  
Bargone (Henri), commis greffiers de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis greffier de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Ansaldi (Jean);  
Bourgeois (Hubert);  
Guimali (Antoine);  
Bargone (Henri), commis greffiers de 2<sup>e</sup> classe.

**Service Administratifs et Financiers**

— Sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. au titre de l'année 1950, les agents dont les noms suivent :

*Commis-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Kindzondzi (Thomas);  
Bikakoury (Remy);  
Ganga (Norbert);  
Mabiala (Denis);  
Kouka (Patrice);  
Mavoungou (Alphonse);  
Songo (Benoit);  
Akouala (Maurice), commis-adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis-adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Mambouya (André), commis-adjoint principal de 3<sup>e</sup> cl.

*Commis de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Matala (Firmin);  
Loembé (Maurice);  
Peindzi (David);  
Bidie (Paul);  
Bitsindou (Alphonse);  
Onana (Edouard), commis de 5<sup>e</sup> classe.

*Commis de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Loukouamou (Manuel);  
Kosso (Gustave);  
Peindzi (David);  
Bocouala (Casimir);  
Bosseko (Henri), commis de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. N'Zé (Joseph);  
Bemba (Gabriel);  
Goma M'Bembé (Michel);  
Boya (Daniel), commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Dacon (Louis);  
Kibongani (Jean);  
Lascony (Toussaint), commis principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Tchoua (Jean);  
Abderaman-Dialo;  
Indjendjat Gondjout;  
Mohamed Ould Lamine;  
Bouanga (Clément), rédacteurs de 5<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Boumba (Gabriel);  
Van Den Reysen (Antoine);  
Mamadou Diawara;  
Dambrin (Fernand);  
Sounguet (Guillaume);  
Panghoud de Mauser (Jacques);  
Dickson (Pierre);  
Bandeira (Robert), rédacteurs de 4<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Malonga (Jacques);  
Durovray (René);  
Demenais (Jean);  
Langlat (Louis);  
Coureuil (Robert);  
Ogoula (Michel);  
Biquinda (Joseph);  
Bongo-Mavoungou (Paul);  
Mébouné (Prosper);  
Auleley (Robert), rédacteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Mombey (Boniface);  
Bouanga (Paul);  
Deménais (Jean);  
Coureuil (Robert);  
Ogoula (Michel);  
Biquinda (Joseph);  
Quilichini (Jacques);  
Vierrin (Jean);  
Pouabou (Joseph);  
Tchikaya (Jean);  
Hunwanou (Simon);  
Bayonne (Marc), rédacteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Diop Ibnou;  
Ayouné (Jean);  
Silva (Jeanne);  
Coralies (Hugues);  
Demenais (Jean);  
Coureuil (Robert);  
Ogoula (Michel);  
Biquinda (Joseph);  
Quilichini (Jacques), rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe.

*Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Diop Ibnou;  
Coralie (Hugues);  
Quilichini (Jacques), rédacteurs principaux de 3<sup>e</sup> cl.

*Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Fallières (Lucien);  
Diop Ibnou;  
Coralie (Hugues), rédacteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur hors classe avant 3 ans*

MM. Ceccaldi (Dominique);  
Pech (Franck), rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe.

**Plantons**

— Sont inscrits au tableau d'avancement du corps local des plantons de l'A. E. F. au titre de l'année 1950, les agents dont les noms suivent :

*Planton de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Loutambi (Pascal);  
Mayembo (Maurice);  
Malonga (Dominique);  
N'Goulou (Georges);  
Ayessa Boussa;  
Nassogbey (Maurice);  
Awambi (Firmin);  
Mapouata (Léon);  
Makosso (Henri);  
Miatouka (Norbert);  
Mabandza (Joseph), plantons de 5<sup>e</sup> classe.

*Planton de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Yembé (Ambroise);  
Libama (Anatole);  
Bimboumbouka (Jean-Baptiste);  
Malonga (Léonard);  
Mahoukou (Maurice);  
Mayombe (Daniel);  
Malonga (Dominique);  
Gakia (François);  
Kouka M'Banza;  
N'Gafoula (Edouard);  
Ganguia Nouali;  
Issabo;  
Makanga, plantons de 4<sup>e</sup> classe.

*Plantons de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Malonga (Dominique);  
M'Bemba (Maurice);  
Bimboumbouka (Jean-Baptiste);  
Boulanké (David);  
Moumpala (Ange);  
Loubassa (Robert), plantons de 3<sup>e</sup> classe.

*Plantons de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Kouka (Sébastien);  
Ganga (Germain), plantons de 2<sup>e</sup> classe.

**PROMOTIONS****Imprimerie**

— Sont promus dans le corps commun du service de l'Imprimerie de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

## a) Branche supérieure :

*Prote hors classe avant 3 ans*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Cattreux (René), prote de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de prote*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Sangnez (André), prote de 3<sup>e</sup> classe.

*Maitre-ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Meuriot (Georges), maître ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

## b) Branche inférieure :

*Ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Diakouka (Auguste) ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Obvoura (Fidèle), ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Lassy (Jean), ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

3<sup>e</sup> tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kaya (Fidèle), ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

**Police**

— Sont promus dans le personnel du corps commun du service de la Police de l'A. E. F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Lafitte (Victor), rappel pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois, 9 jours;

M. Lafitte (Victor), inspecteur de 4<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois, 9 jours.

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Mattei (Marc), inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservés 2 ans, 7 mois, 5 jours.

*Inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Thévenot (Jean), inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 29 jours

**Travaux publics**

— Sont promus dans le personnel du corps commun du service des Travaux publics de l'A. E. F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Sous-chefs d'atelier**Sous-chef d'atelier de 4<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Zeyen (André), sous-chef d'atelier de 5<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservés : 5 ans, 9 mois, 9 jours.

*Sous-chef d'atelier de 3<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Zeyen (André), sous-chef d'atelier de 4<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservés : 3 ans, 9 mois, 9 jours.

*Sous-chef d'atelier de 2<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Collet (Jean), sous-chef d'atelier de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 6 ans.2<sup>e</sup> tour au choix :M. Zeyen (André), sous-chef d'atelier de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 9 mois, 9 jours.*Sous-chef d'atelier de 1<sup>re</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Collet (Jean), rappel pour services militaires conservés : 4 ans.

**Chef d'atelier***Chef d'atelier de 3<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Collet (Jean), sous-chef d'atelier de 1<sup>re</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans.*Chef d'atelier de 2<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Collet (Jean), chef d'atelier de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires épuisés.**Adjoints-techniques et conducteurs***Adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Ferrari (Barthélémy), adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : néant.*Adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe*2<sup>e</sup> tour au choix :M. Le Floch (Roger), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : néant.*Conducteur de travaux de 2<sup>e</sup> classe*2<sup>e</sup> tour au choix :M. Népi Pujol, conducteur de travaux de 3<sup>e</sup> classe, ancienneté civile, art. 2 du décret du 20 mai 1941 : 4 mois.*Conducteur de travaux hors classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Rouquette (Albert), conducteur de travaux de 1<sup>re</sup> cl., rappel pour services militaires conservé : néant.**Dessinateurs***Dessinateur de 4<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Mougéndo (Aubin), dessinateur de 5<sup>e</sup> classe.*Dessinateur de 2<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Yoro (Coumba), dessinateur de 3<sup>e</sup> classe.**Surveillants***Surveillant de 2<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Ancelin (Yves), surveillant de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 7 ans, 6 mois, 11 jours.2<sup>e</sup> tour au choix :M. Lamargot (Jean), surveillant de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 4 mois, 21 jours.3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Cavagni (Jean), surveillant de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 6 mois, 9 jours.*Surveillant de 1<sup>re</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Ancelin (Yves), surveillant de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 6 mois, 11 jours.2<sup>e</sup> tour au choix :M. Cavagni (Jean), surveillant de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 6 mois, 9 jours.*Surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Ancelin (Yves), surveillant de 1<sup>re</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 6 mois, 11 jours.*Surveillant principal de 1<sup>re</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Gory (Joseph), surveillant principal de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : néant.2<sup>e</sup> tour au choix :M. Cortinchi (Antoine), surveillant principal de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 22 jours.**Ouvrier d'art***Ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Makaya (Castador), ouvrier d'art de 4<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : néant.*Ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe*2<sup>e</sup> tour au choix :M. Le Boulanger (André), ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : néant.3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Studer (Adrien), ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 1 mois, 26 jours.1<sup>er</sup> tour au choix :M. Larcher (André), ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 13 jours.*Ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Studer (Adrien), ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 26 jours.*Ouvrier d'art principal de 3<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Diouf Demba, ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 6 mois.*Ouvrier d'art principal de 2<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Diouf Demba, ouvrier d'art principal de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 6 mois.**Aides-dessinateurs***Aide-dessinateur de 3<sup>e</sup> classe*2<sup>e</sup> tour au choix :M. Locko (Albert), aide-dessinateur de 4<sup>e</sup> classe.*Aide-dessinateur principal de 1<sup>re</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. N'Gouaka (Jean), aide-dessinateur principal de 2<sup>e</sup> classe.**Agriculture**— Sont promus dans le personnel du corps commun du service de l'Agriculture de l'A. E. F., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :*Conducteur de 4<sup>e</sup> classe*2<sup>e</sup> tour au choix :M. Brault (Jean), conducteur de 5<sup>e</sup> classe, rappel pour service militaire conservé : 7 mois, 14 jours.3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Peiffer (Philippe), conducteur de 5<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 10 mois, 7 jours.*Conducteur de 1<sup>re</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Nozières (Maurice), conducteur de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 5 mois, 13 jours.2<sup>e</sup> tour au choix :M. Vilpoux (Roger), conducteur de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 6 mois.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté

M. Drappier (Hubert), conducteur de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 9 mois, 9 jours.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Floège (Claude), conducteur de 2<sup>e</sup> classe; rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 4 mois.

*Conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Drappier (Hubert), conducteur de 1<sup>re</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 9 mois, 9 jours.

*Agent de culture de 4<sup>e</sup> classe*

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mabondzo (Aubin), agent de culture de 5<sup>e</sup> classe.

*Moniteur de 3<sup>e</sup> classe*

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Malonga (Pierre), moniteur de 4<sup>e</sup> classe.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Dhello (Joseph), moniteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Bakama (David), moniteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Moniteur de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Massamba (Joseph), moniteur de 2<sup>e</sup> classe.

### Elevage

— Sont promus dans le personnel du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Assistant vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Fontan (André), assistant vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Cloe (Maurice), assistant vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 11 mois, 18 jours.

*Assistant vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Fontan (André), assistant vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe, rappel services militaires épuisés.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Cogitore (Antoine), assistant vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 15 jours.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Cloe (Maurice), assistant vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 11 mois, 18 jours.

*Assistant vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Patrat (Etienne), assistant vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 8 mois, 14 jours.

*Assistant vétérinaire principal de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Patrat (Etienne), assistant vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 8 mois, 14 jours.

### Eaux et Forêts

— Sont promus dans le personnel du corps commun du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Dubusse (Jean), contrôleur de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 17 jours.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Lemée (Etienne), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 24 jours.

*Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Lartigue (Paul), contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 11 jours.

### Douanes

— Est promu pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, dans le corps commun des agents du service des Douanes en service au Gouvernement général l'agent dont le nom suit :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Miadeca des Alloys, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

— Est promu dans le corps commun des Douanes de l'A. E. F., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

*Contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Dourdethe (François), contrôleur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

### Postes et Télécommunications

— Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. les agents dont les noms suivent :

a) Branche exploitation postale :

*Agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Rouvier (René), agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 29 jours.

*Agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Rouvier (René), agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 8 ans, 29 jours.

*Agent d'exploitation de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Indini (Jean-Maurice), agent d'exploitation de 5<sup>e</sup> classe.

b) Branche télécommunication :

*Opérateur de 4<sup>e</sup> classe*

M. N'Tsiba (Mathieu), opérateur de 5<sup>e</sup> classe.

### Commis-greffiers

— Sont promus dans le corps commun des commis-greffiers pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Greffier de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Auge (Jean), commis greffier de 5<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 6 mois, 23 jours.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Opangault (Jacques), commis greffier de 5<sup>e</sup> classe.

*Greffier de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Thomas (Georges), commis greffier de 4<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 19 jours.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Auge (Jean), commis greffier de 4<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 6 mois, 23 jours.

*Greffier de 2<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour choix :

M. Akiremy (Jacques), commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 5 mois.

2<sup>e</sup> tour choix :

M. Soumèt (Frédéric), commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 4 mois 12 jours.

3<sup>e</sup> tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. -

M. Bargone (Henri), commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 5 mois, 24 jours

*Greffier de 1<sup>re</sup> classe*1<sup>er</sup> tour choix :

M. Ansaldi (Jean), commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 8 mois, 16 jours.

2<sup>e</sup> tour choix :

M. Bourgeois (Hubert), commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 4 mois, 13 jours.

3<sup>e</sup> tour choix :

M. Guimali (Antoine), commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe, à défaut de candidat à l'ancienneté.

1<sup>er</sup> tour choix :

M. Bargone (Henri), commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 5 mois, 24 jours.

**Plantons**

— Sont promus dans le cadre local des plantons de l'A.E.F. pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Planton de 4<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Loutambi (Pascal) ;

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Mayembo (Maurice), planton de 5<sup>e</sup> classe.

3<sup>e</sup> tour à l'ancienneté :

M. Malonga (Dominique), planton de 5<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 4 mois, 22 jours.

*Planton de 3<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Yembé (Ambroise), planton de 4<sup>e</sup> classe.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Libama (Anatole), planton de 4<sup>e</sup> classe.

3<sup>e</sup> tour à l'ancienneté :

M. Kouka M'Banza, planton de 4<sup>e</sup> classe.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Bimboumbouka (Jean), planton de 4<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 6 mois, 5 jours.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Malonga (Léonard), planton de 4<sup>e</sup> classe.

3<sup>e</sup> tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mattoukou (Maurice), planton de 4<sup>e</sup> classe.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Mayombé (Daniel), planton de 4<sup>e</sup> classe.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Malonga (Dominique), planton de 4<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 4 mois, 22 jours.

*Planton de 2<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Malonga (Dominique), planton de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 22 jours.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. M'Bemba (Maurice), planton de 3<sup>e</sup> classe.

*Planton de 1<sup>re</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Kouka (Sébastien), planton de 2<sup>e</sup> classe.

**Services Administratifs et Financiers**

— Sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Commis-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Kindzondzi (Thomas), commis-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Bikakoury (Rémy), commis-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Ganga (Norbert), commis-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis-adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Mampouya (André), commis-adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 4<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Matala (Firmin), commis de 5<sup>e</sup> classe.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Loembé (Maurice), commis de 5<sup>e</sup> classe, ancienneté conservée : 1 an.

3<sup>e</sup> tour à l'ancienneté :

M. Djondo (Gérard), commis de 5<sup>e</sup> classe.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Peindzi (David), commis de 5<sup>e</sup> classe, ancienneté conservée : 2 ans.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Bidie (Paul), commis de 5<sup>e</sup> classe.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bitsindou (Alphonse), commis de 5<sup>e</sup> classe, ancienneté conservée : 1 an.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Onana (Edouard), commis de 5<sup>e</sup> classe, ancienneté conservée : 1 an.

*Commis de 3<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Loukouanou (Manuel).

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Kosso (Gustave).

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Peindzi (David).

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. N'Zé (Joseph), commis de 1<sup>re</sup> classe.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Bemba (Gabriel), commis de 1<sup>re</sup> classe.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Goma M'Bembé (Michel), commis de 1<sup>re</sup> classe.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Boya (Daniel), commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Rédacteur de 4<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Tchoua (Jean), rédacteur de 5<sup>e</sup> classe.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Abderaman Dialo, rédacteur de 5<sup>e</sup> classe.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Indjendjet Gondjout, rédacteur de 5<sup>e</sup> classe.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Mohamed Ould Lamine, rédacteur de 5<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur de 3<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Boumba (Gabriel), rédacteur de 4<sup>e</sup> classe.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Van Den Reysen (Antoine), rédacteur de 4<sup>e</sup> classe.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dambrin (Fernand), rédacteur de 4<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 10 jours.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Mamadou Diawara, rédacteur de 4<sup>e</sup> classe.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Sounguet (Guillaume), rédacteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Malonga (Jacques), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Durovray (René), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 9 mois, 23 jours.

3<sup>e</sup> tour à l'ancienneté :

M. Demanais (Jean), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservés : 3 ans, 1 jour.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Langlat (Louis), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Coureuil (Robert), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 6 mois, 18 jours.

3<sup>e</sup> tour à l'ancienneté :

M. Ogoula (Michel), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 4 mois 19 jours.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Biquinda (Joseph), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 1 mois, 14 jours

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Bongo Mavoungou (Paul), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Meboune (Prosper), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Mombey (Boniface), rédacteur de 2<sup>e</sup> classe,

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Bouanga (Paul), rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Demenais (Jean), rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 1 jour.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Coureuil (Robert), rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour service militaire conservé : 3 ans, 6 mois, 18 jours.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Ogoula (Michel), rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 19 jours.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Biquinda (Joseph), rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 1 mois, 14 jours.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Quilichini (Jacques) rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, ancienneté conservée : 6 ans.

*Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Diop Ibnou, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 5 mois, 29 jours.

M. Ayouné (Jean), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, Mme Silva (Jeanne), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.

M. Coralie (Hugues), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 8 mois, 29 jours.

M. Demenais (Jean), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 1 jour.

M. Coureuil (Robert), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 6 mois, 18 jours.

M. Ogoula (Michel), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 4 mois, 19 jours.

M. Biquinda (Joseph), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 7 mois, 14 jours.

M. Quilichini (Jacques), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, ancienneté conservée : 4 ans.

*Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Diop Ibnou, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 5 mois, 29 jours.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Coralie (Hugues), rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 8 mois, 29 jours.

*Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Fallières (Lucien).

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Diop Ibnou, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 29 jours.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Coralie (Hugues), rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 8 mois, 29 jours.

*Rédacteur hors classe avant 3 ans*

M. Ceccaldi (Dominique), rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 16 jours.

M. Pech (Franck), rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : 7 mois, 18 jours.

**AUXILIAIRES**

— Sont promus dans le personnel auxiliaire de l'A. E. F. régi par les arrêtés n<sup>os</sup> 302 et 301 du 11 février 1946 susvisés, les agents dont les noms suivent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Auxiliaires régis par arrêté n<sup>o</sup> 301 du 11 février 1946*

M. Pontaillier (Léo), groupe 4, échelon 6.

*Auxiliaires régis par arrêté n<sup>o</sup> 302 du 11 février 1946*

## Matériel :

M. Gabou (Michel), 2<sup>e</sup> groupe, échelon 3.

## Mines :

M. Sana (Bernard), 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon ;

M. Ougangui (Justin), 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon.

## Santé publique :

M. Bayadoum (David), 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon ;

M. Malonga (Jérôme), 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon.

## Garage administratif :

M. Galipe (Bernard), 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon ;

M. Kouka (Camille), 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;

M. Mahoukou (Honoré), 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;

M. Matari (Prosper), 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;

M. Obeya (Paulin), 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;

M. Mahoungou (Emmanuel), 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;

M. Bemba (Firmin), 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;

M. Dikou (Félix), 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;

M. Mapoumba (Benoit), 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon.

## Travaux publics :

M. Kinanga (Albert), 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon.

M. Youlou (Barthélémy), 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon ;

M. Tsiba Gamboula (Pierre), 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon.

M. Gaba (Joseph), 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;

M. Itoua (Pierre), 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;

M. Onguème (Théodore), 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;

M. Bongopassi (Boniface), 3<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;

M. Ganga (Romain), 3<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;

M. Mabouéka (Michel), 3<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;

M. Fabo (Etienne), 3<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon.

*Titularisations.* — Par arrêté en date du 11 février 1950, les commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi actuel pour compter du 1<sup>er</sup> février 1950, date d'expiration de stage réglementaire :

MM. Waoua (Etienne), service des Mines,  
Boyengué (André), direction générale des Finances.

— Par arrêté en date du 11 février 1950, M. Bayonne (Louis, Bertin), contrôleur adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des agents du service des Douanes de l'A.E.F., en service à la direction des Douanes à Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 date d'expiration de sa deuxième année de stage.

— Par arrêté en date du 13 février 1950, les commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi actuel pour compter du 1<sup>er</sup> février 1950, date d'expiration du stage réglementaire :

MM. Pepa (Joseph), D. G. F. ;  
d'Almeida (Joseph), D. G. F. ;  
Poaty (François), services des Mines ;  
Massamba (Zozy), Cabinet militaire ;  
Ganga (Nestor), D. G. S. E.

— Par arrêté en date du 16 février 1950, M. Okimbi (Ange) commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à la Trésorerie générale à Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> février 1950, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

*Pension annuelle.* — Par arrêté en date du 15 février 1950, la pension annuelle suivante est concédée au garde de la Garde territoriale de l'A. E. F., ci-après :

N<sup>o</sup> 2.071. — M. N'Goya (Daniel), garde de 3<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 4355, une pension pour infirmité (4<sup>e</sup> classe) contractées en service, de 2.640 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

## \* DIVERS

*Indemnités de réinstallation.* — Par arrêté en date du 3 février 1950, le montant de l'indemnité de réinstallation à allouer aux héritiers de M. Blanchet, administrateur des colonies, décédé, calculée au prorata des services effectués en position de service outre-mer, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1935, est fixé comme suit :

$$500 \times 5.799$$

360

$$= 8.054 \text{ francs C. F. A.}$$

La présente dépense est imputable au budget général de l'A. O. F. et au budget général de l'A. E. F. au prorata des services effectués dans chaque territoire, soit 5.429 francs à la charge de l'A. O. F. et 2.625 francs à la charge de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 3 février 1950, le montant de l'indemnité de réinstallation à allouer à M. Gamache (Pierre), instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., calculée au prorata des services effectués en position de présence effective, en A.E.F., antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1935, est fixé comme suit (marié) :

$$300 \times 4.029$$

360

$$= 3.357 \text{ francs 50 C. F. A.}$$

La présente dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, chapitre B, titre 9, article 40, rubrique 1.

*Concours.* — Par arrêté en date du 8 février 1950, un concours pour l'accession au grade de commis de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F., auquel ne pourront se présenter que les brigadiers et sous-brigadiers des Douanes, aura lieu le 6 juin 1950 dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy.

La liste des candidats sera arrêtée le 15 avril 1950 à la direction des Douanes.

*Fonctions d'ordonnateur.* — Par arrêté en date du 13 février 1950, est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur secondaire par *interim* pour les recettes et les dépenses effectuées pour le compte du budget de l'État, Ministère des Travaux publics et des Transports, secrétariat général de l'Aviation civile et commerciale, Mme Barbier (Jacqueline), adjoint administratif.

*DÉCISION attribuant des bourses d'internat et d'externat ou des secours scolaires, aux étudiants et élèves faisant leurs études dans la Métropole.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 2.292/AG.1, portant promulgation en A. E. F. du décret n<sup>o</sup> 29-867 du 28 juin 1949, portant réglementation générale des bourses, accordées par les territoires relevant de la France d'outre-mer ;

Vu les arrêtés 46 et 17 du 17 août 1949 du Ministre de la France d'outre-mer fixant les modalités de paiement et le taux des bourses d'études dans la Métropole ;

Vu l'arrêté 2.622/rce du 14 septembre 1949, fixant la composition et le fonctionnement de la commission fédérale des bourses de l'A.E.F. pour l'année scolaire 1949-1950 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 10 décembre 1949 de la Commission des bourses de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des bourses d'internat ou d'externat ou des secours scolaires sont attribués pour l'année 1949-1950 aux étudiants et élèves faisant leurs études dans la Métropole désignés dans les listes I, II et III annexés à la présente décision qui précisent également la nature de la bourse ou le montant du secours scolaire, les études poursuivies et l'établissement scolaire pour lequel la bourse ou secours scolaire est attribué.

### *Enseignement secondaire 1<sup>er</sup> cycle :*

M. Descoins (Gabriel), Collège de Mirepoix (Arrière), résultats 1948-1949 : 6<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 5<sup>e</sup>, bourse d'internat accordée ;

M. Gernissatti (Jean-Claude), collège de garçons de Lyon, résultats 1948-1949 : 6<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 5<sup>e</sup>, bourse d'internat accordée ;

M<sup>lle</sup> Sieger (Jacqueline), lycée de jeunes filles de Rennes, résultats 1948-1949 : 7<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 6<sup>e</sup>, bourse d'internat accordée (1 an).

### *Enseignement secondaire 2<sup>e</sup> cycle :*

M<sup>lle</sup> Rochay (Monique), lycée de jeunes filles de Lyon, résultats 1948-1949 : 2<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 1<sup>re</sup>, bourse d'internat accordée.

### *Enseignement supérieur :*

M. Bouquety (Gaston), école odontotechnique de Paris, résultats 1948-1949 : bac. philo., études 1949-1950 : école dentaire, bourse d'externat accordée sous réserve engagement décennal ;

M. Neronde (André), école centrale de T. S. F. de Paris, résultats 1948-1949 : 1<sup>re</sup>, études 1949-1950 : 2<sup>e</sup>, bourse d'externat accordée.

### *Secours scolaire :*

M. Darvey Gallier (M. J.), Institut Notre-Dame de Versailles, résultats 1948-1949 : 9<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 8<sup>e</sup>, secours scolaire 3.500 francs accordé.

Art. 2. — Les taux des bourses et indemnités qui s'y attachent sont ceux fixés par l'arrêté n<sup>o</sup> 47 du 17 août 1949 susvisé.

Art. 3. — La présente décision, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général.*

GRIMALD.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 3 février 1950.

— Mme Rochay (Odette), institutrice de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, détachée en A. E. F., retour de congé, embarqué à Paris le 26 janvier 1950 sur avion, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 4 février.

— Mme Casanova (Pauline), secrétaire contractuelle, embarquée sur s/s « Banfora » ayant quitté Marseille le 1<sup>er</sup> janvier 1950, est mise à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement pour servir à l'Artisanat de Brazzaville en qualité de secrétaire gestionnaire.

En date du 6 février.

— L'adjudant-chef d'infanterie coloniale Aubry (Raymond), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F., par décision ministérielle n° 58.443 rc/pso 3 en date du 8 juillet 1949, débarqué à Pointe-Noire le 18 janvier 1950, est mis à la disposition de M. le directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. pour servir comme comptable au garage administratif en remplacement de M. Maillait, agent auxiliaire, qui a reçu une autre affectation.

La solde et les indemnités de l'adjudant-chef Aubry sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le médecin-lieutenant des troupes coloniales Brunel (Marc), en service hors cadres au Gabon (décision n° 116/cmD du 30 juin 1949), est réintégré dans les cadres pour compter du 1<sup>er</sup> février 1950, et mis à la disposition du Général commandant supérieur des troupes en A. E. F. — Cameroun pour servir en qualité de médecin-chef du B.T.C.G. et de la garnison de Libreville en remplacement du médecin-lieutenant des troupes coloniales Ronfle, qui reçoit une autre affectation.

La solde et les indemnités de cet officier sont imputables au budget colonial pour compter du 1<sup>er</sup> février 1950, jour de sa réintégration dans les cadres.

— Le médecin-lieutenant des troupes coloniales Ronfle (Claude), en service dans les cadres à Libreville, (décision n° 51/cm-D du 21 mars 1949), est placé dans la position hors-cadres pour compter du 1<sup>er</sup> février 1950.

Cet officier est mis à la disposition du directeur du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F. pour servir en qualité de médecin-chef du secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 4 à Libreville et gérant de la caisse d'avance dudit secteur.

La solde et les indemnités du médecin-lieutenant Ronfle sont imputables au budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de sa mise en position hors-cadres.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Gentile (Jean), désigné pour servir en A. E. F. (J. O. R. F. du 27 septembre 1949), attendu sur s/s « Foucauld » du mois de février 1950, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique du médecin-commandant Doll, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— M. Escande (Jean) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dessinateur, au salaire mensuel de vingt et un mille francs (21.000) pour compter de la date de sa prise de service.

M. Escande (Jean) est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics à Brazzaville.

En date du 8 février.

— M. Rochay (Marcelle), agent principal de constatation de 4<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, rentrant de congé, est mis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central des Douanes de Pointe-Noire.

— M. Motet (Joseph), mécanicien au salaire mensuel de 21.000 francs, en service à la direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est licencié de son emploi pour compter de la date de cessation de son service.

En date du 9 février.

— La décision n° 2317/DP-4 du 12 août 1949 susvisée, est confirmée en ce qui concerne l'affectation de M. Fontugne (Robert), adjoint technique contractuel, en service à la direction générale des Travaux publics à Brazzaville.

— M. Hervouet (André, Lucien), assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., retour de congé, parti du Cameroun le 20 décembre 1949, est affecté à la direction générale de la Santé publique pour servir à la section Administrative et Financière.

En date du 11 février.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Barbic (Yves), désigné pour servir en A. E. F. (J. O. R. F. du 27 août 1949), attendu sur le s/s « Banfora » du mois de janvier 1950, est affecté au service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie en qualité d'adjoint au directeur de ce service.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— M<sup>lle</sup> Guntz (Irène, Andrée), sage-femme coloniale stagiaire, nouvellement affectée en A. E. F., embarquée sur avion Air-France ayant quitté Paris le 25 janvier 1950, est mise à la disposition du directeur général de la Santé publique pour servir à l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement de Mme Coulomb Perez, dont le contrat expire le 1<sup>er</sup> février 1950. (Décision 206/DP-3 du 23 janvier 1950).

En date du 13 février.

— M. Verchain (Albert), instituteur de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo, est provisoirement mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement et chargé des fonctions de chef de service de la Jeunesse et des Sports à l'Inspection générale de l'Enseignement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service.

— M. Vidal (Georges, Zéphirin), receveur après 2 ans des Transmissions coloniales, en service à la recette principale à Brazzaville (Moyen-Congo) est nommé receveur principal de l'A. E. F. à Brazzaville, en remplacement de M. Gilles, parti en congé.

M. Vidal (Georges, Alfred, Gabriel), contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans des Transmissions coloniales, en service à la direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Vidal (Georges, Zéphirin), appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1950.

— M. Billard (Raymond), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est chargé de l'intérim de l'Inspection générale de l'Enseignement, en remplacement de M. Paillet, décédé.

— M. Rabourdin (Etienne), conservateur de classe normale des Eaux et Forêts des colonies, chef du service Forestier du Gabon, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, actuelles, chef de la section de recherches forestières à Libreville, en remplacement de M. Morel (Jean).

M. Morel (Jean), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des Eaux et Forêts des colonies, est nommé adjoint au chef de la section de Recherches forestières à Libreville, en remplacement de M. Gauchotte, qui reste affecté à ce service.

En date du 16 février.

— M. et Mme Tarquin, respectivement instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe et institutrice de 2<sup>e</sup> classe, retour de congé, embarquée à Paris le 1<sup>er</sup> février 1950 sur avion T. A. I., sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— M. Lutz Wilfried (Emile), rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire des services Administratifs et Financiers, nouvellement agrégé, conservera à titre personnel le bénéfice du traitement qui lui a été accordé par le contrat 1313 du 31 janvier 1949, et l'avenant n° 1 du 21 octobre 1949, enregistré sous le n° 1212, folio 129, jusqu'à ce qu'il atteigne dans son cadre, par le jeu de l'avancement, une solde globale égale ou supérieure.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de l'agrégation de l'intéressé.

— M<sup>lle</sup> Vouillon (Suzanne, Alice), infirmière contractuelle retour de permission, embarquée à Paris le 30 janvier 1950, sur avion Air-France, est affectée à l'hôpital général de Brazzaville.

— M. Berât (Jean-Claude), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de mécanicien au salaire journalier de sept cent francs (700), à compter de la date de sa prise de service.

M. Berât est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics à Brazzaville, en remplacement de M. Pothée, décédé.

— M. Cordier (Julien), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté en qualité de chef du bureau central des Douanes et Droits indirects de Fort-Lamy.

— M. Le Coz (Amédée), inspecteur central de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affecté en qualité de chef du bureau central des Douanes et Droits indirects à Brazzaville.

— M<sup>lle</sup> Chomel (Marguerite), assistante sociale contractuelle, précédemment en service au Moyen-Congo, est affectée au Gouvernement général et mise à la disposition du directeur du cabinet (bureau des Affaires sociales), à Brazzaville, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949 (régularisation)

M<sup>lle</sup> Turel, assistante sociale contractuelle, nouvellement recrutée, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M<sup>lle</sup> Chomel appelée à d'autres fonctions, pour compter de la date de son arrivée en A. E. F.

— M. Yayer (Jean), capitaine de corvette hors cadres, précédemment en service à Bangui, est affecté aux travaux de la mission hydrographique (D.G.T.P.) à Brazzaville, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1950.

— La solde et les accessoires de solde de M. Yayer, capitaine de corvette hors cadres, chef de la mission hydrographique, précédemment imputés au budget général, seront supportés par le budget du Plan, chapitre 1<sup>er</sup>, art. 1<sup>er</sup>, rubrique 1, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1950.

— M. Sicre (Jean), payeur de 3<sup>e</sup> classe des trésoreries coloniales, actuellement en service à Fort-Lamy, est remis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari pour reprendre ses fonctions de préposé du Trésor à la paierie de Berbérati.

— La décision n° 373/DP-3 du 2 janvier 1950, est et demeure rapportée.

M. Blanc (André, Victor, Michel), maître d'éducation physique, 1<sup>er</sup> échelon, cadre normal, nouvellement détaché embarqué sur avion Air-France, ayant quitté Paris le 23 janvier 1950, est mis à la disposition de M. le Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— M. Gauchotte (Jean), inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts des colonies, précédemment en service à la station de recherches forestières à Libreville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

En date du 17 février.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Savattier (Robert), mis à la disposition du directeur du S.G.H.M.P. par décision n° 77/CM-D du 14 avril 1949, pour servir au secteur n° 16 de Moundou (Tchad), est nommé médecin-chef et gérant de la caisse d'avance dudit secteur pour compter du 1<sup>er</sup> février 1950.

La solde et les indemnités de cet officier restent imputables au budget général de l'A. E. F.

— Le capitaine d'infanterie coloniale Roudier est affecté au cabinet militaire du Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo, et placé dans la position hors cadres pour compter du 1<sup>er</sup> février 1950.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo à compter de la même date.

## B) PERSONNEL

En date du 3 février 1950.

— Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949 modifié par arrêté du 7 novembre dernier :

### Cabinet militaire

MM. Kinata (Jean-Louis)	Kinkala ;
Massamba Zozy (Alphonse)	Kinkala ;
Boya (Daniel)	Kinkala ;
Nganga (Édouard)	Boko.

### Direction générale des services Economiques

M. Kimbembé (Jean-Marie)	Kinkala.
--------------------------	----------

### Direction générale des Travaux publics

M. Mampouya (André)	Mayama.
---------------------	---------

### Direction des Douanes

MM. Ondono (Marcel)	Djambala ;
Dinga Oté (Alphonse)	Makoua.

### Imprimerie officielle

MM. Gamille (Louis)	Zanaga ;
Ganga (Germain)	Kinkala.

### Hopital général

MM. Malonga (Joseph)	Kinkala ;
Mavoungou (Zacharie)	Madingo-Kayes ;
Loungou (Pauline)	Kinkala.

— Les chauffeurs auxiliaires dont les noms suivent, précédemment régis par le garage administratif de Brazzaville, sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

MM. Sougani (Marc), 2 <sup>e</sup> groupe, 5 <sup>e</sup> échelon ;
Matongo (Etienne), 2 <sup>e</sup> groupe, 4 <sup>e</sup> échelon.

— M. Bellolo (Etienne) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de calqueur, au salaire global mensuel de 4.100 francs, 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949.

M. Bellolo est affecté à la direction des Postes et Télécommunications (service radio) à Brazzaville, en remplacement de M. Biangana (Marc), qui a abandonné son service.

En date du 8 février.

— Le commis-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers, N'Goma (Michel), dit Missie, en service à Sibili (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1950.

— M. Bemba (Maurice), planton de 3<sup>e</sup> classe en service à la direction du Personnel, originaire du district de Kinkala, bénéficiera de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté susvisé du 19 juillet 1949, modifié par arrêté du 7 novembre 1949.

— M. Potard (Timothée), aide-opérateur téléphoniste de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au central-plaine (Moyen-Congo) est affecté au cabinet du Gouvernement général.

— Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent originaires des districts indiqués ci-après, bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté susvisé du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 7 novembre dernier :

### Direction du Personnel

M. Loukouamou (Manuel)	Boko ;
------------------------	--------

### Hopital général de Brazzaville

MM. Mabomé (Joachim)	Impfondo ;
Makaboula Malela	Kinkala.

## P. T. T. :

M. Siabakila (Pierre) Boko.

## Douanes :

M. Mamadou Diouf (Albert) Kinkala.

## Enseignement :

MM. M<sup>rs</sup> Boumba (Étienne) Boko ;  
 Lassy (Félix) Libreville ;  
 Ekoret (Gaston) Lambaréné ;  
 Matongo (Ange) Kinkala ;  
 Miémounoua (Timothée) Boko ;  
 Mampolo (Félix) Kinkala.

## Main-d'œuvre pionniers aëfiens :

M. Kibassa (Jean-Samuel) Kinkala.

En date du 9 février.

— M. Bakary Diarra, médecin africain de 1<sup>re</sup> classe, retour de congé, débarqué à Pointe-Noire le 18 janvier 1950, du s/s « Banfora », est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

En date du 16 février.

— Est acceptée, à compter du 28 février 1950, la démission de son emploi offerte par M. Massamba (Samson), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon, en service au garage administratif de Brazzaville.

## DIVERS

— Des bourses d'internat ou de secours scolaires sont attribués pour l'année scolaire 1949-1950 aux élèves faisant leurs études dans les établissements scolaires de l'A. E. F., désignés dans la liste annexée à la présente décision qui précise également la nature de la bourse ou le montant du secours scolaire, les études poursuivies ainsi que l'établissement pour lequel la bourse ou secours scolaire est attribué.

Le taux des bourses d'internat est égal au taux de pension fixé pour l'établissement où l'élève est interne.

Le taux des bourses dans les établissements privés est égal au taux fixé pour les établissements publics correspondants.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949.

Enseignement secondaire, 1<sup>er</sup> cycle

M. Barzotti (Pierre), lycée Fesch Ajaccio, résultats 1948-1949 : 4<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 4<sup>e</sup>, bourse d'externat accordée avec avertissement ;

M. Bizien (Joël), collège Prade P. O., résultats 1948-1949 : redoublé 4<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 4<sup>e</sup>, bourse d'externat accordée avec avertissement ;

M. Courchat (Roger), Cours Sasso à Nice, résultats 1948-1949 : 5<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 4<sup>e</sup>, bourse d'externat accordée sous réserve engagement décennal ;

M. Dupland (Jean), lycée de Valence, résultats 1948-1949 : 4<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 3<sup>e</sup>, bourse d'externat accordée ;

M. Le Gallo (Yves), lycée de Charleville, résultats 1948-1949 : 4<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 4<sup>e</sup>, bourse d'internat accordée ;

M. Venturini (Dominique), lycée de Nice, résultats 1948-1949 : 4<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 4<sup>e</sup>, bourse d'externat accordée avec avertissement.

Enseignement secondaire, 2<sup>e</sup> cycle

M<sup>lle</sup> Capurro (Edith), collège d'Hulst à Paris, résultats 1948-1949 : 1<sup>re</sup>, études 1949-1950 : 1<sup>re</sup>, bourse d'externat accordée avec avertissement ;

M. Dutertre (Gaston), Institution Saint-Julien à Angers, résultats 1948-1949 : 1<sup>re</sup> partie bac., études 1949-1950 : philo, bourse d'externat accordée ;

M. Lovichi (Antoine), lycée Fesch à Ajaccio, résultats 1948-1949 : 2<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 1<sup>re</sup>, bourse d'externat accordée ;

M. Parant (Philippe), collège Mont-Roland à Dôle, résultats 1948-1949 : 1<sup>re</sup> partie bac., études 1949-1950 : philo, bourse d'internat accordée ;

M. Pinelli (Maurice), lycée d'Ajaccio, résultats 1948-1949 : 3<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 2<sup>e</sup>, bourse d'internat accordée ;

M. Susini (Édouard), lycée d'Ajaccio, résultats 1948-1949 : 2<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 1<sup>re</sup>, bourse d'internat accordée.

## Enseignement technique

M. Thibault (Edouard), école supérieure d'Électricité à Malakoff, résultats 1948-1949 : 1<sup>re</sup>, études 1949-1950 : 2<sup>e</sup>, bourse d'externat accordée.

## Enseignement supérieur

M<sup>lle</sup> Barzotti (Jeanne), faculté de Droit, résultats 1948-1949 : p. d'examen, études 1949-1950 : 1<sup>re</sup> A., bourse d'externat accordée sous réserve engagement décennal ;

M<sup>lle</sup> Bayardelle (Maud), faculté de Sciences à Paris, résultats 1948-1949 : p. d'examen, études 1949-1950 : c. lic. chim., bourse accordée d'externat, sous réserve engagement décennal ;

M<sup>lle</sup> Casanova (Solange), faculté de Sciences à Marseille, résultats 1948-1949 : cert. lic. sc. S.P.C.N., études 1949-1950 : 1<sup>re</sup> année de Droit, bourse d'externat accordée sous réserve engagement décennal ;

M. Duplan (Pierre), école de Médecine à Lyon, résultats 1948-1949 : 4<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 5<sup>e</sup>, bourse d'externat accordée ;

M. Godfroy (Jacques), faculté de Médecine de Paris, résultats 1948-1949 : 1<sup>re</sup>, études 1949-1950 : 2<sup>e</sup>, bourse d'externat accordée ;

M. Leroy (Maurice), faculté de Sciences à Paris, résultats 1948-1949 : malade, études 1949-1950 : école dentaire, bourse d'externat accordée sous réserve engagement décennal ;

M<sup>lle</sup> Teulier (Christiane), faculté de Sciences à Toulouse, résultats 1948-1949 : S.P.C.N., études 1949-1950 : S.P.C.N., bourse externat accordée sous réserve engagement décennal.

Enseignement secondaire, 2<sup>e</sup> cycle :

M. Makaya (Auguste), lycée de Talence à Bordeaux, résultats 1948-1949 : 4<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 4<sup>e</sup>, bourse internat accordée avec avertissement. (Moyen-Congo).

Enseignement secondaire, 2<sup>e</sup> cycle :

M. Dadet (Jean), lycée Hoche à Versailles, résultats 1948-1949 : 3<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 2<sup>e</sup>, bourse externat accordée (Moyen-Congo).

## Enseignement technique :

M. Kaky (Étienne), collège technique à Arles, résultats 1948-1949 : éliminé CAP et BEI, bourse internat accordée avec avertissement (Moyen-Congo) ;

M. Koulama (Eugène), école horlogerie à Cluses, résultats 1948-1949 : échec, bourse internat accordée, mais dirigé sur ajustage S.N.C.F. (Moyen-Congo).

M. Mabougou (Antoine), école horlogerie à Cluses, résultats 1948-1949 : 1<sup>re</sup>, études 1949-1950 : 2<sup>e</sup>, bourse internat accordée (Moyen-Congo) ;

M. Rossemont (Alexis), centre professionnel de Blanquefort, résultats 1948-1949 : reçu CAI, bourse internat accordée (Gabon).

Enseignement secondaire, 1<sup>er</sup> cycle :

M. Descoins (Gabriel), collège de Mirepoix (Arrière), études 1949-1950 : 5<sup>e</sup>, bourse internat accordée ;

M. Genissati (Jean-Claude), collège de garçons à Lyon, bourse internat accordée ;

M<sup>lle</sup> Sieger (Jacqueline), lycée de jeunes filles de Renne, études 1949-1950 : 6<sup>e</sup>, bourse internat accordée (1 an).

Enseignement secondaire, 2<sup>e</sup> cycle :

M<sup>lle</sup> Rochay (Monique), lycée de jeunes filles à Lyon, résultats 1948-1949 : 2<sup>e</sup>, études 1949-1950 : 1<sup>re</sup>, bourse internat accordée.

## Enseignement technique :

M. Bouquety (Gaston), école odontotechnique à Paris, résultats 1948-1949 : bac. philo., études 1949-1950 : école dentaire, bourse externat accordée sous réserve engagement décennal ;

M. Neronde (André), école centrale T.S.F. à Paris, résultats 1948-1949 : 1<sup>re</sup>, études 1949-1950 : 2<sup>e</sup>, bourse externat accordée.

## Secours scolaires :

M. Darvey Galiert (M. J.), institut Notre-Dame de Versailles, études 1949-1950 : 8<sup>e</sup>, secours scolaire 3.500 francs accordée.

En date du 3 février 1950.

— M. Faudemay (René, Pierre), professeur technique adjoint du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., chargé de mission près l'inspecteur général du Travail, est autorisé à se servir de son automobile personnelle, Peugeot 202, pour les besoins du service.

M. Faudemay percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la 2<sup>e</sup> catégorie par l'article 2 de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement par M. Faudemay pour les besoins du service est fixé forfaitairement à 600.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

— M. Jamin (Maurice), géomètre contractuel du service des Domaines chargé par ordre de mission n° 574/DP-4 du 6 décembre 1949, de délimiter et de borner des concessions dans les district de Kinkala, Boko et Ouesso, est autorisé à se servir de son camion personnel « Fordson » pour les besoins du service pendant la durée de sa mission présumée devoir durer cinq mois environ.

M. Jamin percevra à ce titre, sur les fonds du budget général, l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la première catégorie par l'article 2 de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

Mention des paiements effectués sera faite sur la feuille de déplacement de l'intéressé.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement par M. Jamin pour les besoins du service est fixé forfaitairement à 1.500.

Le directeur général des Finances et les chefs de district intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prendra effet pour compter du jour du départ de M. Jamin en mission.

— M. Lefèvre (Charles), chef du bureau des secrétariats généraux en service à l'Inspection générale des Affaires administratives, est autorisé à se servir de son automobile personnelle « Fiat 5 CV » pour les besoins du service.

M. Lefèvre percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la deuxième catégorie par l'article 2 de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement par M. Lefèvre pour les besoins du service est fixé forfaitairement à 500.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

— M. Dubois (Jean), chef de l'arrondissement trafic et mouvement p. i. du C. F. C. O., est autorisé à se servir de son automobile personnelle « Renault 6 CV » pour les besoins du service.

M. Dubois percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la deuxième catégorie par l'article 2 de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement par M. Dubois pour les besoins du service est fixé forfaitairement à 1.000.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1949.

En date du 8 février.

— Les personnes figurant sur la liste ci-après sont chargés, pour l'année scolaire 1949-1950, et dans les conditions déterminées par ce tableau, d'heures de cours dans les établissements scolaires de Brazzaville.

Les intéressés percevront à ce titre, sur certificat de service, fait établi par les chefs d'établissement, l'allocation horaire prévue à l'arrêté du 5 mars 1948.

MM. Servat, administrateur, 3 heures (comptabilité), école des cadres, allocations horaires : 250 frs ;

Vincent-Genod, administrateur, 2 heures de cours (comptabilité) école des cadres, allocation horaire : 250 frs ;

Bas, administrateur, 3 heures de cours (droit), école des cadres, allocation horaire : 250 frs ;

M<sup>me</sup> Franzini, licenciée, de cours histoire et géographie, école des cadres, allocation horaire : 190 frs ;

M. Plançq, ingénieur, 2 heures de cours (topographie), école des cadres, allocation horaire : 150 frs ;

M. le R. P. Lassiat, 3 heures de cours (instruction religieuse) cours secondaire, allocation horaire : 150 frs ;

M. Van Craeynest, ingénieur, 10 heures de cours (1) (télécommunications) école des cadres, allocation horaire : 150 frs ;

M. Cadiet, ingénieur, 10 heures de cours (1), (télécommunications), école des cadres, allocation horaire : 150 frs ;

M. Moraccini, ingénieur, 10 heures de cours (1) (télécommunications), école des cadres, allocation horaire : 150 frs ;

M. N'Zé, agent, 10 heures de cours (1) (télécommunications) école des cadres, allocation horaire : 150 frs ;

M. Weisse, ingénieur, 4 heures de cours (1) (météorologie), école des cadres, allocation horaire : 150 frs ;

M. Morin, ingénieur, 4 heures de cours (1) (météorologie), école des cadres, allocation horaire : 150 frs ;

M. Bonnard, ingénieur, 4 heures de cours (1) (météorologie) école des cadres, allocation horaire : 150 frs ;

M. Sire, ingénieur, 4 heures de cours (1) (météorologie), école des cadres, allocation horaire : 150 frs.

— Le personnel de l'Enseignement figurant sur la liste ci-après est chargé, pour l'année scolaire 1949-1950, et dans les conditions déterminées par ce tableau, d'heures supplémentaires de cours dans les établissements scolaires de Brazzaville.

Les intéressés percevront, à ce titre, sur certificat de service fait établi par les chefs d'établissement, l'allocation horaire prévue à l'arrêté du 5 mars 1948.

M<sup>me</sup> Brisson, professeur agrégé, 3 heures de cours (grec), cours secondaire, allocation horaire : 250 frs ;

M. Lopicque, professeur licencié, 1 heure de cours (anglais), cours secondaire, allocation horaire : 190 frs ;

M. Luccioni, professeur licencié, 3 heures de cours (latin), cours secondaire, allocation horaire : 190 frs ;

M<sup>me</sup> Resse, licenciée, 1 heure de cours (grec), cours secondaire, allocation horaire : 190 frs ;

M<sup>me</sup> Dupont, chargé d'enseignement, 2 heures de cours (mathématique), cours secondaire, allocation horaire : 150 frs ;

M. Artufel, chargé d'enseignement, 1 heure de cours (italien), cours secondaire, allocation horaire : 150 frs ;

M. Normand, chargé d'enseignement, 2 heures de cours (mathématique), cours secondaire, allocation horaire : 150 frs ;

M. Lefèvre, chargé d'enseignement, 4 heures de cours (électricité), école des cadres supérieurs, allocation horaire : 150 frs ;

M. Dorlin, P. T. A., 2 heures de cours (dessin industriel), école professionnelle, allocation horaire : 150 frs ;

M. Dutheil, P. T. A., 2 heures de cours (technologie), école professionnelle, allocation horaire : 150 frs ;

M. Hargous, P. T. A., 3 heures de cours (technologie), école professionnelle, allocation horaire : 150 frs ;

M. Barthelémy, P. T. A., 2 heures de cours (technologie), école professionnelle, allocation horaire : 150 frs ;

M. Defontaine, P. T. A., 5 heures de cours (technologie), école professionnelle, allocation horaire : 150 frs ;

M. Pirotte, P. T. A., 3 heures de cours (technologie), école professionnelle, allocation horaire : 150 frs ;

M. Vurpillot, P. T. A., 5 heures de cours (technologie), école professionnelle, allocation horaire : 150 frs ;

M. Pierrat, P. T. A., 2 heures de cours (technologie), école professionnelle, allocation horaire : 150 frs ;

M<sup>me</sup> Magna, prof. ens. comm., 2 heures de cours (dactylog.) école des cadres supérieurs, allocation horaire : 150 frs.

En date du 15 février.

— M. Soulier (Félix), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chef du bureau Politique, est autorisé à se servir de son automobile personnelle (Citroën 11 CV) pour les besoins du service.

M. Soulier percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la 2<sup>e</sup> catégorie par l'article 2 de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement par M. Soulier pour les besoins du service est fixé forfaitairement à 400.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

(1) Service global assuré conjointement par le personnel intéressé.

En date du 16 février.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir dans le district de Boko (Pool) :

1<sup>o</sup> Une école de village à Kiazi, tenue par le moniteur N'Koukou (Louis), autorisé à enseigner par décision n° 566 en date du 17 juin 1946 ;

2<sup>o</sup> Une école de village à Kinkambou, tenue par le moniteur Missamou (Jean), autorisé à enseigner par décision n° 926 en date du 4 mai 1943 ;

3<sup>o</sup> Une école de village à Kingoma, tenue par le moniteur Malonga (Pierre), autorisé à enseigner par décision n° 1.110 en date du 2 août 1947 ;

4<sup>o</sup> Une école de village à N'Koukampassi, tenue par le moniteur Binzangou (Barthélémy), autorisé à enseigner par décision n° 147 en date du 4 mai 1943.

Ces écoles seront placées sous le contrôle de l'Abbé M'Bemba (Théophile), autorisé à enseigner par décision n° 1.573 en date du 9 septembre 1930.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir, dans le district de Kinkala (Pool) :

1<sup>o</sup> Une école de village à Hamon, tenue par les moniteurs Loko (Fulbert) et M'Piaka (François), respectivement autorisés à enseigner par décisions n° 1.905 du 19 septembre 1945 et 974 du 3 mai 1944, et placée sous la direction du R. P. Gur, autorisé à enseigner par décision n° 3.832 du 4 décembre 1937 ;

2<sup>o</sup> Une école de village à Bindendela, tenue par le moniteur Mousougou (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 3.128 du 24 novembre 1947 et placée sous la direction du R. P. Gur, autorisé à enseigner par décision n° 3.832 du 4 décembre 1937 ;

3<sup>o</sup> Une école de village à Nkouka-Ybouka, tenue par le moniteur Louana, autorisé à enseigner par décision n° 1.903 du 19 septembre 1945 et placée sous la direction du R.P. Thiel, autorisé à enseigner par décision n° 3.197 du 27 novembre 1947 ;

4<sup>o</sup> Une école de village à Moutampa, tenue par le moniteur Kimbadi (Marien), autorisé à enseigner par décision n° 1.903 du 19 septembre 1945, et placée sous la direction du R. P. Thiel, autorisé à enseigner par décision n° 3.197 du 27 novembre 1947 ;

5<sup>o</sup> Une école de village à Maniéto, tenue par le moniteur N'Douri (Adolphe), autorisé à enseigner par décision n° 1.903 du 19 septembre 1945, et placée sous la direction du R. P. Gur, autorisé à enseigner par décision n° 3.832 du 4 décembre 1937 ;

6<sup>o</sup> Une école de village à Kimbéti, tenue par le moniteur Soundoulou (Pierre), autorisé à enseigner par décision n° 740 du 1<sup>er</sup> août 1946, et placée sous la direction du R.P. Gur, autorisé à enseigner par décision n° 3.832 du 4 décembre 1947 ;

7<sup>o</sup> Une école de village à Louomo, tenue par le moniteur Kissika (Antoine), autorisé à enseigner par décision n° 1.110 du 2 août 1947, et placée sous la direction du R. P. Thiel, autorisé à enseigner par décision n° 3.197 du 27 novembre 1947.

— M. Aubry (Raymond), adjudant-chef hors cadres, détaché à la Direction générale des Travaux publics, est chargé des fonctions de billeteur de la solde du personnel africain du garage administratif de Brazzaville, en remplacement de M. Mailfait, appelé à d'autres fonctions.

M. Aubry aura droit à l'indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 septembre 1944.

ADDITIF au tableau n° III de la décision n° 292.1GE./4, du 26 janvier 1950, portant attribution des bourses d'internat et d'externat ou des secours scolaires aux étudiants et élèves faisant leurs études dans la Métropole pour l'année scolaire 1949-1950.

#### TABLEAU N° III

##### Secours scolaires :

Ajouter :

M<sup>lle</sup> Galiert (Alice), institution Notre-Dame à Versailles, études 1949-1950 : 7<sup>e</sup>, bourse de secours scolaires accordée.

## TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant déclassement et retour au Domaine forestier protégé de parcelles de forêts et constituant des réserves provisoires du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des Forêts en A. F. F., modifié par l'arrêté n° 126 du 15 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947, portant désignation d'essences forestières protégées au Gabon et Moyen-Congo, en particulier son article 2 ;

Sur la proposition du conservateur des Eaux et Forêts, chefs du service Forestier du Gabon ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 4 février 1950,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclassées et font retour au Domaine forestier protégé, les parcelles de forêt soustraites au droit de dépôt et d'échange de permis par l'arrêté du Gouverneur général n° 353 du 8 février 1935, suivantes :

Réserve de Doubou ;

Réserve de Doubandji ;

Réserve de Mandji, telles que définies au susdit arrêté.

Sont de même déclassées et font retour au Domaine forestier protégé les parcelles de forêt soustraites au droit de dépôt et d'échange de permis par arrêté n° 101 du 8 janvier 1947, suivantes :

Réserve de l'Ovigui ;

Réserve de Pemba-Offoulou ;

Réserve de Rembo ;

Réserve de Waka-Migabi, telles que définies au susdit arrêté.

Art. 2. — Sont constituées en « réserve provisoire » conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1947 dans les régions de la N'Gounié et de l'Ogooué-Maritime, les superficies suivantes :

Les orientations des définitions sont des orientations géographiques comptés dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. La toponymie et les autres références topographiques sont celles du croquis provisoire de l'A. E. F. au 200.000<sup>e</sup> du service Géographique.

#### Réserve provisoire de l'Ovigui

Parcelle de 6.300 hectares environ sise dans le district de Fougamou sur la rive gauche de l'Ovigui immédiatement à l'Est de la route Fougamou-Mouila.

Le point de base O est au village Bordou sur la piste de Yombi aux Echiras à environ 18 kilomètres de Yombi.

Le point A se trouve à 8 kilomètres de O selon un orientation de 50 grades.

L'orientation du côté AB est de 350 grades. Le point B est à l'intersection de cette direction avec le côté Est de la limite de la réserve provisoire de Yombi telle que définie par l'arrêté n° 230 du 4 février 1950.

L'orientation du côté BC est de 200 grades. Le point C est à l'intersection de cette direction avec la piste de Yombi aux Echiras.

Cette piste entre le point C et le point O ferme la superficie.

#### Réserve provisoire des Echiras

Parcelle carrée de 27 kilomètres sur 27 kilomètres soit 72.900 hectares, sise dans le district de Fougamou de part et d'autre de la vallée moyennée de l'Ovigui.

Le point de base M est à 8 kilomètres du village Bordou sur la piste de Yombi aux Echiras selon un orientation de 50 grades.

Le point A se trouve à 23 kilomètres du point M selon un orientation de 100 grades.

Le point D se trouve à 4 kilomètres du point M selon un orientation de 300 grades.

Le carré se construit au Sud de AD.

#### Réserve provisoire de Mandji

Parcelle rectangulaire de 12 kilomètres sur 20 kilomètres soit 24.000 hectares, sise dans le district de Fougamou et d'Omboué dans la haute vallée de l'Ovigui.

Le point de base O est situé au poste de Mandji.

Le point A se trouve à 4 kilomètres du point O selon un orientation de 100 grades.

Le point D se trouve à 8 kilomètres du point O selon un orientation de 300 grades.

Le rectangle se construit au Sud de A D.

#### Réserve provisoire des Monts des Tandous

Parcelle de 102.000 hectares environ, sise dans les districts de Fougamou et de Mouïla, dans la région des Monts des Tandous.

Le point de base se trouve au village Bordou sur la piste de Yombi, aux Echiras à 18 kilomètres environ de Yombi.

Le point A se trouve sur la piste de Guidouma aux Echiras, l'orientation de O A est de 250 grades.

Du point A au point D la limite est constituée par la piste de Guidouma aux Echiras, le point D se trouvant sur cette même piste à 1 kilomètre de Guidouma.

Le côté D E a un orientation de 240 grades, le point E se trouvant à l'intersection de la droite D E avec la rivière Mouyombi.

La limite suit ensuite le cours de la rivière Mouyombi jusqu'à son confluent avec la rivière Moussanga, puis remonte le cours de cette rivière jusqu'au point F.

Le côté F G a un orientation géographique de 250 grades et passe à 4 kilomètres du point de la route Mouïla-Fougamou sur la rivière Konzo au kilomètre 19, ce point G se trouvant à l'intersection de cette droite avec la piste des Bavoungous qui relie Mouïla à Lemboudouma par Itala, Biamani, Boungou.

Cette piste forme elle-même limite jusqu'au point H qui est son intersection avec la limite Est de la « réserve provisoire » de Mandji définie ci-dessus.

Le côté H I est confondu avec la limite Est de la « réserve provisoire » de Mandji, le point I étant l'intersection de cette limite avec la limite Sud de la « réserve provisoire » des Echiras définie ci-dessus.

Les côtés I J et J K sont confondus avec les limites Sud et Est de la « réserve provisoire » des Echiras, le point J étant le sommet S.-O. de cette réserve et le point K l'intersection de sa limite Est avec le côté A O de la « réserve provisoire » de l'Ovigui définie ci-dessus.

Le côté K O forme le périmètre de cette superficie.

#### Réserve provisoire de la Rembo-Doubou

Parcelle de 33.200 hectares environ, sise dans le district de Fougamou, rive gauche de la N'Gounié immédiatement en aval de Mouïla.

Le point A se trouve au village d'Egnounga sur la piste des Apindjis à environ 12 kilomètres au Nord de la Mission Saint-Martin.

Le côté AB a un orientation de 100 grades, le point B se trouvant à l'intersection de AB et de la rivière Rembo. La limite remonte ensuite la rivière Rembo jusqu'à son intersection avec la route Mouïla-Fougamou : point situé à 51 kilomètres environ de Mouïla, côté 102 sur le croquis au 200.000<sup>e</sup> de l'A. E. F. Elle suit la route jusqu'au pont sur la Douyi à 12 kilomètres de Mouïla, côté 96 du croquis cité ci-dessus puis le cours de la Douyi et celui de la N'Gounié jusqu'au point A.

#### Réserve provisoire des Apindji

Parcelle de 126.000 hectares environ sise dans le district de Mouïla, rive droite de la N'Gounié à la hauteur de Mouïla.

Le point A est au confluent de la Migabi et de la N'Gounié.

Le côté AB est une droite. Le point B est au village Dikoka sur la piste reliant Mouïla au village Banoï sur la rivière Onoye.

La limite suit ensuite la piste ci-dessus en direction de Mouïla jusqu'au village Malaba puis la piste qui relie Malaba au village Yengui sur l'Onoye par Dilalou-Loukaba-Moutsima-Digaba.

Elle remonte l'Onoye jusqu'à son confluent avec l'Ogoulou puis l'Ogoulou jusqu'à son confluent avec l'Ovigou. Ce confluent constitue le point D. Le côté DC est une droite.

Le point C est à la source de la Migabi.

Le cours de la Migabi ferme le périmètre.

Ces réserves sont telles d'ailleurs que figurées sur le plan d'ensemble joint au présent arrêté.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 4 février 1950.

— P. PELIEU.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### B) PERSONNEL

*Agrégations.* — Par arrêté en date du 3 février 1950, M. N'Djamba (Jean-Joseph), ancien élève de l'École supérieure du territoire, est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>-b, de l'arrêté général n° 636, du 5 mars 1948 susvisé, en qualité de commis-adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

M. N'Djamba (Jean-Joseph), commis-adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., nouvellement agréé, est mis à la disposition du trésorier particulier du Gabon.

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 décembre 1949.

— Par arrêté en date du 3 février 1950, M. Mègné-M'Bo (Joseph), domicilié à Bitam (Woleu-N'Tem), diplômé des Ecoles supérieures et Collèges modernes des territoires, est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2-b, de l'arrêté n° 636, du 5 mars 1948 susvisé, en qualité de commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

M. Mègné-M'Bo (Joseph), commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem, en remplacement numérique de M. N'Guéma-Meye (François), qui a reçu une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille de la mise en route de l'intéressé, sur son poste d'affectation.

— Par arrêté en date du 3 février 1950, M. Ekoga (Julien), domicilié à Akoakam (région du Woleu-N'Tem), titulaire du diplôme des Ecoles supérieures et Collèges modernes des territoires, est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2-b, de l'arrêté n° 636, du 5 mars 1948 susvisé, en qualité de commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

M. Ekoga (Julien), commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

— Par arrêté en date du 13 février 1950, M. M'Voné (Thomas), domicilié à Engo (district de Bitam, région du Woieu-N'Tem), titulaire du diplôme de sortie des Ecoles supérieures et Collèges modernes des territoires, est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2-b, de l'arrêté n° 636, du 5 mars 1948 susvisé, en qualité de commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

M. M'Voné (Thomas), commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir à la Paierie de Port-Gentil.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

## DIVERS

*Bourse.* — Par arrêté en date du 9 février 1950, une bourse entière d'internat (catégorie A), est attribuée dans la métropole, pour l'année scolaire 1949-1950, dans les conditions fixées par les arrêtés du 17 août 1949, à l'élève du Collège moderne de Libreville, Piga (Marie-Euphrasie), en vue de poursuivre ses études à l'Ecole nationale d'enseignement féminin de Visille (Isère).

Conformément aux dispositions des arrêtés n° 46 et 47, du 17 août 1949, le territoire prend à sa charge :

	francs métropolitains
1 <sup>o</sup> Neuf mensualités de 8.000 chacune, soit.....	72.000
2 <sup>o</sup> L'indemnité de premier équipement.....	50.000
3 <sup>o</sup> Le supplément en vue des vacances de Noël.....	9.000
4 <sup>o</sup> Le supplément en vue des vacances de Pâques.....	10.000
5 <sup>o</sup> Trois mensualités de chacune 16.000 francs métr. pour les grandes vacances scolaires.....	48.000
6 <sup>o</sup> L'indemnité de voyage prévue à l'article 5 du décret n° 49-867, du 28 juin 1949.....	
7 <sup>o</sup> La provision pour menus frais de voyage.....	10.000

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chapitre E, titre 2, article 6, rubrique 1.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 1639/SE, du 9 septembre 1949.

ADDITIF à l'arrêté n° 1955/SE du 22 octobre 1949, portant renouvellement de bourses entières d'internat, aux élèves originaires du Gabon, actuellement dans la métropole.

L'article 3 de l'arrêté n° 1955/SE, est complété comme suit :

M<sup>lle</sup> Jobet (Elisabeth), en vue de poursuivre ses études en 2<sup>e</sup> année, section spéciale industrielle de l'Ecole nationale professionnelle de jeunes filles de Bourges (Enseignement ménager).

M<sup>lle</sup> Anguile (Jeanne), en vue de poursuivre ses études en 2<sup>e</sup> année, section spéciale industrielle de l'Ecole nationale professionnelle de jeunes filles de Bourges (Enseignement ménager).

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté n° 85 du 13 janvier 1950.

Au lieu de :

<i>Traitements et salaires</i>	
Libreville (commune).....	861.387 »

*Lire :*

<i>Traitements et salaires</i>	
Libreville (commune).....	921.918 »

Au lieu de :

Total.....	2.731.569 »
------------	-------------

*Lire :*

Total.....	2.792.100 »
------------	-------------

Au lieu de :

<i>Traitements et salaires</i>	
Libreville (district).....	92.034 »

*Lire :*

<i>Traitements et salaires</i>	
Libreville (district).....	31.503 »

Au lieu de :

Total.....	643.223 »
------------	-----------

*Lire :*

Total.....	582.692 »
------------	-----------

Total traitements et salaires sans changement,  
Total général sans changement.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 31 janvier 1950.

— M. Philipot (Fernand), professeur technique adjoint contractuel, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, est nommé directeur de l'Ecole de métiers d'Owendo, en remplacement de M. Michot, professeur technique adjoint de 2<sup>e</sup> classe rapatriable.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 2 février.

— M. Gauchotte (Jean), inspecteur stagiaire du cadre général des Eaux et Forêts aux colonies, précédemment affecté à la section de recherches forestières de l'A. E. F., est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir en qualité d'adjoint au chef de l'Inspection forestière à Port-Gentil ;

La solde et les accessoires de M. Gauchotte, seront imputables au budget général, chapitre B, article 27, rubrique 1.

En date du 3 février.

— M. Morabin (Jean), brigadier de police du cadre métropolitain, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la Commune mixte de Libreville, pour servir au Commissariat de Police de Libreville en qualité d'officier de paix, commandant du corps urbain des agents de police.

— M. Walker (Georges), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales, précédemment en service à Port-Gentil, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire pour servir à la recette de Libreville.

— M. Lafitte (Victor), inspecteur de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de la Police de l'A. E. F., nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la Commune mixte de Libreville pour servir au Commissariat de Police en complément d'effectif.

En date du 4 février.

— M. Foursaud (Louis), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, récemment affecté au Gabon, est nommé chef du service social du Gabon.

En date du 10 février.

— M<sup>me</sup> Philipot (Paulette), domiciliée à Owendo est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de secrétaire dactylographe, au salaire de 225 francs par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie, est mis à la disposition du directeur de l'Ecole de métiers d'Owendo pour servir dans cette école en remplacement de M<sup>me</sup> Michot rapatriable.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

## B) PERSONNEL

En date du 31 janvier 1950.

— M. Awore (Ferdinand), commis-adjoint de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., qui malgré une mise en demeure régulière, n'a pas rejoint son poste (Pharmacie d'approvisionnement du territoire), est révoqué de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 janvier 1950, date d'expiration de sa permission.

— M. N'Nanga (Ferdinand), demeurant à Libreville, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'aide-météorologiste auxiliaire, au salaire de 100 francs par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait, sans aucun engagement de la part de la colonie, et mis à la disposition du chef de la station météorologique principale de Libreville.

La présente dépense est imputable au budget général de l'A. E. F. : B 23-1.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Mossendjo (Prosper), aide-météorologiste de 4<sup>e</sup> classe précédemment en service à Franceville est nommé chef de la station météorologique secondaire de Booué.

— M. Obama Otélé (Luc), aide-météorologiste auxiliaire, précédemment en service à Libreville est affecté à la station météorologique principale de Franceville, en remplacement de l'aide-météorologiste Mossendjo (Prosper) appelé à d'autres fonctions.

L'aide-météorologiste Mossendjo (Prosper) aura droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.400 francs.

L'aide-météorologiste Obama Otélé (Luc), aura droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.000 francs.

Ces indemnités allouées à titre précaire et révocable seront automatiquement retirées ou transformées en cas de mutation ou de renforcement d'effectif.

En date du 1<sup>er</sup> février 1950.

— M. N'Koo (Jean-Baptiste), aide-météorologiste auxiliaire journalier précédemment en service à la station principale de Libreville est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir à la station météorologique principale de Port-Gentil.

— Est et demeure rapportée la décision locale n° 2039 CP, en date du 6 novembre 1949.

Il est accordé aux aides-météorologistes Rapotchombo (Lucien), Obame (André) et N'Koo (Jean-Baptiste), en service à la station de Port-Gentil, une indemnité forfaitaire mensuelle de 500 francs chacun.

Cette indemnité allouée à titre précaire et révocable sera automatiquement retirée ou transformée en cas de mutation ou de renforcement d'effectif.

— M. Oyono (Lucien), infirmier de 4<sup>e</sup> classe en service à Mouïla qui, après une mise en demeure régulière n'a rejoint son poste qu'après un délai d'une longueur injustifiée, est révoqué de son emploi, pour compter du 4 octobre 1949.

En date du 2 février.

— Les dispositions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2310/GR., en date du 15 décembre 1949, sont et demeurent rapportées uniquement en ce qui concerne l'admission à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, des gardes de 1<sup>re</sup> classe Moussadji Labi, n° m<sup>le</sup> 317 et Danka n° 330, en service au détachement de Lambaré, région de l'Ogooué-Maritime.

En date du 6 février.

— Un rappel d'ancienneté de trois années, est accordé à M. Loulendo (Abraham), aide-opérateur radioélectricien de 5<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications, en application de l'article 3 b, de l'arrêté n° 642, du 5 mars 1948.

En date du 10 février.

— M. M'Vondo (Pierre), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon, qui n'a pas rejoint son poste à l'issue de son congé, est considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles des agents auxiliaires par application de l'article 16 de l'arrêté n° 302, du 11 février 1946.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de l'expiration de son congé.

— Les africains dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affectés à la Portion centrale de Libreville, pour compter du 5 février 1950 :

Abogo (Paul), ancien grade : ex-caporal-chef, nouveau grade : caporal de 2<sup>e</sup> classe n° m<sup>le</sup> 1366 ;

Bivégue Bi N'Do, ancien grade : ex-tirailleur de 1<sup>re</sup> classe, nouveau grade : garde de 3<sup>e</sup> classe n° m<sup>le</sup> 1367 ;

Bengoné (Gaston), ancien grade : ex-tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, nouveau grade : garde de 3<sup>e</sup> classe n° m<sup>le</sup> 1368 ;

N'Zeng M'Ve, ancien grade : ex-tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, nouveau grade : garde de 3<sup>e</sup> classe n° m<sup>le</sup> 1369.

En date du 13 février.

— Est considéré comme démissionnaire du Centre d'apprentissage agricole, le nommé M'Bang (Raymond), qui a quitté de sa propre autorité et sans préavis, l'école d'agriculture.

— M. Eyéghé (Marc), surveillant auxiliaire des P. T. T., en service à Port-Gentil, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire, pour servir à la Recette de Libreville.

— M. Moussouami-Magombo (Maurice), agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps local des agents de l'A. E. F., en service à Port-Gentil, est licencié de son emploi pour indiscipline.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la notification à l'intéressé.

## DIVERS

En date du 4 février 1950.

— Sont chargés d'enseignement au cours de sténo-dactylographie de Libreville, les agents dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Miclet (cours de sténo-dactylographie), à raison de 18 heures par semaine.

M. Miclet, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire (cours de français et de mathématiques), à raison de 6 heures par semaine.

Les intéressés auront droit respectivement aux allocations horaires de 125 francs et 150 francs prévues par l'arrêté n° 619/DF-5 susvisé, qui leur seront mandatées sur présentation d'un état détaillé, certifié exact par le chef du service de l'Enseignement.

La présente décision aura effet à compter du 16 février 1950

En date du 13 février.

— Est autorisé au profit de la société Indigène Forestière de l'Ogooué, le remboursement de la somme de 18.083 francs, montant de la taxe territoriale versée à l'appui d'une demande de renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, non agréée.

ADDITIF à la décision n° 2239/SE., du 5 décembre 1949, portant attribution de bourses d'entretien aux élèves des sections des élèves-moniteurs annexées aux secteurs scolaires.

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2239/SE., est complété ainsi qu'il suit :

6<sup>o</sup> Secteur scolaire d'Oyem

29<sup>o</sup> Malémé (Diffané).

## TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ approuvant les budgets des sociétés indigènes de Prévoyance du territoire du Moyen-Congo pour 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation des sociétés Indigènes de Prévoyance et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, portant réorganisation des sociétés Indigènes de Prévoyance en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu la décision n° 878, du 3 septembre 1946, complétant l'article 15 de l'arrêté du 5 avril 1940, créant la Commission centrale de surveillance des sociétés Indigènes de Prévoyance ;

La Commission centrale de surveillance des sociétés Indigènes de Prévoyance du territoire du Moyen-Congo entendue dans sa séance du 3 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets des sociétés Indigènes de Prévoyance du territoire du Moyen-Congo, désignées ci-après et arrêtés comme suit, pour l'année 1950 :

### Région du Pool

#### Recettes

Brazzaville (commune)..... 3.576.502 »

Districts de :

Brazzaville..... 1.073.000 »

Mayama..... 4.641.450 »

Mindouli..... 3.820.000 »

Boko..... 4.025.034 »

Mouyondzi..... 2.543.405 »

Madingou..... 1.870.611 »

Kinkala..... 4.526.900 »

#### Dépenses

Brazzaville (commune)..... 3.576.502 »

District de :

Brazzaville..... 1.027.600 »

Mayama..... 4.620.230 »

Mindouli..... 3.820.000 »

Boko..... 4.020.000 »

Mouyondzi..... 2.543.405 »

Madingou..... 1.870.611 »

Kinkala..... 4.470.810 »

#### Excédents

Brazzaville (commune)..... 45.400 »

Mayama..... 21.220 »

Boko..... 5.054 »

Kinkala..... 56.030 »

### Région du Niari

#### Recettes

District de :

Dolisie..... 5.000.000 »

Mossendjo..... 12.031.800 »

Kibangou..... 847.560 »

Zanaga..... 1.655.570 »

Sibiti..... 2.353.220 »

Loudima..... 1.570.000 »

Komono..... 4.682.000 »

Divénié..... 3.589.000 »

#### Dépenses

District de :

Dolisie..... 5.000.000 »

Mossendjo..... 12.031.800 »

Kibangou..... 841.756 »

Zanaga..... 1.566.675 »

Sibiti..... 2.018.100 »

Loudima..... 4.771.600 »

Komono..... 4.478.000 »

Divénié..... 3.589.000 »

#### Excédents

District de :

Kibangou..... 5.804 »

Zanaga..... 128.895 »

Sibiti..... 335.120 »

Loudima..... 198.400 »

Komono..... 204.000 »

### Région de la Likouala

#### Recettes

District de :

Dongou..... 463.000 »

Impfondo..... 495.754 »

Epéna..... 1.795.500 »

#### Dépenses

District de :

Dongou..... 352.900 »

Impfondo..... 403.704 »

Epéna..... 1.663.650 »

#### Excédents

District de :

Dongou..... 110.100 »

Impfondo..... 92.060 »

Epéna..... 131.850 »

### Région de la Sangha

#### Recettes

District de :

Ouessou..... 877.400 »

Souanké..... 507.920 »

#### Dépenses

District de :

Ouessou..... 814.300 »

Souanké..... 607.920 »

#### Excédents

District de :

Ouessou..... 63.100 »

### Région de L'Alima Léfini

#### Recettes

District de :

Djambala..... 4.005.100 »

Mabirou..... 1.705.000 »

Gaboma..... 2.218.314 »

*Dépenses*

District de :	
Djambala.....	3.476.400 »
Mabirou.....	1.657.300 »
Gamboma.....	1.324.965 »

*Excédents*

District de :	
Djambala.....	528.700 »
Mabirou.....	47.700 »
Gamboma.....	393.349 »

**Région de la Likouala-Mossaka***Recettes*

District de :	
Fort-Roussel.....	2.090.472 »
Kellé.....	1.080.000 »
Makoua.....	1.665.000 »
Ewo.....	1.430.000 »
Mossaka.....	1.745.700 »

*Dépenses*

District de :	
Fort-Roussel.....	89.961 »
Kellé.....	897.000 »
Makoua.....	1.665.000 »
Ewo.....	911.100 »
Mossaka.....	1.260.570 »

*Excédents*

District de :	
Fort-Roussel.....	1.150.511 »
Kellé.....	193.000 »
Ewo.....	518.900 »
Mossaka.....	485.130 »

**Région du Kouilou***Recettes*

District de :	
M'Vouti.....	671.932 »
Madingou-Kayes.....	1.140.830 »
Pointe-Noire.....	840.902 »

*Dépenses*

District de :	
M'Vouti.....	446.100 »
Madingou-Kayes.....	1.140.830 »
Pointe-Noire.....	828.508 »

*Excédents*

District de :	
M'Vouti.....	225.832 »
Pointe-Noire.....	12.394 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 février 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
CRISTIANI.

ARRÊTÉ approuvant un rôle supplémentaire de cotisation de société Indigène de Prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. modifié par arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 599/SE.P. du 26 février 1949, du Gouverneur général de l'A. E. F. fixant à 10 francs le taux minimum de cotisation des S. I. P. de l'A. E. F. pour l'année 1949 ;

Vu l'arrêté n° 457/AE.MC. du 10 mars 1949, approuvant les rôles de cotisations des S. I. P. pour l'année 1949,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1949 de la société Indigène de Prévoyance du district de Brazzaville.

*District de Brazzaville :*

Taux cotisations.....	15
Nombre d'adhérents.....	304
Total.....	4.560

Art. 2. — Le président de la société Indigène de Prévoyance du district de Brazzaville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 février 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
CRISTIANI.

ARRÊTÉ fixant pour 1950 le taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit des communes-mixtes et des Chambres de Commerce du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes-mixtes en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents notamment l'arrêté du 15 mai 1948 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce de l'A. E. F., modifié par arrêté du 12 juin 1948 ;

Vu la délibération n° 12/49 du 6 octobre 1949, fixant pour 1950 le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 240/MC/CD. 1 du 6 février 1950, rendant exécutoire la délibération ci-dessus ;

Vu la lettre n° 274/M du 19 janvier 1950 de l'administrateur-maire de Brazzaville, et le télégramme-lettre n° 14/M. du 19 janvier 1950 de l'administrateur-maire de Pointe-Noire ;

Vu la lettre n° 288 du 6 février 1950 du président de la Chambre de Commerce de Brazzaville et le télégramme du 13 février 1950 du président de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire ;

Le Conseil privé entendu le 15 février 1950,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux des centimes additionnels à divers impôts basés sur le revenu est fixé comme suit pour l'année 1950 :

a) Communes-mixtes de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

1<sup>o</sup> Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises, autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple.

par francs 3 centimes

2<sup>o</sup> Contribution foncière des propriétés bâties.....

— 10 —

3<sup>o</sup> Contribution foncière des propriétés non bâties.....

— 50 —

4<sup>o</sup> Impôt général sur le revenu..

— 3 —

b) Chambres de commerce impôt sur la contribution des patentes et licences.....

— 20 —

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 février 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
CRISTIANI.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## ROLES D'IMPOTS

Par arrêté n° 259 en date du 8 février 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux*

Dolisie (district)..... 203.450 »

*Chiffre d'affaires*

Pointe-Noire (commune)..... 309.175 »  
Dolisie (district)..... 14.550 »

*Centimes sur chiffres d'affaires*

Pointe-Noire (commune)..... 30.918 »  
Dolisie (district)..... 1.455 »

*Traitements et salaires*

Districts :

Madingo-Kayes..... 396 »  
Dolisie..... 2.038 »

*Impôt général*

Districts :

Madingo-Kayes..... 14.250 »  
Dolisie..... 136.700 »

*Impôt personnel nominatif*

Districts :

M'Vouti..... 485 »  
Dolisie..... 3.550 »

Par arrêté n° 258 en date du 8 février 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

*Taxe d'apprentissage*

Districts :

Madingo-Kayes..... 32.170 »  
M'Vouti..... 1.322 »  
Dolisie..... 42.804 »

Par arrêté n° 261 en date du 8 février 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux*

Districts :

Madingo-Kayes..... 1.898.610 »  
M'Vouti..... 592.613 »

*Traitements et salaires*

Districts :

Madingo-Kayes..... 20.631 »  
M'Vouti..... 68.339 »

*Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux*

Madingo-Kayes (district)..... 293.880 »

*Taxe exceptionnelle*

M'Vouti (district)..... 18.000 »

*Impôt général*

Districts :

Madingo-Kayes..... 295.311 »  
M'Vouti..... 352.866 »

*Impôt personnel numérique*

Districts :

M'Vouti..... 511.550 »  
Dolisie..... 115.500 »

*Impôt personnel nominatif*

Districts :

Pointe-Noire..... 20.975 »  
Madingo-Kayes..... 53.775 »  
M'Vouti..... 102.800 »  
Kimongo..... 1.080 »

Par arrêté n° 260 en date du 8 février 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux*

Dolisie (district)..... 476.069 »

*Bénéfices non commerciaux*

Dolisie (district)..... 57.400 »

*Chiffre d'affaires*

Pointe-Noire (commune)..... 623.697 »

Districts :

M'Vouti..... 7.875 »  
Dolisie..... 476.978 »

*Centimes sur chiffres d'affaires*

Pointe-Noire (commune)..... 62.371 »

Districts :

M'Vouti..... 788 »  
Dolisie..... 47.698 »

*Traitements et salaires*

Pointe-Noire (commune)..... 26.332 »

Districts :

M'Vouti..... 25.132 »  
Madingo-Kayes..... 17.475 »  
Dolisie..... 41.771 »

*Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux*

Dolisie (districts)..... 10.110 »

*Impôt général*

Districts :

M'Vouti..... 37.754 »  
Dolisie..... 434.529 »

*Impôt personnel nominatif*

Districts :

M'Vouti..... 5.735 »  
Dolisie..... 13.500 »

DÉCISION accordant délégation de signature à l'administrateur-maire de Brazzaville en matière d'exportation.

Le GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2207AE/PRO. du 2 août 1948, réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est accordée à l'administrateur-maire de la Commune-mixte de Brazzaville, pour délivrer les autorisations d'exportation à destination de la Métropole et des autres territoires de l'Union française concernant les provisions de ménage accompagnant les personnes quittant le territoire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 février 1950.

Pour le Gouverneur, chef de territoire  
du Moyen-Congo :

*Le Secrétaire général chargé de l'expédition  
des Affaires courantes et urgentes,  
CRISTIANI.*

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 8 février 1950.

— M. Kerneis (Hervé), élève-administrateur, 2<sup>e</sup> échelon des services civils de l'Indochine, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de bureau des Affaires économiques, en remplacement de M. Noël (Pierre), attaché économique et financier, démissionnaire.

— M. Boret (Michel-Auguste), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini et nommé chef du district de Mabiron, en remplacement de M. Guilbeau (Pierre), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, en instance de départ en congé.

— M. Deltour (Fernand), receveur du cadre général des Transmissions coloniales, en service à Pointe-Noire, est habilité à répondre directement devant le chef du territoire du fonctionnement des services postal, télégraphique, téléphonique et radiotélégraphique dans les limites de la région du Kouilou.

M. Deltour assumera ces fonctions cumulativement avec celles de receveur du bureau des P. T. T. de Pointe-Noire.

Les attributions de M. Deltour sont limitées au fonctionnement du service courant.

M. Deltour agira suivant les directives générales et sous la responsabilité administrative du chef du groupe postal du Moyen-Congo, en résidence à Brazzaville.

Il devra rendre compte sans délai à ce fonctionnaire des instructions qu'il aura reçues du chef du territoire et des dispositions qu'il aura été amené à prendre en vue de leur exécution.

La signature de M. Deltour sur les pièces administratives sera précédée de la mention :

« Pour le chef du groupe postal du Moyen-Congo et par délégation », pour toutes les affaires qu'il aura à traiter à ce titre.

— M<sup>lle</sup> Laugier (Fernande-Jeanne-Lucienne), adjointe d'enseignement de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, affectée au territoire du Moyen-Congo par décision n° 222/DP-3, du 23 janvier 1950, est mise à la disposition du chef de la région du Niari, pour servir au Collège moderne de Dolisie.

— M. Desmont (René), instituteur de 3<sup>e</sup> classe, affecté au territoire du Moyen-Congo par décision n° 66/DP-3, est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour servir à l'Ecole européenne de Pointe-Noire, en qualité de directeur.

### B) PERSONNEL

En date du 31 janvier 1950.

— M. N'Sim (Samson), aide-météorologiste de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, précédemment en service à la station Météorologique de Brazzaville, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, pour servir à la station de M'Pouya (création station météo).

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

M. N'Sim (Samson), originaire de Douala (Cameroun), pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement, telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

En date du 3 février.

— M. Maloundou (Irénée), aide-météorologiste à salaire mensuel (3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon), précédemment en service à la station Météorologique de Brazzaville, est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour servir à la station météo de Pointe-Noire, en remplacement de M. Taty (Jean-Pierre), muté à Brazzaville.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

— M. Taty (Jean-Pierre), aide-météorologiste auxiliaire (3<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon), précédemment en service à la station Météorologique de Pointe-Noire, est mis à la disposition du gouverneur du Moyen-Congo, pour servir à la station Météorologique de Brazzaville, en remplacement de M. Maloundou (Irénée), muté à Pointe-Noire.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

M. Taty (Jean-Pierre), originaire de M'Vouti (région du Kouilou), pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement, telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

En date du 7 février.

— La décision n° 2409/SE., du 27 décembre 1948, est modifiée comme suit :

L'instituteur Galingui-Douate est chargé de l'un des trois cours d'adultes au groupe scolaire Poto-Poto - Ouenzé, en remplacement de Tsionkiri, affecté à Fort-Rousset.

M. Galingui percevra à ce titre et sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 60 francs, fixée par l'arrêté n° 619/DP-3, du 5 mars 1948.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

— M. N'Tadi (Gabriel), facteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, engagé par décision n° 211/DP-3, en date du 6 février 1947, en service à la Recette principale des P. T. T. de Brazzaville, originaire de M'Pouma, district de Mayama, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement, telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Kikadidi (Barthélemy), commis-adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, engagé par arrêté n° 572/CP, en date du 31 mars 1949, en service à la Recette principale des P. T. T. de Brazzaville, originaire de N'Kolo, district de Boko, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement, telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

DIVERS

En date du 4 février 1950.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'Ecole de village de M'Boukou (district de Pointe-Noire).

Un cours d'adultes est ouvert à l'Ecole de village de Holle (district de Pointe-Noire).

Le moniteur de l'enseignement Mackosso (Jérôme), est chargé du cours ouvert à M'Boukou et le moniteur Ombou (Maurice), du cours ouvert à Holle.

Ils percevront, à ce titre, et sur certificat de service fait, l'indemnité horaire de 40 francs fixée par l'arrêté 619/DP-3, du 5 mars 1948.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1949.

En date du 7 février.

— Sont autorisés à subir les épreuves du concours pour l'emploi de commis-adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, les candidats dont les noms suivent :

- MM. Banguid (Jean), commis de bureau auxiliaire en service au Cabinet ;
- Belinga (Prosper), commis bénévole en service à Ouessou ;
- Bikou (Pierre), commis de bureau auxiliaire en service à Dolisie ;
- Bindika (François), commis de bureau auxiliaire en service à la D. G. F. à Brazzaville ;
- Costa (Charles), commis de bureau auxiliaire en service à Pointe-Noire ;
- Dokouta (Gabriel), commis de bureau auxiliaire en service à Dolisie ;
- Kimbindima (Romain), commis de bureau auxiliaire en service au Cabinet ;
- Leva (Auguste), commis de bureau auxiliaire en service à Fort-Rousset ;
- Loembé-Pefouka (François), candidat à Pointe-Noire ;
- Mackita (Pierre), commis de bureau journalier auxiliaire en service aux A. E. à Brazzaville ;
- Mafoundou (Michel), commis de bureau auxiliaire en service à la Mairie de Brazzaville ;
- Makaya (Edouard), commis de bureau auxiliaire en service à Pointe-Noire ;
- Malanda (Pierre), commis de bureau auxiliaire en service au S. G. H. M. P. à Brazzaville ;
- Malonga (Maurice), commis de bureau auxiliaire en service à la D. P. à Brazzaville ;
- Maloumby (Fidèle), commis de bureau auxiliaire en service à Boko ;
- Mantelot (Jacques), commis de bureau auxiliaire en service à la D. C. D. du M. C. à Brazzaville ;
- Mapakou (Joseph), commis de bureau auxiliaire en service à Pointe-Noire ;
- Massala (Nestor), commis de bureau auxiliaire en service à I. T. T. à Brazzaville ;
- Massamba (Raphaël), commis de bureau auxiliaire en service à la D. P. à Brazzaville ;
- Miantoko (Néré), commis de bureau auxiliaire en service au Cabinet Personnel ;
- Mouanga (Albert), commis de bureau auxiliaire en service à Boko ;
- Moubouh (Valeatin), commis de bureau auxiliaire en service à la Mairie de Brazzaville ;
- Moundanda (Oscar), commis de bureau auxiliaire en service à Dolisie ;
- Mouyamba (Coïe), commis de bureau auxiliaire en service à l'Ecole des cadres supérieurs à Brazzaville ;
- Nanga (Jean), commis de bureau auxiliaire en service à Ouessou ;
- Shéri (Jean), commis de bureau auxiliaire en service à Dolisie ;
- Touanguissa (Casimir), candidat libre en service à Brazzaville ;
- Vouandzakassa (Alphonse), commis de bureau auxiliaire en service à Djambala.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 8 novembre 1949, déclarant la région de l'Ombella-M'Poko infestée de peste porcine

LE GOUVERNEUR P. I. DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire en A. E. F., ensemble l'arrêté du 19 mars 1927 l'ayant promulgué ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1949, réorganisant le service de l'Elevage et des Industries animales en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rapporté l'arrêté n° 593/Z. en date du 8 novembre 1949 déclarant infectée de peste porcine la région de l'Ombella-M'Poko.

Art. 2. — Le présent arrêté sera promulgué et publié partout où besoin sera suivant la procédure d'urgence déterminée par arrêté du 16 mai 1936.

Bangui, le 31 janvier 1950.

A. EVEN.

ARRÊTÉ fixant pour l'année 1950, les taux des cotisations des sociétés Indigènes de Prévoyance des régions de l'Ouham-Pendé, de la Haute-Sangha, du M'Bomou, du district autonome de N'Délé et de l'Ouham.

LE GOUVERNEUR P. I. DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F. modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'article 15 de l'arrêté du 30 janvier 1946 ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n° 3736/SE-P du 31 décembre 1949, fixant le taux minimum de cotisation 1950 à percevoir pour l'ensemble des SIP du territoire ;

Sur la proposition de MM. les chefs de régions,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux des cotisations pour l'année 1950 des sociétés Indigènes de Prévoyance ci-après désignées, sont fixés comme suit :

<i>Région de l'Ouhame-Pendé</i>	
Toutes SIP de l'Ouhame-Pendé.....	15 »
<i>Région de l'Ouham</i>	
SIP de Bossangoa.....	15 »
SIP de Batangafo.....	15 »
<i>Région de la Haute-Sangha</i>	
SIP de Nola.....	20 »

## Région du M'Bomou

SIP de Bangassou .....	15 »
SIP de Bakouma .....	15 »
SIP de Yalinga .....	15 »
SIP de Ouango .....	15 »

## District autonome de N'Délé

SIP de N'Délé .....	15 »
---------------------	------

Art. 2. — Les présidents et secrétaires-trésoriers des sociétés Indigènes de Prévoyance intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 3 février 1950.

A. EVEN.

ARRÊTÉ approuvant les rôles primitifs de cotisations des SIP de Bimbo, Damara, Fort-Sibut, Fort-Crampel, Bozoum, Paoua, Nola, N'Délé pour l'exercice 1950.

LE GOUVERNEUR P. I. CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941, et tous actes modificatifs subséquents, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, relatif aux sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 3736/SE-P du 31 décembre 1949 fixant pour l'année 1950 le taux minimum des cotisations à percevoir par les SIP de la Fédération,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont approuvés, pour l'exercice 1950, les rôles primitifs de cotisations des sociétés Indigènes de Prévoyance ci-après désignées :

## Région de l'Ombella-M'Poko

SIP de Bimbo .....	83.000 »
SIP de Damara .....	87.860 »

## Région de la Kémo-Gribingui

SIP de Fort-Sibut .....	309.350 »
SIP de Fort-Crampel .....	392.575 »

## Région de l'Ouham-Pendé

SIP de Bozoum .....	188.895 »
---------------------	-----------

## Région de la Lobaye

SIP de Boda .....	183.390 »
-------------------	-----------

## Région de la Haute-Sangha

SIP de Nola .....	127.540 »
-------------------	-----------

## Districts autonomes

SIP de N'Délé .....	167.820 »
---------------------	-----------

Art. 2. — Les présidents et secrétaires comptables des SIP intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 février 1950.

Pour le Gouverneur p. i. en tournée :  
L'Inspecteur des Affaires administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,

R. DONGIER.

ARRÊTÉ approuvant les budgets de l'exercice 1950 des sociétés Indigènes de Prévoyance du territoire.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F. ;

Vu l'article 29 de l'arrêté précité ;

La Commission centrale de surveillance des SIP du territoire entendue dans sa séance du 17 janvier 1950.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont approuvés les budgets de l'exercice 1950 des sociétés Indigènes de Prévoyance, ci-après désignées :

## Région de l'Ombella-M'Poko

## SIP Damara

Recettes .....	397.740 »
Dépenses .....	242.325 »

## Région de la Lobaye

## SIP M'Baiki

Recettes .....	7.600.000 »
Dépenses .....	7.600.000 »

## SIP Boda

Recettes .....	4.103.000 »
Dépenses .....	3.057.750 »

## Région de la Haute-Sangha

## SIP Berbéri

Recettes .....	3.726.269 »
Dépenses .....	3.309.269 »

## SIP Nola

Recettes .....	1.695.523 »
Dépenses .....	1.645.012 »

## Région de l'Ouham

## SIP Bossangoa

Recettes .....	1.295.525 »
Dépenses .....	728.734 »

## SIP Batangafo

Recettes .....	1.001.245 »
Dépenses .....	448.270 »

## SIP Bouca

Recettes .....	565.000 »
Dépenses .....	562.000 »

## Région de l'Ouham-Pendé

## SIP Bozoum

Recettes .....	2.160.494 »
Dépenses .....	1.738.000 »

## SIP Bouar

Recettes .....	1.535.000 »
Dépenses .....	1.401.000 »

## SIP Paoua

Recettes .....	2.293.757 »
Dépenses .....	2.292.455 »

<i>SIP Bocaranga</i>		
Recettes.....	2 246.000	»
Dépenses.....	1.997.000	»
<i>SIP Babaona</i>		
Recettes.....	2.086.900	»
Dépenses.....	1.850.000	»
<b>Région de la Kémo-Gribingui</b>		
<i>SIP Fort-Sibut</i>		
Recettes.....	1.120.350	»
Dépenses.....	1.076.050	»
<i>SIP Fort-Crampel</i>		
Recettes.....	1.263.315	»
Dépenses.....	1.219.187	»
<b>Région de la Ouaka-Kotto</b>		
<i>SIP Bambari</i>		
Recettes.....	5.685.000	»
Dépenses.....	5.405.000	»
<i>SIP Grimari</i>		
Recettes.....	1.546.000	»
Dépenses.....	1.516.000	»
<i>SIP Kouango</i>		
Recettes.....	1.222.930	»
Dépenses.....	459.375	»
<i>SIP Ippy</i>		
Recettes.....	1.413.181	»
Dépenses.....	698.188	»
<i>SIP Bria</i>		
Recettes.....	744.000	»
Dépenses.....	305.000	»
<i>SIP Bakala</i>		
Recettes.....	1.530.000	»
Dépenses.....	1.355.000	»
<i>SIP Kembé</i>		
Recettes.....	890.000	»
Dépenses.....	887.600	»
<b>Région du M'Éomou</b>		
<i>SIP Bangassou</i>		
Recettes.....	3.687.775	»
Dépenses.....	3.687.775	»
<i>SIP Ouango</i>		
Recettes.....	1.835.000	»
Dépenses.....	1.003.000	»
<i>SIP Yalinga</i>		
Recettes.....	3.468.150	»
Dépenses.....	2.554.150	»
<i>SIP Bakouma</i>		
Recettes.....	985.000	»
Dépenses.....	984.000	»

Art. 2. — Le président de l'Union des SIP du territoire, les chefs de régions les présidents des SIP intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 8 février 1950.

A. Even.

ARRÊTÉ portant rénomination pour l'année 1950, des Sultans, chefs de canton, de tribu et de terre du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 17 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déléguant certains pouvoirs aux chefs du territoire, et en particulier l'article 11 ;

Vu l'arrêté n° 7/APS-BF., du 11 janvier 1949, fixant pour 1949, le taux des allocations servies aux titulaires des chefferies de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 240/APS-BF du 25 mai 1949 fixant pour 1949 le taux des allocations servies aux chefs de terre et de tribu de la région de la Lobaye,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux des allocations annuelles attribuées aux titulaires régulièrement nommés des chefferies indigènes du territoire, tel qu'il a été fixé par les arrêtés n°s 7 et 240/APS.-BF., des 11 janvier et 25 mai 1949, est reconduit pour l'année 1950.

Art. 2. — En sus de leur allocation, sur proposition du chef d'unité administrative, et compte tenu de leur manière de servir, les Sultans, chef de terre, de canton ou de tribu, pourront recevoir une prime annuelle du rendement dont le montant ne saurait dépasser 3 % du montant de l'impôt du canton.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 10 février 1950.

A. EVEN.

ARRÊTÉ portant annulation de crédits au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n°s 46-2492 du 6 novembre 1946, 46-2379 du 11 décembre 1946 et 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. n° 3655/AP-2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 3041 du 29 décembre 1946, arrêtant le budget local pour 1947 ;

Vu l'arrêté en date du 5 janvier 1947, arrêtant ledit budget après octroi de crédits supplémentaires ;

Vu l'arrêté n° 597 en date du 17 novembre 1949, approuvant la délibération n° 19/49 en date du 19 octobre 1949 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant remaniement du budget local pour 1947 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont annulés au budget local de l'Oubangui-Chari pour 1947, les crédits ci-après mentionnés restés sans emploi en fin d'exercice :

Chapitre C : 8.758.910 francs ;

Chapitre F : 6.543.409 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 février 1950.

Pour le Gouverneur en mission :  
*Le Secrétaire général, chargé de l'expédition  
 des affaires courantes et urgentes,*  
 EVEN.

ARRÊTÉ créant à Birao un tribunal coutumier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1944 réglementant la création et l'organisation des tribunaux coutumiers et en particulier son article 4 ;

Sur proposition du chef de district autonome de Birao,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1944, est créé dans le district autonome de Birao le tribunal coutumier de Birao dont le ressort sera celui du district autonome.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 février 1950.

A. EVEN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

*Nominations de juge de paix.* — Par arrêté du 8 février 1950, sont nommés juges de paix à compétence correctionnelle limitée :

a) De Batangafo :

M. Crus (Raymond), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, chef du district, en remplacement de M. Dupeux ;

b) De Mobaye :

M. Jacob (Lucien), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, en remplacement de M. Fabre ;

c) De Bakouma :

M. de Peyronnet (René), administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, chef du district, en remplacement de M. Ormières.

MM. Crus (Jacob), et de Peyronnet, auront droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

ROLES D'IMPÔTS

— Par arrêté en date du 31 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
M'Baïki (district).....	7.000 »

— Par arrêté en date du 31 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Bangui (commune).....	1.752.314 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Bangui (commune).....	976.926 »
<i>Patentes</i>	
Bangui (commune).....	150.512 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Bangui (commune).....	5.050 »
<i>Centimes (Chambres de commerce) sur patentes et licences</i>	
Bangui (commune).....	15.046 »
<i>Centimes (Chambres de commerce) sur chiffre d'affaires</i>	
Bangui (commune).....	175.231 »
<i>Centimes communaux</i>	
Bangui (commune).....	89.774 »
<i>Foncier bâti</i>	
Bangui (commune).....	21.600 »

— Par arrêté en date du 31 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948 détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
M'Baïki (district).....	7.370 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
M'Baïki (district).....	10.167 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Bimbo (district).....	2.200 »

— Par arrêté en date du 31 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Berbérati (district).....	259.200 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Districts :	
Berbérati.....	84.647 »
Carnot.....	140 »
<i>Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux</i>	
Berbérati (district).....	8.880 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Districts :	
Berbérati.....	182.114 »
Carnot.....	2.160 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Berbérati (district).....	1.200 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Berbérati (district).....	13.200 »

— Par arrêté en date du 31 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Bouar (district).....	20.433 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Districts :	
Bossangoa.....	13.814 »
Batangafo.....	4.103 »
Bouar.....	210.800 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Bouar (district).....	1.397 »

*Patentes*

Districts :		
Bossangoa.....	14.500	»
Batangafu.....	2.000	»
Bouca.....	174.000	»
Bozoum.....	44.000	»

*Licences*

Bouca (district).....	2.000	»
-----------------------	-------	---

*Impôt personnel nominatif*

Districts :		
Batangafu.....	1 000	»
Bouca.....	800	»
Baboua.....	28.350	»
Bocaranga.....	13.400	»

*Impôt personnel numérique*

Bossangoa (district).....	9.000	»
---------------------------	-------	---

*Centimes (Chambres de Commerce) sur patentes et licences*

Districts :		
Bossangoa.....	1.450	»
Batangafu.....	200	»
Bouca.....	17.600	»
Bozoum.....	4.400	»

*Centimes (Chambres de Commerce) sur chiffre d'affaires*

Bouar (district).....	2.043	»
-----------------------	-------	---

— Par arrêté en date du 31 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Districts :		
Fort-Sibut.....	3.111	»
M'Baïki.....	10.078	»
Boda.....	216	»
Bangassou.....	1.971	»
Ouangou.....	1.890	»
Rafai.....	1.136	»
Obo.....	1.149	»
N'Délé.....	809	»
Damara.....	141	»
Alindao.....	75.838	»
Bria.....	8.620	»
Bambari.....	50.493	»

*Patentes*

Districts :		
Fort-Sibut.....	11.000	»
Dékoa.....	4.400	»
Boda.....	29.500	»
Bakouma.....	190.100	»
Yalinga.....	168.000	»
Bimbo.....	25.650	»
Bossembélé.....	24.000	»
Damara.....	14.000	»
Kouango.....	184.000	»
Bambari.....	671.000	»

*Impôt général sur le revenu*

M'Baïki (district).....	72.758	»
-------------------------	--------	---

*Licences*

Districts :		
Bimbo.....	1.500	»
Bambari.....	76.000	»

*Impôt personnel nominatif*

Districts :		
Fort-Sibut.....	1.750	»
M'Baïki.....	5.000	»
Bakouma.....	27.750	»
Yalinga.....	54.200	»
Ouangou.....	1.400	»
N'Délé.....	500	»
Bimbo.....	23.140	»
Kouango.....	31.550	»

*Impôt personnel numérique*

Districts :		
Fort-Sibut.....	1.050	»
M'Baïki.....	232.650	»
Boda.....	2.700	»
Ouangou.....	13.950	»
Bimbo.....	15.300	»
Damara.....	58.800	»
Kouango.....	35.400	»

*Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)*

Districts :		
Fort-Sibut.....	1.400	»
Dékoa.....	440	»
Boda.....	2.950	»
Bakouma.....	19.010	»
Yalinga.....	16.800	»
Bimbo.....	2.715	»
Bossembélé.....	2.400	»
Damara.....	1.400	»
Kouango.....	18.400	»
Bambari.....	74.700	»

## DIVERS

*Interdictions de séjour.* — Par arrêté en date du 31 janvier 1950, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Todjalé (Gaston), fils de Tamou et de N'Goudji, né vers 1920, à Moissala (Tchad), condamné à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Bangui, en date du 12 janvier 1950.

— Par arrêté en date du 31 janvier 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouahm, Kémo-Gribingui, M'Bomou, Ouaka-Kotto, sauf le district de Grimari, est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Poudoulou (Camille), fils Baïbongo et de Imaté, né vers 1925 à Grimari (Ouaka-Kotto), condamné à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du Tribunal de Fort-Sibut, en date du 10 janvier 1950.

— Par arrêté en date du 2 février 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Ouham-Pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Haute-Sangha, sauf le district de Carnot, est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Ouegarbia (Charles), fils de Niédo et de Dokossi, né vers 1925, à Carnot (Haute-Sangha), condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire n° 3, du Tribunal de Berbérati, en date du 9 janvier 1950.

*Libérations conditionnelles.* — Par arrêté en date du 2 février 1950, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Onana (Maurice), mis sous mandat dépôt le 11 décembre 1948 et condamné le 21 juillet 1949, à 8 mois de prison, par le Tribunal correctionnel de Bangui.

— Par arrêté en date 10 février 1950, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Guertégaza (Jean), mis sous mandat dépôt le 30 mai 1944 et condamné le 30 mai 1944, à 10 ans de travaux forcés.

*Commissions.* — Par arrêté du 7 février 1950, sont nommés membres de la commission administrative de révision des listes électorales créée dans chacun des districts de la région de la Haute-Sangha :

*1<sup>o</sup> District de Berbérati :*

M. Labussière, chef de district, *président*.  
MM. Laffourcade (Raymond), agent d'affaires à Berbérati;  
Baba-Fatou, chef de canton, *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Bernard (François), inspecteur des Eaux et Forêts ;  
Bombélé (Fidèle), infirmier-vétérinaire.

2<sup>o</sup> District de Carnot :

M. Canal, chef de district, *président*.

MM. Ajax (Saint-Clair), planteur ;  
Koukôu, électeur autochtone, *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Davarend, directeur de la SMDF ;  
Bondabogo, gérant de la Maison Moura et Gouveia.

3<sup>o</sup> District de Nola :

M. Gras, chef de district, *président*.

MM. Duret (François), planteur ;  
Nalimo (André), commis-adjoint des SAF, *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Peirone (Émile), agent de plantation ;  
Mawandale (Célestin), infirmier,

— Par arrêté du 7 février 1950, sont nommés membres de la commission administrative de révision des listes électorales créée dans chacun des districts de la région de la Kémo-Gribingui :

1<sup>o</sup> District de Fort-Sibut :

M. Dalberto, chef de district, *président*.

MM. Bleir, chef secteur scolaire ;  
Demba, commis-adjoint des SAF, *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Correard, rédacteur d'Administration générale ;  
Gotoa, commis des SAF.

2<sup>o</sup> District de Fort-Crampel :

N. Eyéné, commis des SAF, *président*.

MM. Damba (Agass), commis de bureau auxiliaire ;  
Enza, instituteur-adjoint, adjoint, conseiller représentatif ou à défaut de ce dernier, M. Dunez, agent de la « Cotonaf » *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Auneau, agent de commerce ;  
N'Doum, infirmier.

3<sup>o</sup> District de Dékoa :

M. Koutadissa, instituteur-adjoint, *président*.

MM. N'Gakoïya, chef de village ;  
Gaziamodo, infirmier, *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Ray, agent de la « Cotonfran » ;  
Bétianga, moniteur agricole.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 641/CP. du 9 décembre 1949.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont intégrés dans le corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'infirmiers non brevetés de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les infirmiers auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 dont les noms suivent :

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont intégrés dans le corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'infirmiers non brevetés de 5<sup>e</sup> classe stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les infirmiers auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 dont les noms suivent :

M. Belle (Jacques) ; M<sup>lle</sup> N'Délé (Bertha) ; M. Nakoé (Lazare) ; M<sup>lle</sup> Ibongo (Thérèse) ; MM. Solia (Emmanuel) ; Guériana (Maurice) ; Blewane (Dominique) ; Kolot (Antoine) ; N'Gréka (Michel) ; Assana (Albert) ; M'Barapa (Elisée) ; Maba (Georges) ; M<sup>lle</sup> Mabingui (Marie) ; MM. Guillangou (Camille) ; Bellongot (Henri) ; N'Joya (Lazare).

En service à l'Hôpital de Bangui.

Le reste sans changement.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 31 janvier 1950.

— M. Giacomoni (Félix), administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, arrivé à Bangui le 29 janvier 1950, est nommé chef de district de M'Baiki en remplacement de M. Labadie (Pierre), administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

— M. Cassier (Raymond), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des Secrétariats généraux, nouvellement affecté au territoire, arrivé à Bangui le 29 janvier 1950, est nommé chef de cabinet du Gouverneur de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Rainaldy (Georges), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe appelé à d'autres fonctions.

Délégation de signature est donnée à M. Cassier pour la légalisation des signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors de la colonies.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1950.

— M. Rainaldy (Georges), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe est nommé chef du district de Fort-Crampel en remplacement de M. Silvie, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

— M. Bourlier (François), administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Services civils de l'Indochine est mis à la disposition du chef de région de l'Ouham-Pendé pour servir en qualité d'adjoint au chef de région à Bozoum, en remplacement de M. Hubler, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

— M. Hubler (Edmond), administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, précédemment adjoint au chef de région de l'Ouham-Pendé est nommé chef de district et agent spécial de Baboua, en remplacement de M. Le Touze, administrateur de 3<sup>e</sup> classe en instance de départ en congé.

M. Hubler percevra en qualité d'agent spécial les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

En date du 1<sup>er</sup> février.

— Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1950, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Béhary, dame téléphoniste auxiliaire au bureau de Poste de Bangui.

— M<sup>lle</sup> Frisat (Denise) est agréée, en remplacement de M<sup>me</sup> Béhary en qualité de dame téléphoniste auxiliaire au salaire journalier de 600 francs pour servir au bureau de Bangui pour compter du 1<sup>er</sup> février 1950.

La rémunération de cette employée est à imputer budget général, chapitre B-5-22-2.

En date du 2 février.

— M. Huet (Yves), ingénieur principal des Travaux publics des colonies est nommé chef du service spécial des grands Travaux routiers de l'Oubangui-Chari.

— M. Lagache (Jacques), instituteur stagiaire et M<sup>me</sup> Lagache (Juliette), institutrice de 5<sup>e</sup> classe mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire de l'Oubangui-Chari, arrivés à Bangui le 23 janvier 1950, sont affectés à Bambari, en remplacement numérique de M. et M<sup>me</sup> Vandois appelés à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la passation de service.

— M. Jacquelin (Léon), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est mis à la disposition du chef de région de l'Ouham-Pendé en qualité de chef de district de Bouar, en remplacement de M. Dheur (Marcel), administrateur de 3<sup>e</sup> classe en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la passation de service.

— Dongier (Raphaël), administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari pendant l'absence du Gouverneur se rendant en tournée dans le territoire.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 février 1950.

— M. Brandstetter (Georges), ingénieur contractuel d'agriculture arrivé à Bangui le 24 janvier 1950, est affecté à la région de la Kémo-Gribingui (secteur agricole central Banda) où il sera chargé de la prospection en vue du choix de l'emplacement du centre de multiplication à créer dans la zone Sibut-Dékos (budget coton G.-I-6-19).

Au préalable M. Brandstetter, effectuera à Bambari un stage d'une durée approximative de 1 mois auprès du chef du secteur agricole en vue d'étudier les questions relatives à la culture cotonnière.

En date du 6 février.

— Le médecin lieutenant-colonel Clerc, médecin-chef de l'Hôpital de Bangui, est désigné pour assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du directeur local de la Santé publique du territoire, en mission pour la période du 7 au 15 février 1950.

En date du 8 février.

— M. Gérardin (Henri), maréchal des logis-chef « hors cadres », arrivé à Bangui le 5 décembre 1949, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari, pour servir à la subdivision des Travaux publics de Bangui.

M. Gérardin (Henri), arrivé à Bangui le 5 décembre 1949, a eu connaissance de son affectation le même jour. Il a droit conformément aux dispositions de la circulaire du 6 janvier 1949 du Ministre des colonies à 1 jour d'indemnités pour frais d'hôtel.

La solde et accessoires de solde de l'intéressé sera supportée par le budget local, chapitre B, article 15.

La présente décision prendra effet pour compter de la même date.

En date du 10 février.

— M. Dumont (Edouard), administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives, est nommé secrétaire général *ad hoc* pour la séance à domicile du 10 février 1950 du Conseil privé.

En date du 11 février.

— Le sergent major infirmier des T. C. Lagier (Henri), affecté provisoirement à l'Hôpital de Bangui par décision n° 941/CP.DSP. du 31 mai 1949 reprend ses fonctions au service d'Hygiène de la ville de Bangui.

— L'assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe Hamon (Maxime), de retour de congé dans la métropole, mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari par décision n° 185/DP.3 du 19 janvier 1950, est réaffecté au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko,

M. Hamon arrivé à Bangui le 24 janvier 1950 a eu connaissance de son affectation le 26 janvier 1950. Il a droit conformément aux dispositions de la circulaire du 6 janvier 1949 du Ministre de la France d'outre-mer à 3 jours d'indemnité de frais d'hôtel.

## B) PERSONNEL

En date du 31 janvier 1950.

— M. Bada (Cyprien), commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire des services Administratifs et Financiers, nouvellement agréé, est affecté au bureau des Finances, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

En date du 1<sup>er</sup> février.

— Le commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe Brémont (Hubert) du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., gérant de M'Baiki, est affecté à Carnot, en remplacement du commis N'Gando, qui reçoit une autre affectation.

Le commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe N'Gando (Godwin) du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., gérant du bureau de Carnot, est affecté à M'Baiki, en remplacement du commis Brémont, qui a reçu une autre affectation.

La rémunération de ces agents est à imputer au budget général, chapitre B V 22-2.

En date du 2 février.

— Les articles premiers des décisions n°s 1900/AGRI du 7 novembre 1949 et 2124/AGRI du 24 décembre 1949 portant admission d'élèves au centre d'apprentissage Agricole de Grimari (année scolaire 1949-1950), sont complétés comme suit :

.....  
19. Mamadou (Mathieu), non titulaire du certificat d'études primaire indigène (Grimari).

L'acheminement de l'élève ci-dessus désigné est à la charge du budget local.

En date du 4 février.

— Sont nommés élèves infirmiers (A. M. A.), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, les nommés : N'Guibba (Gaston), Essibékoua (Jean-Félix), Oulaou (Alexandre), D aloba (Pierre), Bambatti (Clément).

Pendant la durée des études, ces élèves tous titulaires du certificat d'études primaire indigène auront droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 1139 du 12 juin 1945.

M. Eloundou Addabrano qui a satisfait au concours supplémentaire d'admission à l'Ecole des infirmiers de Bangui, du 3 janvier 1950, est nommé élève infirmier (A. M. A.), pour compter de cette date.

Cet élève infirmier percevra pendant la durée des cours une bourse scolaire dont le montant sera égal à la rémunération globale allouée aux agents auxiliaires (1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon) y compris éventuellement les indemnités de charge de famille (arrêté n° 2114 du 20 juillet 1949).

— L'opérateur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon Dumatchi (Maurice), gérant du bureau de poste de Damara, est affecté au bureau de poste de Fort-Sibut, en remplacement numérique du facteur Grédibert, qui reçoit une autre affectation.

Le facteur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon Crédibert (Joseph), en service au bureau de Fort-Sibut, est affecté au bureau de Damara, en qualité de gérant, en remplacement de l'opérateur Dumatchi, qui a reçu une autre affectation.

La rémunération de ces agents est à imputer au budget général, chapitre B V 22-1 (Grédibert) et B V 22-2 (Dumatchi).

En date du 6 février.

— Est engagé en qualité d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, l'ex-sergent Kampadéni, en remplacement numérique de l'agent de police Nancélébouna, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service.

En date du 8 février.

— Le commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe Paddou (Jean), en service à Grimari, prévenu de détournement au préjudice de la SIP, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de son incarcération.

## DIVERS

En date du 31 janvier 1950.

— La décision n° 713/IE du 21 avril 1949 engageant M. Fèvre comme chargé de cours de dessin au Collège moderne de Bangui, est rapportée.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1950.

— M. Vicillard, agent contractuel des Travaux publics, est nommé membre de la Commission chargée d'assurer le paiement des salaires des manœuvres travaillant pour le compte du service des Travaux publics à Bangui, en remplacement de M. Bocheron, ingénieur des Travaux publics.

La présente décision prendra effet pour compter de la même date.

— La décision 1702 bis du 30 septembre 1949, susvisée est rapportée en ce qui concerne l'inclusion de l'Ecole de Birao dans le secteur scolaire de Bangassou.

L'école de village de Birao relèvera directement de l'inspection de l'Enseignement du territoire.

En date du 6 février.

— La décision n° 2129/APS-DSP du 27 décembre 1949 est et demeure rapportée.

Une campagne de vente du timbre antituberculeux aura lieu dans tout le territoire au cours de la semaine du 26 février au 5 mars 1950.

Le Comité antituberculeux d'entraide et d'éducation sanitaire est autorisé à organiser pendant ladite semaine des collectes, ventes de timbres et d'insignes, des manifestations, artistiques, sportives ou récréatives, des jeux, tombolas etc...

En date du 8 février.

— M. Guais (Henri), est déclaré admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

M. Guais (Henri), est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Bangui.

En date du 10 février.

— Une avance de trente mille francs (30.000), sera consentie au gendarme Riou chargé des travaux au camp de la Garde pour faire face à toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Cette avance dont le gendarme Riou devra justifier l'emploi dans les formes réglementaires sera supportée par le budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre F, article 1, rubrique 1, exercice 1950.

## TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ nommant les membres de l'Office du Travail et de la main-d'œuvre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 29 janvier 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 janvier 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont agréés membres employeurs au sein de l'Office du Travail, et de la main-d'œuvre du Tchad :

MM. Trinquart, Paillet, Arabi Djalal, présentés par la Chambre de Commerce de Fort-Lamy.

Art. 2. — Sont nommés membres représentants l'Administration au sein de l'Office du Travail et de la main-d'œuvre du Tchad :

Président :

Monsieur le chef du Bureau d'administration générale.

Membres :

Monsieur le chef du service de Santé ;  
Monsieur l'inspecteur du Travail.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 10 février 1950.

DE MAUDUIT

ARRÊTÉ nommant les membres de la Commission consultative du Travail du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1948, fixant le nombre d'employeurs et de travailleurs devant faire partie de la Commission consultative du Travail du territoire du Tchad ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont agréés et nommés membres employeurs et employés de la Commission consultative du Travail du Tchad les personnes dont les noms suivent :

*Banques, commerce et professions libérales.*

Membres employeurs titulaires :

MM. Mignin ;  
Mortel.

Suppléants :

MM. Jamet ;  
Renaud.

Membres employés titulaires :

MM. Bebe (Jules), Fort-Archambault ;  
Abakar Moussa, Chambre de Commerce.

Suppléants :

MM. MBarga Prothais, Fort-Archambault ;  
Etheil M'Poko.

*Bâtiments et travaux publics*

Membres employeurs titulaires :

MM. Daladier ;  
Petitjean.

Suppléants :

MM. Brandy ;  
Rothenfluc.

Membres employés titulaires :

MM. Koukoupou (Honoré), Fort-Archambault ;  
Abazen.

Suppléants :

MM. Kanakolo ;  
Adoum Balala.

*Transport et mécanique*

Membres employeurs titulaires :

MM. Ahmed Kouloumala ;  
Bakali ;  
Hepepe.

## Suppléants :

MM. Babikir Aboul Yaman ;  
Bernard ;  
Toutoundji ;

## Membre employés titulaires :

MM. Mohamed Talba ;  
Kanga, Fort-Archambault ;  
Daniel Naingai.

## Suppléants :

MM. Gadim ;  
Pierre Mailloum ;  
Victor Yao.

*Industrie*

## Membres employeurs titulaires :

MM. Fulchiron, Fort-Archambault ;  
Coussa Victor.

## Suppléants :

MM. Desrousseaux, Fort-Archambault ;  
Maillard.

## Membres employés titulaires :

MM. Ali N'Diaye, Bongor ;  
Mampouya, Fort-Archambault.

## Suppléants :

MM. Assane, Bongor ;  
M'Boraine, Moundou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.  
Fort-Lamy, le 10 février 1950.

DE MAUDUIT.

**ARRÊTÉ portant ouverture et fixant la durée de la session ordinaire de la Commission consultative du Travail du Tchad.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté n° 50 du 10 février 1950, nommant les membres de la Commission consultative du Travail du Tchad ;

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La session ordinaire de la Commission consultative du Travail du Tchad est déclarée ouverte le jeudi 23 février à 9 heures dans le local de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy. La durée de cette session est fixée à une journée.

Art. 2. — M. Vacherot assurera le secrétariat de cette Commission.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 février 1950.

DE MAUDUIT.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## B) PERSONNEL

*Intégrations.* — Par arrêté en date du 4 février 1950, est intégré dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., avec le grade de commis de 5<sup>e</sup> classe l'agent d'administration auxiliaire, classé 3<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon, Kodindo (Jean), en service à Doba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, tant pour l'ancienneté qu'au point de vue de la solde.

— Par arrêté en date du 10 février 1950, les infirmiers, auxiliaires Mamadou (Albert) et Oudah (Ramadan), en service respectivement à Moundou et Am-Timan, sont intégrés dans le corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'infirmiers de 5<sup>e</sup> classe stagiaires.

Les intéressés sont mis respectivement à la disposition des médecins-chefs des régions sanitaires du Logone et du Salamat.

Le présent arrêté qui prendra effet tant pour l'ancienneté qu'au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949 en ce qui concerne Mamadou (Albert) et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 en ce qui concerne Oudah (Ramadan).

*Licenciement.* — Par arrêté en date du 4 février 1950, est licencié de son emploi pour inaptitude physique à tout service administratif, l'agent de police de 1<sup>re</sup> classe Blague du corps commun des agents de police de l'A. E. F. en service au Tchad.

L'intéressé percevra une indemnité de licenciement égale à trois mois de rémunération globale.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du jour de la notification de cessation de fonctions de l'intéressé.

## ROLES D'IMPOTS

Par arrêté en date du 30 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949 :

*Bénéfices industriels et commerciaux*

Commune de Fort-Lamy (ville).....	350.440
District de Fort-Archambault.....	125.000

*Chiffre d'affaires*

Commune de Fort-Lamy (ville).....	324.522
District d'Abécher.....	29.085

*Centimes communaux sur chiffre d'affaires*

Commune de Fort-Lamy (ville).....	16.230
-----------------------------------	--------

*Centimes additionnels communaux (Chambre de Commerce)*

Commune de Fort-Lamy (ville).....	32.451
District d'Abécher.....	2.908

*Traitements et salaires (régularisations individuelles)*

District de Largeau.....	1.126
--------------------------	-------

*Taxe sur le bétail*

District de Bouso.....	100
District de Mao.....	1.500

*Taxe exceptionnelle sur terrains non mis en valeur*

District de Fort-Archambault.....	31.320
-----------------------------------	--------

*Foncier non bâti*

District de Fort-Archambault.....	15.660
-----------------------------------	--------

*Impôt général sur le revenu*

Commune de Fort-Lamy (ville).....	628.110
District de Largeau.....	19.649
District de Fort-Archambault.....	76.969

<i>Centimes communaux sur impôt général sur revenu</i>	
Commune de Fort-Lamy.....	31.405

*Patentes*

Commune de Fort-Lamy (ville).....	305.525
District de Fort-Lamy (rural).....	16.500
District de Bousso.....	11.250
District de Bol.....	22.250
District de Moussoro.....	11.000

*Licences*

Commune de Fort-Lamy (ville).....	19.500
-----------------------------------	--------

*Centimes sur patentes et licences*

Commune de Fort-Lamy (ville).....	32.502
District de Fort-Lamy (rural).....	1.650
District de Bousso.....	1.125
District de Bol.....	2.225
District de Moussoro.....	1.100

*Impôt personnel numérique*

District de Mouso.....	375
District de Mào.....	1.200

*Impôt personnel nominatif*

District de Masséaya.....	3.250
District de Moussoro.....	375

*Taxe sur les oisifs*

District de Bousso.....	3.000
District de Mào.....	27.000
District de Bol.....	4.000
District de Moussoro.....	13.000

Par arrêté en date du 3 février 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 :

*Impôt personnel numérique**Districts :*

Borkou.....	628.210
Ennedi.....	441.350
Tibesti.....	202.650
Abécher.....	9.323.760
Adré.....	5.926.570
Goz-Beida.....	3.141.840
Melfi.....	1.872.910
Fort-Archambault.....	4.418.200
Kyabé.....	2.547.825
Moissala.....	4.713.625

*Taxe sur le bétail**Districts :*

Borkou.....	1.050.474
Ennedi.....	824.335
Tibesti.....	164.999
Goz-Beida.....	668.800
Melfi.....	392.485
Kyabé.....	25.249
Moissala.....	36.811

Par arrêté en date du 12 février 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 :

*Patentes*

District de Bousso.....	8.500
-------------------------	-------

*Centimes sur patentes*

District de Bousso.....	850
-------------------------	-----

*Impôt personnel numérique**Districts :*

Bokoro.....	3.991.350
Bousso.....	1.990.800
Oum-Hadjer.....	8.574.670
Rig-Rig.....	928.560
Ziguéi.....	538.200
Aboudeïa.....	1.369.290
Kelo.....	8.367.450

*Impôt personnel nominatif*

District de Bousso.....	22.650
-------------------------	--------

*Taxe sur le bétail**Districts :*

Bokoro.....	2.040.940
Bousso.....	254.790
Oum-Hadjer.....	11.150.020
Ziguéi.....	884.025
Aboudeïa.....	487.235
Abécher.....	4.227.360
Adré.....	1.676.190
Fort-Archambault.....	44.061

**DIVERS**

*Examens et concours.* — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 1950 les examens et concours pour l'année 1950 sont fixés aux dates suivantes :

Certificat d'études primaires : 27 et 28 février 1950.

Examen d'entrée en 6<sup>e</sup> au cours secondaire de Fort-Lamy, 1<sup>er</sup> mars 1950.

Concours d'admission au collège moderne de Bongor, 2 et 3 mars 1950.

Examen pour l'obtention du diplôme des moniteurs, 6 et 7 mars 1950.

Examens de passage des écoles privées. 13 mars 1950.

Ces examens et concours auront lieu dans les centres suivants :

Certificat d'études primaires, examen d'entrée en 6<sup>e</sup> et concours d'admission au collège moderne :

Fort-Lamy, Fort-Archambault, Moundou, Ati, Abécher, Bongor.

Examen pour l'obtention du diplôme de moniteurs :

Moundou, Fort-Lamy.

**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ****A) PERSONNEL**

En date du 30 janvier 1950.

— M. Blanc, ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne en service à l'aérodrome civil de Fort-Lamy, est agréé comme chef du district aéronautique du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Le Quinio, récemment arrivé au Tchad, est affecté provisoirement à Bongor et chargé d'assurer par *interim* les fonctions de médecin-chef de la région sanitaire du Mayo-Kebbi, en remplacement du médecin commandant Bouchet rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service du médecin-capitaine Le Quinio.

— Le médecin-commandant des troupes coloniales Grimaud, récemment affecté au Tchad est nommé chef de la région sanitaire du Logone avec résidence à Moundou, en remplacement du médecin-commandant Lacrampe appelé à d'autres fonctions.

En date du 2 février.

— M. Renucci (Jean), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. est nommé gérant de la caisse de menues recettes et de menues dépenses de Fort-Archambault, en remplacement de M. Gross (Othon), appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service des intéressés.

— M. Laval (Pierre), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans d'administration générale, adjoint au chef du district de Mongo est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles agent spécial et trésorier de la S. I. P. de Mongo.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de M. Laval.

En date du 9 février

— M. Debiez-Fiat, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans d'administration générale des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Batha pour servir en qualité d'adjoint au chef de district d'Oum-Hadjer en remplacement de M. Graepf, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. M. Debiez-Fiat.

— M. Catoni (Raymond), attaché économique et financier contractuel, précédemment en service au bureau des Affaires économiques du territoire et chargé cumulativement du contrôle des prix, est mis à la disposition de M. l'administrateur-maire pour servir à la municipalité de Fort-Lamy en remplacement de M. M. Moser, rapatrié sanitaire.

La présente décision, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Catoni.

— M. Schæffert (Joseph), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment affecté à la chefferie du service de l'Enseignement, est nommé inspecteur de la zone sud à Fort-Archambault en remplacement de M. Laubie en instance de départ.

Mme Schæffert (Madéleine), institutrice de 6<sup>e</sup> classe, précédemment affectée à la chefferie du service de l'Enseignement est affectée à l'école régionale de Fort-Archambault.

En date du 12 février.

— M. Martin (Philippe), vétérinaire-inspecteur stagiaire du cadre général du service vétérinaire colonial, nouvellement arrivé au Tchad, est affecté à la direction du service d'Élevage du territoire.

A l'expiration d'un stage de formation de un mois, M. Martin assurera les fonctions d'adjoint au chef du service d'élevage *p. i.*, en remplacement de M. Lepissier, vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe rapatriable.

La présente décision, prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Martin.

## B) PERSONNEL

En date du 30 janvier 1950.

— Est suspendu de ses fonctions et de ses droits à la solde dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 mars 1938 pour refus de rejoindre son poste et abandon de service, l'aide-météorologiste de 4<sup>e</sup> classe du corps commun du service météorologique de l'A. E. F., M. Baidoum (Guélio), en service à Fort-Lamy, muté à Largeau.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

— Le nommé Malfy (Henri), est engagé en qualité d'aide-météorologiste à salaire journalier de 65 francs et est affecté à la station de Fort-Archambault.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1950.

— L'opérateur de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications, M. Dialo Ousmane, en service à Fort-Lamy est privé de ses droits à la solde pour la période allant du 23 décembre 1949 au 12 janvier 1950 inclus, pour abandon de service.

En date du 2 février.

— L'élève sortant de l'école des métiers de Fort-Archambault, M. Djainta (Félix), est recruté en qualité de chef ouvrier auxiliaire.

Le chef ouvrier auxiliaire Djainta (Félix) est affecté à l'École des métiers de Fort-Archambault.

L'intéressé percevra la solde d'un moniteur de 5<sup>e</sup> classe de l'Enseignement.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service.

En date du 4 février.

— Les commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe stagiaires des S.A.F. de l'A. E. F., dont les noms suivent, nouvellement agréés dans le corps commun des S. A. F. de l'A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

MM. Thiam Mangué, à Moundou, région du Logone ;  
Aboubakar (Abba-Adji), au bureau des Finances à Fort-Lamy ;  
Boy Kabba (Henry), au cabinet du Gouverneur (section courrier) ;

MM. Zo'Obo (Samuel), au bureau des Finances à Fort-Lamy ;

Diouf (Amadou), à Abécher, région du Ouaddaï.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 8 février.

— Le nommé Djimadoum (Jean), titulaire du permis de conduire n° 33/46, est engagé en qualité de chauffeur auxiliaire non classé au salaire journalier de 80 francs, exclusif de toutes indemnités et majorations, et mis à la disposition du chef de la région du Logone pour servir au secteur n° 16, à Moundou, en remplacement numérique du chauffeur Manga (Daniel), démissionnaire.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., La présente décision prendra effet pour compter du 15 décembre 1949.

— A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, la solde de l'interprète auxiliaire Ahmed (Djoura), en service à la Justice de paix de Moussoro, sera supportée par le budget général de l'A. E. F.

— Les nommés M'Bal (Faustin), Brahim Bakas et Djime, sont engagés en qualité d'aides météorologistes auxiliaires au salaire journalier de 65 francs, exclusif de toutes indemnités et majorations.

Les intéressés sont affectés à la station météorologique de Fort-Lamy.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F. La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service des intéressés.

En date du 12 février.

— Le sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe Cachon (Henri), détaché du cadre métropolitain de la police régionale d'État, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à l'encadrement des agents de police du commissariat de Fort-Archambault.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

## DIVERS

En date du 23 janvier 1950.

— Les chefs de la région du Ouaddaï ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

### District d'Abécher.

Cantons :	
Maharié, chef Iguemir O Djodjo	9.600
Béni Abba I, chef Mahadi O Assam	14.000
Béni Abba II, chef Kofoté	9.000
Béni Abba III, chef Hassan O Bokoum	6.000
Chettié Iregat, chef About O Bassi	6.000
Abbiré Mohadi, chef Aouat	6.000
Assiré Nimelé, chef Issen	6.000
Noaibé, chef Kokap O Nour	6.000
Djaharié, chef Abouat	6.000
Ouled Id, chef Adjine O Dourdoum	6.000
Haddad, chef Amalass	6.000
Ouled Zed, chef Sakiné O Mahamat	7.200
Zagoua I, chef Ahmat Daoui	6.000
Zaghousa II, chef Ahmat O Ali	8.000
Zaghousa III, chef Chaïb	6.000
Ouled Rachid, chef Mahamat Idriss	8.400
Abidié Nabak, chef Azar Oudatallah	6.000
Mandjobo, chef Khalifa Nyongo	60.000
Ouaddi Chek, chef Kh. Haroun O Yacoub	24.000
Marfa, chef Kh. Abdel Djelil	42.000
Kachim Eloued, chef Kh. Zalba	12.000
Guerri, Kh. Andjarrak O Doulom	42.000
Hamra, chef Kh. Dahap	54.000
Bourtail, chef Kh. Mohamed Abdou Senoussi	30.000

### District de Billine.

Cantons :	
Kapka, chef Idriss Hassan	8.000
Dourène, chef Abda O Mahamat	12.000
Gourf, chef	6.000
Tama Nord, chef Abdoulaye Ourbo	48.000
Tama Abouhassal, chef Baroud	24.000
Tama Abo Djilmé, chef Hamidy O Assan	28.000
Nanoua Nieri, chef Outman	26.000

Ouled Djema, chef Issaka O Yacoub.....	22.000
Abou Charib I, chef Abakara.....	36.000
Abou Charib II, chef Bahr O Ali.....	30.000
Kodoï I, chef Angotoyo Idriss.....	20.000
Kodoï II, chef Mahamat Salé.....	18.000
Cheguerat, chef Massar O Mahamat.....	6.000
Ouled Djenoub, chef Mahamat O Trié.....	24.000
O Zed, chef Sakin O Idriss.....	6.000
Abou Djimé, chef Biré O Massout.....	6.000
Mahariés, chef Anadiff O Khatter.....	16.000
Madja, chef Kheralla Isseloum.....	6.000
Mimi, chef Abdoulaye O Senoussi.....	42.000
Kobé, chef Abderhaman.....	30.000
Gorané Normas, chef Djidji O Nadji.....	6.000

*District d'Adré.*

## Cantons :

Moulou, chef Adoum O Doutom.....	60.000
Suergné, chef Ahmat O Barka.....	30.000
Kado, chef Younous.....	30.000
Bardé, chef Ibrahim O Bakhit.....	42.000
Troane, chef Hamat.....	24.000
Mabrone, chef Djiméi.....	19.200
Arabes, chef Ahmat Ali.....	12.000

*District d'Am-Dam.*

## Cantons :

Dadjo, chef Assan Abou Cheriffé.....	7.200
Bandala, chef Souar O Ambedé.....	7.200
Bakhat, chef Alep O Mahamat.....	12.000
Massalat, chef Guitté O Abdallah.....	12.000
Kajeské, chef Hamit O Mustapha.....	12.000
Kognerié, chef Malik O Barka.....	12.000
Abket Korio, chef Mikin O Mahamat.....	30.000
Salamat I, chef Ichegui O Abbaly.....	12.000
Salamat II, chef Bourna O Daout.....	12.000
Myssirié, chef Dakaro O Fadelalala.....	12.000
Béni Abba, Midjidaye O Abderhaman.....	6.000
Ouled Rachid, chef Abdallah O Dabrouk.....	6.000
Aouazmés, chef Youssouf Abdel Kani.....	6.000

*District de Goz-Beida.*

## Cantons :

Arabes Mahamid, chef Abderhaman.....	6.000
Arabes Oumar Hémat, chef Béchir.....	8.400
Arabes Salamat, chef Tiguil.....	6.000
Hémat, chef Tahir.....	6.000
Aouffas, chef Mahamat Zen.....	6.000
Noûbés, chef Ali O Hóddo.....	12.000
Béni Assam, chef Abd-el-Krim.....	7.200
Myssirié, chef Zerefo.....	6.000
Chérta, chef Outman.....	6.000
Kadjeské, chef Cheffadine.....	6.000
Goz-Beida, chef Magdoum Bök.....	10.800
Ouadi Habille, chef Outman.....	19.200
Pongoro, chef Moussa.....	6.000
Ouadi Kadja, chef Mahamat Mandjia.....	13.000
Koloi, chef Abakkat O Bakhit.....	16.200
Bahr Azoum, chef Abd-el-Krim.....	42.000

— Les chefs de la région du Kanem ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

*District de Moussoro.*

## Cantons :

Kanembou, chef Makiari.....	24.000
Yordas, chef Ahmed Mahadi.....	18.000
Irias, chef Sougouma Mahamat.....	30.000
Bédoulou, chef Ouari Mamadi.....	30.000
Kécherdas, chef Tidjani Moussami.....	12.000
Ankorda, chef Ademi.....	12.000

*District de Mao-Bol.*

## Cantons :

Kouri Koura, chef Motta Brahimi.....	24.000
N'fiona, chef Younous Kossel.....	24.000
Kanombous, chef Tchari Maïnai.....	24.000
Boudouma I, chef Mahamat Koremi.....	18.000
Boudouma II, chef Bodoé M'Bami.....	9.000
Boudouma Kalia, chef Teri Bouloumi.....	6.000

*District de Rig-Rig.*

## Cantons :

Koulouleu, chef Allefi Sani.....	6.000
Fellatha, chef Mahamat.....	6.000
Koborom, chef Ali Mada.....	9.000
Boudouma, chef Mahamat Chetitami.....	7.200
Chikati, chef Mohamed Ben Moussa.....	6.000
Rig-Rig, chef Mamadou Djibro.....	18.000
N'Délé, chef Goukoumi Fougoumi.....	6.000
Manga, chef Ramadan.....	6.000

*District de Ziguei.*

## Cantons :

Teddas, chef Tata Isseini.....	6.000
Hassaaounas, chef Younous.....	6.000
Miaïssas, chef Abou Aguilá.....	6.000
Mégharbas, chef Moussa Ali.....	6.000
Ziguei, chef Abderhaman Ben Mousa.....	6.000
Chéradat, Ahmet Zieie,.....	6.000
Djebaert, chef Abdessalam.....	6.000
Guedatfas, chef Reicheba.....	6.000

## Tribus :

Moussoro.....	6.000
Brias.....	6.000
Driguimas.....	6.000
Médoma.....	6.000
Sakardas.....	6.000
Djarounas.....	6.000
Djomas.....	6.000
Gounaas.....	6.000
Goundaz.....	8.000

— Les chefs de la région du Batha ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

*District d'Aïi.*

## Cantons :

Kouka, chef Tcheroouma Outhman.....	48.000
Modogo, chef Agouldja O Moussa.....	19.200
Salamat, chef Adoum O Abderhaman.....	10.800

*District Ouadi Rime.*

## Cantons :

O Rachid, chef Bichara O Khalil.....	48.000
Khozam, chef Brahim O Oumar.....	24.000
Diatnés, chef Saleh O Allazam.....	24.000
O Himet, chef Binaye O Omar.....	8.400
Zifferat, chef Kaka, O Izzadine.....	6.000

*District de Mongo.*

## Cantons :

Kenga, chef Godi O Cheik.....	60.000
Dadio chef Ibadou O Mahamat.....	60.000
Diongor Guera, chef Kabira O Nadi.....	19.200
Dangabat, chef Haroun O Outoye.....	48.000
Bidio, chef Danno O Teïso.....	36.000
Diongor Aboutel, chef Maharep O Miadalha.....	30.000
Oumar, chef Kalifa O Abdelkrim.....	14.400
Myssirié, chef Breme O Abakar.....	6.000
Yalnas, chef Adoum O Elhas.....	6.000

*District d'Oum-Hadjer.*

## Cantons :

Dar Hibbel, chef Mahamat Senoussi.....	24.000
Djombo, chef Taher O Adoum.....	30.000
Haddad, chef Issa O Abiat.....	10.800
Koukas, chef Issen O Dahap.....	15.000
Massalat, chef Adoum O Moussa.....	30.000
Mesmedje, chef Moktar O Mahami.....	24.000
Mouba, chef Gadem O Dadaya.....	60.000
Myssirié Noir, chef Makaye O Louangui.....	60.000
Myssirié Rouge, chef Goudjia O Ramata.....	60.000
Sédamis, chef Oumar Issen.....	12.000
Zioud, chef Abdel Kérim Abakar.....	24.000

— Les dotations annuelles, payables à terme échu à un certain nombre de chefs traditionnels du territoire du Tchad sont fixées comme suit :

*Région du Borkou-Ennedi-Tibesti.*

Derde du Tibesti.....	48.000
(Ouaddaye Kitchidem)	

*Région du Ouaddai.*

Sultanat du Ouaddai.....	360.000
(Ali Seck O Mohamed Saleh)	
Sultanat du Sila.....	192.000
(Régent : Abdel Krim O Bakhil, 144.000)....	
(Prétendant : Ibrahim O Mustapha, 48.000)...	
Sultanat du Zagahoua.....	156.000
(Abderhaman)	
Sultanat du Tama.....	120.000
(Baroud O Adoum)	

*Région du Kanem*

Sul'anat de Mao.....	240.000
(Ali)	
Groupeement Lybien.....	48.000
(Bey Oumar à Ziguéi)	

*Région du Batha.*

Sultanat du Fittri.....	192.000
(Oumar O Mohamed Abba)	

*Région du Mayo-Kebbi*

Sultanat de Binder.....	156.000
(Seydou Bakari (120.000) son fils Salé (36.000))	
Chefferie de la Kabbia.....	240.000
(Ouaïddou)	
Cong de Léré.....	144.000
(Saoulba)	

*Région du Chari-Baguirmi*

Sultan honoraire Kasser.....	78.000
Sultanat de Massénya.....	200.000
(Yousseuf)	

*Région du Moyen-Chari*

M'Bang de Bédaye.....	60.000
(Gariban)	

— Les chefs de la région du Borkou-Ennedi-Tibesti ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

*District de Borkou*

Cantons :	
Dozas, chef Allatchi Chami.....	12.000
Teddas, chef Add-el-Kader Adoum.....	8.000
Arnas, chef Yosko Younousmi.....	6.000
Akanaza, chef Mahamat Djimimi.....	19.200
Kamadjas, chef Kellei Choami.....	7.800
Kokordas, Sikoza Amedzi.....	6.000
Gourouas, chef Chemi Yoskoimi.....	7.600

*District du Tibesti*

Cantons :	
Zouar, chef Zouar.....	8.400
Bardai, chef Sallah Gaimi.....	12.000
Wour, chef Galeina Ouagamine.....	6.000

*District de l'Ennedi*

Cantons :	
Sédantaires, chef Ademchi Goudronemi.....	6.000
Gaedas Aramis, chef Allatchi Gassoufmi.....	6.000
Gaedas Hadjers, chef Angatta Yoskoimi.....	6.000
Mourdias, chef Sidi Gougoumi.....	6.000
Bideyats Berogat, chef Mollé Abderhamani.....	9.600
Ouams, chef Moussa Sakami.....	7.200
Bideyat Billias, chef Moussa ben Nasser.....	12.000

En date du 23 janvier.

— Les chefs de la région du Chari-Baguirmi ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

*Fort-Lamy - District urbain*

Quartiers :	
Bololo, chef (instance).....	18.000
Djamb-al-Bar, chef Maloum Bilama.....	18.000
Gardolé, chef Maloum Gououssou.....	18.000
Mardjamdafack, chef Faki Salé.....	18.000
Ambasatna, chef Abba Fatimé.....	18.000
La Course, chef Mala Oumat.....	18.000
Kabalsi, chef Bagui.....	18.000

Ragabtel-Djournal, chef Cheik Bouba Idriss.....	18.000
Ridina, chef Adoum Djibrine.....	18.000
Kotokos, chef Abouna Kbakar.....	18.000
Saras de Gaulle, chef Moussa Ngam.....	18.000
Illé Rogué, chef Ibrahim.....	18.000
Illé Leclerc, chef Adoum Donas.....	18.000
Sénégalais, chef Amboroko Karambé.....	18.000
Saras Moursal, chef Moursal.....	18.000

*Fort-Lamy - District rural*

## Cantons :

Madiagho, chef Moumine.....	60.000
Arabes Salammat, chef Gadou.....	24.000
Arabes Assalat, chef Dinemi.....	12.000
Arabes Hamadié, chef Heledjié.....	12.000
Arabes Abou Isse, chef Adjit.....	12.000
Kotokos, chef Brahim.....	12.000

*District de Gokoro*

## Cantons :

Bokoro, chef Dannat.....	36.000
Meito, chef Abderahane.....	36.000
N'Gama, chef Daalop.....	24.000
Arabes Oumar, chef Abdoulaye.....	24.000

*District de Bouso*

## Cantons :

Bouso, chef Abfa Mahamat.....	36.000
Korbol, chef Ouédou.....	24.000
Miltou, chef Ouagal.....	12.000
Nielim, chef Tchouri.....	12.000

*District de Massakory*

## Cantons :

Kanembou, chef Issa Moussa.....	48.000
Kouri, chef Mustapha Koudani.....	9.600
Khozam, chef Tidjani.....	24.000
Arabes Daganas,.....	7.200
Haddad, chef Youssef.....	12.000
Haddad, chef Maina M'Bodou.....	12.000
Assale, chef Abbas O. Mohammed.....	30.000

*District de Massénya*

## Cantons :

Kakiré, chef Hassane.....	36.000
Mandjaffa, chef Barma Hassane.....	19.200
Abouguern, chef Barkoutou.....	24.000
Bougoumoro, chef Had Ali.....	12.000
Deredia, chef Patia Abdekrim.....	15.600
Maïaché, chef Kolol.....	12.000
Batha, chef Bourmo.....	14.400
Bougoumane, chef Galadima.....	7.200
Bororo, chef Maïna.....	7.200

— Les chefs de la région de Salammat ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

*District d'Am-Timan*

## Cantons :

Salammat, chef Ali Fadel.....	48.000
Hemat, chef Hamdam.....	8.400
Dar Salam, chef Barka O. El Beine.....	12.000
Barh Azoum, chef Hamid.....	6.000
Kibet, chef Adoum.....	12.000
Daguel, chef Outman O. Haroun.....	7.200

*District d'Aboudeia*

## Cantons :

Yalmas, chef Masgoul.....	12.000
Autochtones, chef Doumoula.....	19.200
Rachid, chef Choa.....	24.000
Torom, chef Chaïb O. Dana.....	8.400

*District Manguéigne*

## Cantons :

Naoun, chef Oumar O. Abderhabdoul.....	8.400
Koufa, chef Outman.....	19.200
Arabes Hemat, chef Mahamat Bachem.....	6.000
Harada, chef Mahamat Chaoun.....	6.000

*District de Melfi*

## Cantons :

Daguela, chef Maloua.....	24.000
Gogmi.....	24.000
Melfi, chef Ibet.....	24.000

— Les chefs de la région du Mayo-Kebbi ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

*District de Bongor*

## Cantons :

Bongor, chef Tordina	36.000
Magao, chef Ouna	30.000
Toura, chef Djacna	18.000
Tougoudé, chef Famargué	14.400
Katoo, chef Akissalaye	13.200
Koumi, chef Dapsia	19.200
Téléme, chef Famindi	8.400
N'Gam, chef Gaya	6.000
Ham, chef Tati	12.000
Kim, chef Boukar	6.000

*P. C. A. de Mogroum*

## Cantons :

Mogroum, chef Gangam	16.800
Mitau, chef Bang-Bouso	6.000
Mosgougou, chef Cheik Mosgougou	6.000
Foulbé Nord, chef Bello	6.000
Foulbé Sud, chef Oumarou	6.000

*District de Fianga*

## Cantons :

Fianga, chef Lorsalla	48.000
Youé, chef Pakamala	54.000
Games, chef Aguidi	18.000
Kéras, chef Parsangua	48.000
Kollon, chef Ouagnamou	24.000

*District de Léré*

## Cantons :

Lagon, chef Pagoni	42.000
Guégou, chef Biappané	12.000

*District de Pala*

## Cantons :

Pala, chef Koi	30.000
Pala-Poste, chef Assane Tom	9.000
Foulbés, chef Ahmadou	6.000
Kordo, chef Dingayol	6.000
Gassadji, chef Sinlor	12.000
Kouni, chef Begon	18.000
Gagal, chef Tao	19.200
Dooué, chef Vailia	30.000
Dari, chef Coulouca	9.000
Lamé, chef Djougobaye	30.000
Salamat, chef Badié	15.000
Torok, chef Daoda	30.000

— Les chefs de la région du Logone ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

*District de Lai*

## Cantons :

M'Baye, chef Markinzaye	60.000
Goulaye, chef Gabaroun	60.000
Gabris Nord, chef Abdoul	9.600
Soumraye, chef Boussou	9.600
Kabalaye, chef Pina	9.600
N'Dam, chef Gartabor	6.000

*District de Kéio*

## Cantons :

Banana, chef Azina	90.000
Nantcharé, chef Audjaffa	48.000
Mesmé-Lélé, chef Nanguéré	90.000
Kéio-Poste, chef Kadmosso	8.400

*District de Moundou*

## Cantons :

Bulkabra, chef Nigos	40.000
Bala, chef Banyo	36.000
Bonoyé, chef Bandomal	48.000
Déli, chef Miadom	48.000
Tchawen, chef Baoguel	24.000
Bébaïem, chef Baïlo	30.000
Krim-Krim, chef Ningayo	24.000
Kaba, chef Ridjam	12.000
Tapol, chef Laomadji	12.000
Laokassi, chef Oho	12.000
Bohamar, chef N'Don	12.000
Moundou Ville, chef N'Gono Idrisse	24.000
Boissa, chef Ondo	9.000

*District de Doba*

## Cantons :

Bébédjia, chef (instance)	36.000
Doba, chef Ganguénam	48.000
Maibo-Goulaye, chef Moussa Goundi	30.000
Bodo, chef Baïnaïkou	30.000
Boro, chef N'Djomia	30.000
Doualé, chef Mamadou Baïlo	24.000
Maibo-M'Baye, chef Gassoum	12.000
Timbéri, chef Nakir	8.400
Sama, chef Moguena	9.000
Nanguesse, chef Gartoudié	8.400
Goré, chef Deroba	7.200
Mango, chef Gastéké	7.200
Yamodo, chef N'Jororo	6.000

— Les chefs de la région du Moyen-Chari ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

*District de Fort-Archambault*

## Quartiers :

N'Doh	18.000
Paris Congo, chef Piamba	8.000
Baguirmi, chef Kadre	8.000
Yalnass, chef Idriss	8.000
Quinze ans, chef Baigoto	8.000
Bornou, chef Mahamat	8.000
F. Gardolé, chef Kiber	8.000
Nielim, chef Kadi	8.000
N'Daye, chef Madassoun	8.000
Goulaye, chef Kilita	8.000
Haoussa, chef Dambana	8.000
Maye, chef Maygué	8.000
Banda, chef Abdoulaye	8.000
Boa, chef Dalabouna	8.000
Bouma, chef Gandjia	8.000
Kokaga, chef Bono	8.000
Sara Kaba	8.000

## Cantons :

Balimba, chef N'Gartoura Soum	14.400
Banda, chef Dangassara	7.200
Djoli, chef Naitoban	7.200
Kokaga, chef Nahour	6.000
Koumogo, chef Nadoumangar	24.000
Maro, chef Tanguina	24.000
Moussa Foyo, chef salé	7.200

*District de Koumra*

## Cantons :

Bangoul, chef Dogoulaye	8.400
Bédaya, chef Midana	12.000
Bédiendo, chef Moudjingar	24.000
Békamba, chef Madengar	14.400
Derguigui, chef Domadé	12.000
Dobo, chef Béhendi	12.000
Goundi, chef Mahamat	24.000
Gangara, chef Nahingar	12.000
Koumra, chef Alina	36.000
Mahim, chef Ongtologar	8.400
Matikaga, chef Adoumbar	12.000
Mourougoulaye, chef Noubatan	10.000
Pan, chef Mouniro	24.000
Péni, chef Guétingar	19.200
Yomi, chef Gorti	7.200

*District de Moissala*

## Cantons :

Moissala, chef Talala	24.000
Bégara, chef Ouadina	7.200
Bessara, chef Kéligoto	6.000
Béboro, chef Tongonangar	9.600
Dombo, chef Guendaye	9.600
Békamba, chef Yondji	7.200
Békourou, chef Domba	6.000
Koldanga, chef Kodobaguel	4.800
Gon, chef Taro	6.000
Mayumtoro, chef Kadadoum	6.000
Bongoro, chef Goïde	12.000
Delingala, chef Koulo	24.000
Modélé, chef Bana	6.000
Galo, chef Batinda	14.400

*District de Kyabé*

Cantons :	
Kyabé, chef Ganda Kabo.....	20.000
Balé, chef Ouaga Balé.....	14.400
Djoko, chef Bakouré.....	6.000
Koskobo, chef Mando Gouri.....	9.600
Singako, chef Takone.....	7.200
Alako, chef Makoui.....	7.200
Moufa, chef Tamadjia.....	6.000
Lac Iro, chef Bissigoula.....	6.000
Baltoubaye, chef Sama.....	6.000
Katangoro, chef Baltoubaye.....	6.000
Bohobé, chef Sambo.....	6.000
Simé Gotobé, chef Bongo.....	6.000
Marabe, chef N'Garouba.....	6.000

## RECTIFICATIF à la décision n° 30/P du 7 janvier 1950.

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 30/P du 7 janvier 1950 est modifié comme suit en ce qui concerne le grade de M. Mascle (Maurice) :

*Au lieu de :*

M. Mascle (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle après 3 ans d'Administration générale,

*Lire :*

M. Mascle (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle après 6 ans d'Administration générale.

Le reste sans changement.

## PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

## AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

**Autorisations.** — Par arrêté en date du 3 février 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4<sup>e</sup> catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la Société « Mines de Bitolo » sous le n° 365 pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté la Société « Mines de Bitolo » pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur 14 périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté en date du 6 février 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Giraud (Yvon), sous le n° 366 pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon ;

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Giraud (Yvon) pourra détenir, des droits de recherches ou d'exploitation sur 2 périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté en date du 9 février 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or est restituée à M. Panazza (Mario) pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Panazza (Mario) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

**Retrait.** — Par arrêté en date du 3 février 1950, est rapporté l'arrêté n° 2691/M du 30 septembre 1946 octroyant à M. Ottino (Jean) l'autorisation personnelle de recherches minières sous le n° 319.

## PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

**Transformations.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 565, valable pour pierres précieuses attribué à la Société Africaine de Mines, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 822-E-565.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B 565, savoir :

Carré dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière N'Danama et de son deuxième affluent de rive gauche à partir de la source.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 33' 30" Nord ; long. : 23° 25' Est Greenwich.

— A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 576, valable pour or et pierres précieuses attribué à la Société Africaine de Mines, est transformé en permis d'exploitation sous n° 823-E-576 ;

A la définition initiale du périmètre transformé signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente ;

Carrés dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent du premier affluent rive gauche Kotto, aval Koumou, avec son AD 2.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 43' 30" Nord ; long. : 23° 04' 30" Est Greenwich.

## PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

**Renouvellements.** — Par arrêté du 6 février 1950, le permis d'exploitation n° CCCXCIX-358 valable pour or, est renouvelé au nom de la Mine de la Mayumbe pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949.

— Par arrêté du 6 février 1950, le permis d'exploitation n° CLVI-47 q, valable pour or, est renouvelé au nom de la Mine de la Mayumbe pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

— Par arrêté du 8 février 1950, le permis d'exploitation n° XXIX-568, valable pour les substances minérales de la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé au nom de la Compagnie des Mines d'Or du Gabon dite « Orgabon » pour une troisième période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1950.

## AUTORISATIONS DE TRANSFERTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par autorisation en date du 3 février 1950, est autorisé le transfert à la Société « Mines de Bitolo » titulaire de l'autorisation de recherches minières n° 365 des permis d'exploitation :

N° CXLIX-112 p attribué par arrêté n° 517/M du 21 mars 1942 ;  
N° CD-344 attribué par arrêté n° 2449/M du 17 novembre 1945 ;

N° 717-E-518 attribué par arrêté n° 1990/M du 13 juillet 1948 ;

N° 718-E-519 attribué par arrêté n° 1989/M du 13 juillet 1948 ;  
N° 799-E-521 attribué par arrêté n° 1967/M du 6 juillet 1949, dont M. Jean Otlinio est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert a été portée par les soins du Service des Mines sur le registre des permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

— Est autorisé le transfert à la Société « Union Minière Panafricaine » titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 354 des permis d'exploitation :

N° VI-411 accordé par arrêté n° 233 du 25 janvier 1936 ;  
N° XXVII-455 accordé par arrêté n° 4143 du 31 décembre 1937 ;

N° XCIV-442 accordé par arrêté n° 507 du 18 février 1941 ;

N° CXLIII-443 accordé par arrêté n° 2080 du 3 octobre 1941 ;

N° CXLVI-445 accordé par arrêté n° 2165 du 23 octobre 1941 ;

N° CLIII-447 accordé par arrêté n° 140 du 26 janvier 1942 ;

N° CXC-487 accordé par arrêté n° 25 du 8 janvier 1943 ;

N° CDLI-307 accordé par arrêté n° 1950 du 27 juillet 1946, dont la Société Minière de Dolisie est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert a été portée par les soins du chef du service des Mines sur le registre de permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

## AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— MM. Jean-Jacques Pittard, Michel Vidal, Benjamin Raffin sont agréés comme représentants de la Société des Mines de Bassilombo auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

## SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION  
APRÈS ADJUDICATION

*Gabon.* — 15 janvier 1950. — Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.), lot n° 5, 3.385 hectares, région de la M'Bine (district de Lambaréné) :

Rectangle B C D E de 7 kil. 522 sur 4 kil. 500 ;

Le point d'origine O au confluent des rivières Mikama et Médzimé ;

Le point A est à 2 kil. 300 de O, selon un orientation de 90° ;

Le point B est à 3 kil. 700 de A, selon un orientation de 30° ;

Le point E est à 3 kil. 822 de A, selon un orientation de 210°.

Le rectangle se construit à l'ouest de B E.

## RETOUR AU DOMAINE FORESTIER

*Gabon.* — Par arrêté en date du 4 février 1950, pris en Conseil privé, la parcelle de Yombi de 12.000 hectares, soustraite au droit de dépôt au d'échange de permis par arrêté n° 353, du 8 février 1935, du Gouverneur général de l'A. E. F., telle que définie au susdit arrêté est déclassée et fait retour au domaine forestier protégé.

Est constituée en « réserve provisoire », dite réserve de Yombi, une parcelle de 11.500 hectares environ, située dans le district de Fougamou.

Les limites de la réserve de Yombi sont fixées comme suit :

Les angles se mesurent dans le sens topographique c'est-à-dire dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Le point d'origine O, village Moupounou, sis dans la savane Ikiba.

Le point A à 4 kilomètres de O, selon un orientation de 90° avec le Nord géographique ;

Le Point B à 10 kilomètres de A, dans la direction du Nord géographique.

De B droite orientée 270° géographique jusqu'à sa rencontre avec l'Obango.

Le cours de l'Obango jusqu'à son confluent avec la N'Gounié, puis la N'Gounié jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de A B.

Telles au surplus qu'elles sont représentées au plan joint au présent arrêté.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

*Onbangui-Chari.* — Par lettre en date du 26 janvier 1950, M. Mendès (Alberto-Martins), commerçant-plaiteur à Berbérati, a demandé l'adjudication du lot n° 47 du plan de lotissement de Nola, soit un terrain de 2.500 mètres carrés contigu aux lots n° 3 et 9 du dit plan.

*Tchad.* — M. Dassougui (Mockhtar), demande la mise en adjudication d'un terrain de 1.365 mètres carrés, sis au quartier Gordolé, en vue de constructions à usage de commerce et d'habitation.

## CESSION DE GRÉ A GRÉ

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré au Conseil d'Administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, un lot sans numéro à l'intérieur du périmètre urbain de Makoua (Likouala-Mossaka), d'une superficie de 9.310 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 1 franc.

Le Conseil d'Administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus à l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

Le Conseil d'Administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, ayant justifié de mise en valeur minima de 65.000 francs consistant en l'édification d'une chapelle de 196 mètres carrés en dur et la plantation de palmier sur le reste du terrain. Celui-ci lui est attribué à titre définitif.

Le Conseil d'Administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville devra, en conséquence, requérir l'immatriculation du terrain précité, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

## CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Lhuillier (André), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 ha. 55, sis au p. k. 168 du C. F. C. O., district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un polygone irrégulier ABCDE tel que défini ci-après :

A 324 m. 50 du p. k. 168 du C. F. C. O., suivant direction faisant en ce point un angle de 28 grades-90 avec le Nord géographique, se trouve la borne cimentée déterminant le sommet A de la concession, à 140 de ce point sur la direction se trouve le point B.

Le point A E de 100 mètres de longueur fait un angle de 90 grades Est avec la direction précédente.

Le côté B C = 68,50, CD = 85 mètres.

DE longe une dépression marécageuse.

Les angles inférieurs sont les suivants : A = 110 grades ; B = 140 grades ; C = 179 grades.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une maison d'habitation et à l'implantation des cultures vivrières d'une valeur minimum de 600.000 francs.

— Par arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Vallé Frères et Compagnie, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de Dolisie, district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 120 x 416 m. 50 :

Le point A est situé à 845 mètres de l'axe des routes de Brazzaville et de celle allant à la Mission catholique sur une droite faisant un angle de 15 grades Ouest avec la direction du N M ;

Le point B est obtenu à partir du point A, il fait un angle de 113 grades Est avec le N M ;

Ce terrain est destiné à la création de cultures riches et d'un petit élevage d'une valeur de 200.000 francs.

*Tchad.* — Par arrêté en date 30 janvier 1950, pris en Conseil privé, est accordée à la Compagnie Fluviale des Transports Tchadiens, sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 7.500 mètres carrés, sis route de Chagoua, district rural de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au dossier.

Ce terrain est destiné à la construction et à l'installation d'atelier de réparation de matériel fluvial d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

## ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à la Cie « Delmas et Vieljeux », le lot n° 3 D du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication du 26 août 1944, approuvé en Conseil des Intérêts locaux sous le n° 25 le 11 octobre 1944.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 octobre 1948, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

La Cie « Delmas et Vieljeux », devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la Propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à maître Wickers le lot n° 29 du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avait été transféré par arrêté n° 1001 du 7 juin 1948.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 octobre 1948, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

Maître Wickers, devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la Propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

## CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

*Tchad.* — Par arrêté en date du 30 janvier 1950, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à la Préfecture apostolique du Tchad, sous réserve d'une nouvelle délimitation de la concession, par suite de l'emprise accordée à l'Enseignement, sur la concession d'un terrain rural de 4 ha. 85, situé à l'Est, accordée par titre définitif de ce jour, la concession rurale de 2<sup>e</sup> catégorie, d'une superficie de 9 ha. 23 a., sise route de Chagoua, district de Fort-Lamy, qui lui avait été accordée par arrêté n° 79/AFF.DOM du 31 mars 1948.

La Préfecture apostolique du Tchad, devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges spécial qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la préfecture apostolique du Tchad, sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le complément du prix de l'adjudication du terrain précité, au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1950, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à la Préfecture apostolique du Tchad, la concession d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha. 85 a., qui lui avait été accordé par arrêté n° 39/AFF.DOM du 29 janvier 1949.

La Préfecture apostolique du Tchad, devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par décret du 12 décembre 1920 et à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier général des charges qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la Préfecture apostolique du Tchad, sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai minimum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de la cession, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

*Gabon.* — Par réquisition n° 91, M. Raillan (Marius), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 6 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Animba (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété prendra le nom de « La Morutière ».

Attribution définitive par arrêté n° 261/DB. du 27 février 1948.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit terrain aucun droit réel, ni éventuel.

*Tchad.* — Par réquisition d'immatriculation en date du 3 février 1950, M. William Tardrew, agissant pour le compte de la Tchadienne, a demandé l'immatriculation au profit de la dite Société d'un terrain de 6.122 mètres carrés, sis au quartier industriel de Fort-Lamy, formant le lot n° 1 ilot B du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Tchadienne 2 ».

— 1<sup>o</sup> Par réquisition d'immatriculation en date du 16 décembre 1949, M. Sarciron (François), briquetier à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 6 ha. 25 a., sis à Fort-Archambault, formant le plan de lotissement de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Les Rhoniers ».

— 2<sup>o</sup> Par réquisition d'immatriculation en date du 7 novembre 1949, M. Ibrahim Taha, commerçant demeurant à Abécher, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.717 mq. 13, sis à Abécher, formant le lot n° 39 du plan de lotissement d'Abécher.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Ibrahim Taha ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur les dites propriétés aucun droit réel, ni éventuel.

#### RETOUR AUX DOMAINES

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au domaine du lot n° 118 du plan de lotissement de Dolisie (région du Niari), précédemment adjugé à la Société Immobilière de l'Oubangui suivant procès-verbal approuvé en Conseil privé sous le n° 44 le 2 décembre 1947 par le Gouverneur du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple aux domaines de la parcelle E du lot n° 2 de Mindouli précédemment adjugé à la Société Pereira et Compagnie par procès-verbal du 17 juillet 1929, approuvé en Conseil d'Administration le 16 août 1929 sous le n° 273.

#### DÉCLARATION D'OPPOSITION

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, est déclarée recevable l'opposition formulée par MM. Tchicaya (Omer), chef de village de Loandjili; Pangou, chef de terre et Loembé (Benoît), chef de canton de la périphérie de Pointe-Noire à l'encontre de la demande de concession d'un terrain rural de 664 ares, sis dans la région de Loandjili, au P. K. 7,500 de la route de Pointe-Noire-Brazzaville, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), formulée par M. Penelle (André).

*Gabon.* — Par arrêté n° 2411/DE. du 30 décembre 1949 du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, est autorisée et déclarée d'utilité publique la construction d'un hôtel des postes à Libreville. L'immeuble sera édifié sur le lot du terrain n° 220 du plan de lotissement de Libreville, titre foncier n° 165, immatriculé au nom de M. Ancel (Prosper).

L'insertion du présent avis au *Journal officiel* de P. A. E. F., fixera le point de départ de l'enquête administrative d'une durée de 30 jours prévue par le décret du 8 août 1917.

## AVIS

#### CESSION GRÉ À GRÉ DE TERRAIN

*Gabon.* — Le lundi 20 mars 1950, à partir de 9 heures sera cédé de gré à gré à M. Thomas, le terrain désigné ci-après :

Lot n° 331 superficie approximative de 3 285 mètres carrés.

Mise à prix : 131.400 francs

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la Mairie de Port-Gentil.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

### OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'instruction du 1<sup>er</sup> mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Montagnac (André) n° m<sup>lo</sup> 851 brigadier-chef à la C. M. O. A. C. de Brazzaville, décédé à l'Hôpital général de Brazzaville le 30 décembre 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

### *Avis de l'Office de Changes n° 122* relatif au service de la dette publique mexicaine.

#### INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

Tous les transferts du Mexique vers la France doivent être effectués, dans le cadre de l'accord franco-mexicain, conformément aux dispositions du titre II (§ 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) de l'instruction aux intermédiaires n° 337 (avis n° 119), relative aux relations financières entre la zone franc et le Mexique.

Ce régime est notamment applicable aux transferts afférents au service en France de la dette publique mexicaine (dette directe et chemins de fer).

Ainsi qu'il est prévu au titre II (§ 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) de l'instruction aux intermédiaires n° 337 susvisée, la conversion en francs des dollars à transférer est réalisée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis, tel que défini par l'instruction aux intermédiaires n° 319, retenu pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par l'Office des Changes, la lire italienne exceptée.

### *Avis de l'Office des Changes n° 123*

et avis aux importateurs, relatif aux formalités à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide Américaine à l'Europe. Plan Marshall.

#### INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

Le présent avis a pour objet de préciser la procédure applicable aux versements que les fournisseurs étrangers peuvent être appelés, à quelque titre que ce soit, à effectuer au profit d'importateurs titulaires de licences d'importation portant l'estampille PRE-B (ristournes, retour d'emballage, etc...).

Les importateurs bénéficiaires de tels versements doivent inviter leurs fournisseurs à en verser le montant à la banque assignataire qui a financé l'importation en lui

précisant le montant du paiement initial, la date de ce paiement, le numéro de l'autorisation d'achat et celui de la fiche PRE-B au titre desquelles l'importation a été effectuée.

La banque assignataire reversera les fonds à l'E. C. A., conformément aux instructions qui lui ont été données par l'attaché financier près l'Ambassade de France à Washington.

Le représentant du Crédit National à New-York, 39 Broadway, qui sera informé de ce reversement par la banque à l'aide d'un certificat modèle 0-03, fera parvenir ce dernier à son siège à Paris qui, en accord avec le Ministère des Finances, service des Recouvrements et de Statistique de l'aide américaine, reversera à la banque de l'importateur intéressé la contrevaletur du reversement.

## CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Mise en circulation d'une nouvelle coupure de 500 francs

Une nouvelle coupure de 500 francs est mise en circulation en A. E. F.

Les caractéristiques de cette coupure sont les suivantes :

Cinq cent francs sans surcharge (Émission 1949).

Dimensions du billet : 172 x 92 millimètres.

Papier : blanc.

Filigrane : une tête de femme vue de profil, coiffée du bonnet phrygien : allégorie de la République Française.

#### RECTO

a) *Sujet* : La gravure représente, à gauche, une vue du port de Pointe-à-Pitre ; au bord du quai des barques sont amarées ; dans le bassin un bateau à voiles est prêt à partir. A droite, au premier plan, les bustes d'une Martiniquaise et d'une Guadeloupéenne ; celles-ci sont coiffées chacune d'un madras multicolore ; les deux madras ont des teintes différentes ; l'un de ces personnages est vu de 3/4 et l'autre de profil ; ce dernier porte des bijoux : boucle d'oreille et collier.

b) *Impression* : Tonalité générale : bistre. Autres couleurs dominantes : vert, bleu, jaune, rose. Les numéros de contrôle, d'ordre et de série, ainsi que la signature du directeur général, sont imprimés en noir. les mentions « Caisse Centrale de la France d'outre-mer » et le « directeur général » ainsi que les textes des valeurs en chiffres et en lettres sont mentionnées en bleu.

Une bordure fait le tour du billet, elle est constituée par une suite de cartouches roses, brun et jaune. Les cartouches verticaux à droite et à gauche contiennent chacun une palme verte sur fond jaune. A la base, un long cartouche brun clair contient la valeur en lettres du billet. La valeur en chiffres est inscrite dans les angles supérieurs de la vignette dans des cartouches brun clair. La mention « Caisse Centrale de la France » figure sur fond rose dans un cartouche longeant le bord supérieur de la vignette. Le mot « d'outre-mer » est placé au-dessous, dans la fenêtre du filigrane.

Les numéros de série sont placés dans les cartouches à fond rose, à droite en haut et à gauche en bas. Les numéros d'ordre sont situés également dans les cartouches à fond rose, à gauche en haut et à droite en bas. Le numéro de contrôle est placé dans l'axe vertical, immédiatement au-dessus de la valeur en lettres. Le titre du signataire « Le Directeur Général » est placé sur le mât du bateau à voiles, au-dessous de la vergue.

Au recto comme au verso, les noms des artistes, imprimés en bleu, sont situés dans le bas du billet ; à gauche celui du peintre, à droite celui du graveur.

c) *Texte et griffes* :

500 CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE 500  
D'OUTRE-MER

Numéro d'ordre Numéro de série  
Le Directeur Général  
(signature)

Numéro de contrôle  
Numéro de série CINQ CENT FRANCS Numéro d'ordre  
C. SERVEAU FEC. G. BELTRAND SC.

#### VERSO

a) *Sujet* : La gravure représente un transport de cannes à sucre à une rhuinerie martiniquaise. Des chariots attelés de bœufs sont chargés de cannes coupées ; un bouvier conduit l'attelage de droite, tandis qu'un autre bouvier s'appuie sur l'un des chariots de gauche. A gauche et à droite, en bordure, un ornement végétal composé de feuilles de cannes à sucre et de bananier, des régimes de bananes, des ananas.

b) *Impression* : Tonalité générale : brun-jaune. autres couleurs dominantes : bleu et vert.

Un cartouche jaune dans lequel est imprimé en bleu le nom « CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER » limite la gravure à sa partie supérieure. La partie inférieure est limitée par un cartouche rose coupé en son milieu par un autre cartouche, plus grand, de couleur jaune, contenant l'article 139 du Code pénal dont le texte s'inscrit en bleu.

Les chiffres « 500 » sont imprimés en bleu, à droite et à gauche, dans des cartouches roses situés dans les angles supérieurs.

c) *Texte* :

500 500  
CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'article 139 du Code pénal punit des travaux forcés ceux qui auront contrefait ou falsifié les billets de banques autorisés par la loi.

C. SERVEAU FEC. HOURRIEZ SC.

## AVIS DE CONCOURS

— Par arrêté en date du 13 décembre 1949, un concours pour l'admission des rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe, sous-chefs et chefs de bureau d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies au stage de l'École nationale de la France d'outre-mer qui aura lieu en 1950.

Les dates des épreuves sont fixées au lundi 3 avril 1950 pour la composition française et au mardi 4 avril 1950 pour la composition d'économie politique.

Les demandes des candidats, adressées par la voie hiérarchique devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer avant le 1<sup>er</sup> mars 1950.

La liste définitive des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

— Un concours professionnel, pour l'admission des agents des corps locaux de l'Agriculture, dans la hiérarchie du cadre général des ingénieurs des services de l'Agriculture aux colonies, aura lieu le vendredi 7 juillet 1950.

Le nombre des placés sera fixé ultérieurement.

# ANNONCES

Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## « COMPTOIR RAOUX »

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social PORT-GENTIL (Gabon A. E. F.)

### I

Suivant acte sous seing privé, en date à Port-Gentil du 31 décembre 1949, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription, et de versement reçu par M<sup>e</sup> Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 17 janvier 1950, il a été établi les statuts d'une société dont il est extrait ce qui suit :

## STATUTS

### TITRE I<sup>er</sup>

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2

La société a pour objet le commerce général de gros et de détail, l'importation et l'exportation de tous produits et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

#### Article 3

La société prend la dénomination de :

« COMPTOIR RAOUX »

#### Article 4

Le siège social est fixé à Port-Gentil.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

#### Article 5

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### TITRE II

Apports. — Capital social. — Actions.

#### Article 6

M. Fernand RAOUX apporte à la société, sous les garanties ordinaires de droit, le fonds de commerce de factorerie lui appartenant créé le 1<sup>er</sup> janvier 1948

qu'il exploite à Port-Gentil immatriculé au registre du commerce de Port-Gentil le 29 janvier 1948, n° 3 du registre chronologique et 14-A du registre analytique et comprenant :

1° Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Des marchandises existant en magasin telles qu'elles se trouvent décrites et évaluées dans un état certifié par l'apporteur, dont un exemplaire est annexé à chacun des originaux des présentes.

Ledit fonds évalué, savoir :

Les éléments incorporels du fonds de commerce à la somme de un franc ;

Les marchandises à la somme de 1.439.199 francs C. F. A., soit un total, de 1.440.000 francs C. F. A.

La société aura la propriété et la jouissance des droits dont il lui est fait apport à compter de sa constitution définitive.

Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre l'apporteur, pour quelques cause que ce soit.

Elle supportera et acquittera tous impôts et taxes pouvant grever ledit fonds.

Elle devra, également, exécuter les traités et marchés et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

M. Fernand RAOUX remplira, auprès de l'administration des Contributions directes, les formalités prescrites par l'article 71 du code des impôts directs en A. E. F., pour le cas de cession d'entreprise, de manière que la présente société ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

En rémunération de l'apport du fonds de commerce sus-désigné, il est attribué à M. Fernand RAOUX, apporteur, 1.440 actions, de 1.000 francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.440 à prendre sur les 3.000 actions devant composer le capital social.

Mme Augustine SINGEY, épouse séparée de biens de M. Fernand RAOUX, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de droit :

Un lot de marchandises, telles que décrites et évaluées dans un état certifié par elle et dont un exemplaire est annexé à chacun des originaux des présents, lesdites marchandises évaluées à la somme de un million soixante mille francs. C. F. A.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Mme Augustine SINGEY, apporteur, 1.060 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées numérotées de 1.441 à 2.500 à prendre sur les 3.000 actions devant composer le capital social.

#### Article 7

Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune. Sur ces 3.000 actions, 2.500 entièrement libérées, sont attribuées à M. Fernand RAOUX et à Mme Augustine SINGEY, épouse de M. RAOUX en rémunération de leurs apports les 500 de surplus sont à souscrire en numéraire.

## Article 8

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apports, soit par transformation des réserves en nouveau capital ou de toute autre manière, par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration.

Les actions qui seront créées en représentation de toute augmentation de capital pourront être des actions de priorité.

.....

## TITRE III

*Conseil d'administration*

## Article 20

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

## Article 21

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 10 actions, pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions peuvent être des actions d'apport.

Elles sont affectées à la garantie des actes de leur gestion, dans les termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

.....

## Article 27

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

.....

## Article 28

Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires spéciales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la société. Le ou les administrateurs délégués ont la direction de tous les services. Au surplus, le Conseil règle leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des administrateurs délégués et directeurs est déterminé par le Conseil et prélevé sur les frais généraux.

En outre, le Conseil est, dès à présent, autorisé à accorder telles participations aux bénéficiaires nets de la société qu'il jugera convenables à tous administrateurs, directeurs, chefs de service, agents et employés de même que pour rémunérer les concours dont la société aurait profité.

Le Conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans les conditions de rémunération soit fixe, soit proportionnelle aux bénéfices qu'il établit.

## Article 29

Tous les actes concernant la société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur, ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

.....

## TITRE IV

*Commissaires*

## Article 33

L'assemblée générale nomme chaque année un ou deux commissaires associés ou non qui remplissent les fonctions déterminées par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Si plusieurs commissaires sont nommés, ceux-ci peuvent agir ensemble ou séparément.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

L'assemblée générale fixe chaque année la rémunération attachée à ces fonctions.

.....

## TITRE VI

*Inventaires. — Bénéfices. — Réserves*

## Article 48

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1949, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 6.

## Article 49

Il est dressé chaque semestre un état de la situation active et passive de la société ; cet état est mis à la disposition des commissaires.

A la fin de chaque année sociale, il est dressé un inventaire général de l'actif et du passif social.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire peut, pendant les 15 jours qui précèdent l'assemblée générale, prendre communication au siège social de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

## Article 50

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes, et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales (comprenant, notamment, tous amortissements et dépréciations d'usage), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfiques nets, il est prélevé :

1<sup>o</sup> 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale aux dixièmes du capital social ; il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas de paiement, les actionnaires puissent réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir intérêt à 6 % des sommes versées sur les actions, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Sur le surplus, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements supplémentaires, soit pour être portées au compte de tous fonds de réserve extraordinaires ou exceptionnelles ou de tous fonds de prévoyance.

Ce fonds peut être employé, notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 %, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la voie de tirage au sort ou autrement d'actions de la société.

Le solde des bénéfiques est réparti comme suit :

10 % pour le Conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable ;

Le solde aux actionnaires.

## TITRE VII

### *Dissolution. — Liquidation*

#### Article 52

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs, sont tenus à provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer être réunie et constituée en se conformant aux dispositions des articles 36 et 36 ci-dessus. La résolution doit, dans tous les cas, être rendue publique.

#### Article 53

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

#### Article 54

Après règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus net de liquidation est réparti entre les actions.

#### II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> A. Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 17 janvier 1950, enregistré, M. Fernand RAOUX et Mme Augustine SINGEY-RAOUX, fondateurs de la société, ont déclaré que les 500 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, qui étaient à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites par sept personnes ; que chacun des souscripteurs a versé l'intégralité du montant des actions par lui souscrites, soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de 500.000 francs C. F. A., qui a été déposée à la Banque de l'Afrique Occidentale à Port-Gentil.

A l'appui de cette déclaration, les fondateurs ont présenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

Cette pièce, certifiée sincère et véritable, ainsi que l'un des originaux des statuts de la société, sont demeurés annexés audit acte.

#### III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société les 18 et 25 janvier 1950, dont des exemplaires signés de tous les associés ou de leurs mandataires ont été déposés au rang des minutes du notariat de Port-Gentil, le 30 janvier 1950.

Il appert :

De la première assemblée :

1<sup>o</sup> Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements faite par M. Fernand RAOUX et Mme Augustine SINGEY-RAOUX, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil le 17 janvier 1950 ;

2<sup>o</sup> Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports faits à la société par M. RAOUX et Mme RAOUX-SINGEY et de faire un rapport à la deuxième assemblée.

Et de la deuxième assemblée :

1<sup>o</sup> Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société ;

2<sup>o</sup> Qu'elle a nommé, pour 6 ans, en qualité d'administrateurs :

M. Fernand RAOUX, demeurant à Port-Gentil ;

Mme Augustine SINGEY-RAOUX, demeurant à Port-Gentil ;

M. Paul PIERROT, demeurant à Port-Gentil ;

lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3<sup>o</sup> Que l'assemblée générale a nommé comme commissaire aux comptes pour trois ans M. Marceau MERINDOL, demeurant à Port-Gentil, qui a accepté lesdites fonctions.

4<sup>o</sup> Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société anonyme « *Comptoirs Raoux* » définitivement constituée.

Un des originaux des statuts, une expédition notariée de l'acte de déclaration de souscriptions et de versements, et de la liste y annexée, ainsi qu'une expédition notariée des procès-verbaux des deux assemblées constitutives ont été déposés au Greffe commun de la Justice de Paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 30 janvier 1950.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## Régie Générale de Chemins de Fer et Travaux Publics

Société anonyme au capital de 150.000.000 de francs

Registre du Commerce Seine: 46.402

### Objet

La société a pour objet en tous pays :

L'étude et l'exécution de tous travaux de quelque nature qu'ils soient pour le compte de particuliers, de collectivités, d'autorités gouvernementales ou autres.

La recherche, l'étude et l'obtention de toutes concessions, d'exploitation de chemins de fer, de ports, de canaux et, en général de tous transports ferroviaires, routiers, maritimes et aériens leur mise en valeur et leur exploitation ou leur cession par voie de vente, d'apport d'affermage ou autrement.

Le tout, soit que la société contracte directement et suive pour son propre compte lesdits travaux et concessions d'exploitation soit qu'elle s'y intéresse par voie de participation, commandite ou autrement, soit qu'elle contracte pour compte de tiers, qu'elle soustraite ou qu'elle contracte pour son compte avec le concours de participants, de commanditaires ou de co-intéressés sous une forme quelconque.

La participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'industrie serait similaire ou de nature à favoriser sa propre industrie.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant aux objets ci-dessus et pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la société.

### Siège social

52, rue de la Bienfaisance à Paris (8<sup>e</sup>).

### Conseil d'administration

M. CHARPENTIER J. C., président honoraire, 14, rue François I<sup>er</sup>, Paris ;

M. Jean RIGAL, président, 2, avenue Emile-Acollas, Paris, (7<sup>e</sup>) ;

M. André DE BIEDERMANN, vice-président, 19, villa Dupont, Paris (16<sup>e</sup>) ;

M. Gustave BOISSIÈRE, administrateur, 7, rue

Mayerbeer, Paris ;

M. René BUSSON, administrateur, 12, rue Roquépine, Paris ;

M. le marquis DE FLERS, administrateur, 140, avenue Victor-Hugo, Paris (16<sup>e</sup>) ;

M. Pierre GIROD, administrateur, 55, rue de la Faisanderie, Paris ;

M. Jullien ARMAND, administrateur, 102, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine ;

M. Georges LAURET, administrateur, 1, boulevard Richard-Wallace, Neuilly-sur-Seine ;

M. le baron DE MANDAT GRANCEY, administrateur, 1, rue Barbet de Jouy, Paris (7<sup>e</sup>) ;

M. Roger THOUARD, administrateur, 66, boulevard Saint-Michel, Paris ;

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ENTREPRISES DE DRAGAGES ET DE TRAVAUX PUBLICS, société anonyme au capital de 189 millions, administrateur 10, rue Cambacères, Paris ;

### Fondés de pouvoir

M. André DE BIEDERMANN, vice-président ;

M. Roger THOUARD, administrateur directeur général ;

M. Eugène GRANCHER, directeur de la construction demeurant 68, rue Lauriston, Paris (16<sup>e</sup>) ;

M. Désiré BOURGEOIS, directeur technique demeurant 52, avenue de la Motte-Picquet, Paris (15<sup>e</sup>) ;

M. Christian CHENUT, secrétaire général demeurant 61 bis, boulevard Beauséjour, Paris ;

M. Eugène VASSEUR, ingénieur demeurant à Libreville.

### Capital

Montant du capital social : 150.000.000 de francs divisé en 30.000 actions de 5.000 francs chacune. A l'origine c'est-à-dire le 10 mars 1910, capital de 5.000.000 divisé en 1.000 actions de 5.000 francs chacune, porté par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1924 à 7.500.000 de francs divisé en 1.500 actions de 5.000 francs chacune, porté par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1938 à 10.000.000 de francs par souscription en espèces divisé en 2.000 actions de 5.000 francs chacune, porté par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1939 à 20.000.000 de francs divisé en 4.000 actions de 5.000 francs par incorporation de réserves, porté par l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 1942 à 30.000.000 de francs, divisé en 6.000 actions de 5.000 francs chacune par souscription en espèces, porté par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1947 à 40.000.000 de francs divisé en 8.000 actions de 5.000 francs par souscription en espèces, porté par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1947 à 50.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 5.000 francs, par incorporation de réserves, porté le 15 février 1949 à 150.000.000 de francs divisé en 30.000 actions de francs 5.000 par souscription en espèces.

### Répartition des bénéfices

Le partage des bénéfices sociaux s'établira sur les résultats nets.

Les résultats nets se composent de la balance du compte de profits et pertes, provenant de l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, sous déduc-

tion de tous les frais généraux comprenant, notamment les dépenses soldées par le Conseil en vertu du 7<sup>es</sup> de l'article 19, ainsi que l'intérêt et la prime des capitaux d'emprunt, les rémunérations et allocations aux membres du Conseil et aux commissaires de la société.

Sur la balance des bénéfiques ainsi déterminés du compte de profits et pertes, il sera prélevé :

1<sup>o</sup> 5 % pour le fonds de réserve prescrit par la loi, le fonds de réserve cesse d'être obligatoire au delà du dixième légal, et lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième légal, il doit être être reconstitué au moyen du prélèvement de 5 % ci-dessus indiqué.

2<sup>o</sup> Une somme nécessaire pour faire, à titre d'intérêt annuel, une distribution égale à 5 % du capital social versé, sans que, si les bénéfiques d'une année ne permettraient pas ce paiement, il puisse être reporté sur les bénéfiques des années subséquentes :

Sur le surplus, il sera encore prélevé :

1<sup>o</sup> 10 % au Conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres, comme il le jugera convenable ;

2<sup>o</sup> Toutes les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, décidera d'affecter à la création de tous fonds de réserves extraordinaires ou de prévoyance ou même simplement de reporter à nouveau.

Et le solde sera réparti aux actionnaires.

Le paiement des dividendes se fait annuellement, en une ou plusieurs fois, aux époques fixées par le Conseil d'administration. Le Conseil pourra décider la distribution d'acomptes en cours d'exercice.

#### Durée de la société

Epoque où elle a commencé : 10 mars 1910.

Epoque où elle doit finir : 18 mars 2030.

Pour extrait conforme :  
Eugène VASSEUR.

## SOCIÉTÉ DREUX-ROBILLIARD

Siège social : PORT-GENTIL (A. E. F.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Robert DOUCEAU, notaire au Pin-la-Garenne (France, département de l'Orne), le 16 janvier 1950, enregistré à Bellême (Orne), le 17 janvier 1950, folio 39, numéro 174.

Il a été formé entre :

1<sup>o</sup> M. Gaston-Emile-Louis DREUX, industriel, demeurant à La-Perrière (France, département de l'Orne) ;

2<sup>o</sup> M. Marie-René-François-Xavier ROBILLIARD, industriel, demeurant à La Ferté-Macé (France, département de l'Orne) ;

Une société à responsabilité limitée, sous la raison sociale :

### DREUX-ROBILLIARD

Siège social

Port-Fentil (Gabon, A. E. F.).

Durée

Quatre vingt dix neuf années, du 16 janvier 1950, sauf dissolution ou prorogations prévues aux statuts.

### Objet

Toutes entreprises et opérations en tous pays, concernant directement ou indirectement : l'exploitation forestière en vue de l'abatage et du débit des bois, par tous procédés actuels ou futurs, tranchage, déroulage, sciage, etc. La transformation et l'utilisation de tous procédés et pour tous emplois des bois, ainsi que toutes exploitations commerciales ou industrielles s'y rapportant. Le commerce des bois en tous états. L'exploitation de tous brevets ou procédés relatifs à l'industrie des bois sous toutes ses formes. Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

### Capital social - Parts

Le capital social a été fixé à deux millions cinq cent mille francs C. F. A. (2.500.000 francs C. F. A.).

M. DREUX a apporté :

En nature :

1<sup>o</sup> Un camion automobile « Autocar » évalué : cent quatre vingt sept mille cinq cent francs C. F. A., ci ..... 187.500

2<sup>o</sup> Cent mètres de rails en fer pour wagonnets, évalués : quarante mille francs C. F. A. .... 40.000

En espèces : un million deux cent soixante douze mille cinq cent francs C. F. A. .... 1.272.500

Montant de l'apport de M. DREUX :  
Un million cinq cent mille francs C. F. A. ... 1.500.000

M. ROBILLIARD a apporté :

En nature :

1<sup>o</sup> Une voiture automobile « Jeep » et sa remorque, évaluée : soixante quinze mille francs C. F. A. .... 75.000

2<sup>o</sup> Une affuteuse à scies « Merckel » évaluée : quarante mille francs C. F. A., ci .. 40.000

En espèces : huit cent quatre vingt cinq mille francs C. F. A. .... 885.000

Montant de l'apport de M. ROBILLIARD :  
Un million de francs C. F. A. .... 1.000.000

Total ..... 2.500.000

Ledit capital a été divisé en 250 parts de 10.000 frs C. F. A. chacune, qui ont été attribuées, savoir :

A M. DREUX, pour cent cinquante parts. 150  
A M. ROBILLIARD, pour cent parts ..... 100

Égalité au montant des parts ..... 250

### Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Ont été nommés co-gérants, pour une durée illimitée :

MM. DREUX et ROBILLIARD, susnommés, avec les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts ; sous restriction que les emprunts et ouvertures de crédits, les achats ventes d'immeubles ou brevets, les baux, les acquisitions, les cessions, totales ou partielles de fonds de commerce ou leur déplacement, la création d'exploitations nouvelles, ainsi que toutes les opérations

financières au-dessus de 1 million de francs C. F. A. ne pourront être réalisées par les gérants qu'après avoir été décidées par les associés réunissant la majorité en nombre, comprenant les trois quarts au moins du capital social.

#### *Cessions de parts*

Les parts peuvent être cédées librement entre les associés, mais elles ne sont cessibles à des personnes autres que les associés qu'avec le consentement de tous les associés, ou en vertu d'une décision prise à la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social, conformément aux articles 20 et 22 des statuts.

#### *Expiration - Dissolution*

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite, par le ou les gérants alors en fonction auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par eux.

Deux expéditions de l'acte sus-énoncé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 30 janvier 1950.

## **SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ENTREPRISES**

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

### I

Aux termes d'une délibération en date du 24 janvier 1949, dont une copie est demeurée annexée à la minute de l'acte visé sous le paragraphe IV ci-après, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie sur deuxième convocation (une première assemblée convoquée avec le même ordre du jour pour le 6 décembre 1948, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal), a notamment autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social d'une somme de 3 millions de francs C. F. A. par émission d'actions de numéraire de même rang et de même catégorie que celles composant le capital social.

Tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'administration en vue de la réalisation de cette opération.

### II

Aux termes d'une délibération en date du 15 septembre 1949, dont une copie est demeurée annexée à la minute de l'acte visé sous le paragraphe IV ci-après, le Conseil d'administration a décidé de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital autorisée ainsi qu'il est dit ci-dessus ; il a décidé en conséquence d'émettre les 30.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune qui en sont la représentation, lesdites actions devant être émises au pair et entièrement libérables à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation.

### III

Aux termes d'une délibération prise en la forme authentique suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> BARON notaire à Paris, le 14 décembre 1949,

le Conseil d'administration a délégué à l'un de ses membres tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet notamment de signer la déclaration notariée de souscription et de versement relative à cette augmentation de capital.

### IV

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> BARON, notaire à Paris, le même jour, le délégué du Conseil d'administration a déclaré que les 30.000 actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune avaient été intégralement souscrites par diverses personnes ou sociétés ;

Et que les souscripteurs s'étaient libérés de la totalité du montant des actions nouvelles, soit par versement en espèces déposées en l'étude du notaire, soit par compensation avec partie du montant créditeur de leur compte courant respectif sur les livres de la société arrêté au jour de la souscription.

A cet acte est demeurée annexée une liste contenant les énonciations voulues par la loi,

### V

Aux termes d'une délibération en date du 28 décembre 1949, une assemblée générale extraordinaire a :

Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte sus-visé reçu par M<sup>e</sup> BARON, notaire à Paris, le 14 décembre 1949, et constaté que l'augmentation de capital en numéraire de 3 millions de francs C.F.A. divisé en 60.000 actions de 100 francs C.F.A. chacune.

La rédaction de l'article 6 des statuts a été modifiée en conséquence.

Deux expéditions des actes et procès-verbaux sus-énoncés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 11 février 1950.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## **Compagnie Française du Gabon**

Société anonyme au capital de 232.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à PORT-GENTIL (A. E. F.)

R. C. Port-Gentil n° 94.

### I

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1949, enregistré à Port-Gentil le 10 juin 1949, il résulte que celle-ci a décidé d'augmenter le capital social de 224.570.000 francs C. F. A. pour le porter à 356.923.000 francs C. F. A. par émission de 449.140 actions de 500 francs C. F. A. chacune, à souscrire en espèces et à libérer d'un quart au moins à la souscription, ladite augmentation de capital à réaliser en plusieurs fois aux époques, taux et conditions que le Conseil d'administration avisera ;

Qu'elle a décidé d'apporter à l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, des statuts, les modifications au chiffre du capital et au nombre d'actions relatives aux différentes tranches d'augmentation de capital, ces modifications devenant définitives par le seul fait de la vérification, par les

assemblées générales subséquentes, des déclarations notariées de souscription et de versement afférentes aux différentes tranches d'augmentation de capital.

## II

Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration du 7 décembre 1949, enregistré à Port-Gentil le 13 décembre 1949, il résulte que celui-ci, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés, par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1949, a décidé de procéder à l'émission d'une deuxième tranche d'augmentation de capital de 25 millions de francs C. F. A., destinée à la porter à 232 millions de francs C. F. A., à réaliser par émission de 50.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune, à libérer en numéraire entièrement à la souscription, lesdites actions créées jouissance à dater de la constitution de la société, et qu'il a décidé des modalités de l'augmentation de capital sus-énoncée.

## III

De la déclaration de souscription et de versement reçue par M<sup>e</sup> Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, (A. E. F.), le 2 janvier 1950, enregistrée, il résulte que les 50.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 25 millions de francs C. F. A., ont été souscrites en totalité et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 25 millions de francs C. F. A.

## IV

Du procès-verbal de l'assemblée générale du 9 janvier 1950, enregistré à Port-Gentil le 10 janvier 1950, il résulte que celle-ci, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçue par M<sup>e</sup> Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 2 janvier 1950, et constaté la réalisation de la condition sous laquelle ont été votées, par l'assemblée générale du 9 juin 1949, les modifications à l'article 6, premier alinéa, des statuts qui sont devenues définitives, savoir :

« Le capital social est fixé à 232 millions de francs des colonies Françaises d'Afrique (francs C. F. A.), divisé en 464.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées en espèces. »

Les dépôts-légaux ont été effectués au Greffe du Tribunal de Port-Gentil, savoir : du procès-verbal de l'assemblée du 9 juin 1949, le 10 juin 1949 ; du procès-verbal de la délibération du conseil du 7 décembre 1949 le 13 décembre 1949 ; de la déclaration de souscription et de versement du 2 janvier 1950, et du procès-verbal de l'assemblée du 9 janvier 1950, le 11 janvier 1950.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## COMITURI-MOYEN-CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Brazzaville du 1<sup>er</sup> janvier 1950, dont un des originaux a été déposé en l'étude de M<sup>e</sup> V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 10 février 1950, enregistré.

Il a été formé entre :

La Société Commerciale et Industrielle de l'Ituri, dite COMITURI A. E. F., société à responsabilité

limitée au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est à Bangui,

Et la Société Commerciale et Industrielle de l'Ituri, dite COMITURI LÉOPOLDVILLE, société congolaise à responsabilité limitée, au capital de 5 millions de francs congolais, dont le siège social est à Léopoldville,

Une société à responsabilité limitée, ayant pour objet : toutes activités commerciales, industrielles et agricoles.

La raison sociale est : *Comituri Moyen-Congo*, et son siège social est à Brazzaville. Sa durée est de dix années à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949.

Le capital social est de 2 millions de francs C.F.A., divisé en 2.000 parts de 1.000 francs C. F. A chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

1.000 parts à la <i>Comituri A. E. F.</i> en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	1.000.000
1.000 parts à la <i>Comituri Léopoldville</i> , en représentation de ses apports en espèces pour la somme de.....	1.000.000

Total égal au capital social..... 2.000.000

La société est gérée par les deux associés, représentés par leurs gérants respectifs. Chaque gérant a les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais il ne pourra valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 13 février 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
BERLANDI.

## COMPAGNIE COTONNIÈRE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la société anonyme dite :

*Compagnie Cotonnière Equatoriale Française*,

sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 24 mars 1950, à 11 heures, au siège social, à Brazzaville (A. E. F.), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Rapports spéciaux du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;

2<sup>o</sup> Constitution d'une réserve spéciale en vue de sa transformation ultérieure en capital ;

3<sup>o</sup> Augmentation du capital social par voie de transformation directe de partie de cette réserve spéciale en capital, au moyen de l'élévation du taux nominal en ce qui concerne les actions, et par voie de création d'actions nouvelles à remettre gratuitement en ce qui concerne les parts de fondateur ; fixation des droits desdites actions nouvelles ;

4<sup>o</sup> Examen d'un projet de conversion directe des parts de fondateur en actions nouvelles au moyen de l'affectation d'une partie de la réserve spéciale.

Éventuellement :

a) Augmentation de capital en résultant, fixation des droits des actions nouvelles ;

b) Annulation des parts de fondateur converties et des droits leur appartenant ;

c) Modifications à apporter à la rédaction de tels des articles des statuts qu'il appartiendra notamment aux articles 6, 7, 8, 10, 15, 44, 48 et 51 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée générale, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

a) Au siège social à Brazzaville, trois jours au moins à l'avance,

b) A Paris, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine,

c) A Bruxelles, à la Banque Josse Allard, 8, rue Guimard, avant le 14 mars 1950, soit leurs titres, soit leurs récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes autres banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## UNION FORESTIÈRE DE L'OGOOUÉ

U. F. O.

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

### AUGMENTATION DE CAPITAL

#### I

Du procès-verbal de délibération du Conseil d'administration du 3 novembre 1949, de la société anonyme *Union Forestière de l'Ogooué*, dont le siège est à Port-Gentil (Gabon), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 octobre 1948, il résulte que celui-ci a décidé de procéder à une augmentation de capital de 2 millions de francs C. F. A., par l'émission au pair de 20.000 actions nouvelles, de 100 francs chacune à libérer en numéraire entièrement à la souscription et qu'il a décidé des modalités de l'augmentation de capital sus-énoncée.

#### II

De la déclaration de souscription et de versement reçue par M<sup>e</sup> Antoine Pozzo DI BORGO, notaire à Port-Gentil (Gabon), le 2 janvier 1950, enregistrée, il résulte que les 20.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 2 millions de francs C. F. A., ont été souscrites en totalité, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 2 millions de francs C. F. A.

#### III

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 1950, il résulte que celui-ci, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçue par M<sup>e</sup> Pozzo DI BORGO, notaire à Port-Gentil, le 2 janvier 1950, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social qui se trouve porté de 4 millions de francs C. F. A. à 6 millions de francs C. F. A., et divisé en 60.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

En conséquence, ladite assemblée a modifié ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts qui devient le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 6 millions de francs C. F. A., et divisé en 60.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées. »

Les dépôts légaux des actes énumérés ci-dessus ont été effectués au Greffe commun de la justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 11 février 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
POZZO DI BORGO.

## COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

### LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

agréés près la Cour d'Appel de l'A. E. F.

Décision de la Commission du 23 janvier 1950.

MM.

- DELPECH (Gaston), 38, rue Dombasle, Paris (15<sup>e</sup>) ;  
BOUÉE (Georges), 29, avenue Félix-Faure, Paris (16<sup>e</sup>) ;  
QUIQUET (Fernand, Charles, Joseph), 91, rue Erlanger, Paris (16<sup>e</sup>) ;  
BARBUT (Jean), 6, rue Malesherbes, Paris (9<sup>e</sup>) ;  
BEAUDINOT (André, Alexandre), 10, rue Lécluse, Paris (17<sup>e</sup>) ;  
DUFAT (GASTON), 8, rue Caulaincourt, Paris (18<sup>e</sup>) ;  
ESPINADEL (Julien, Louis, Camille), 24, rue d'Aumale, Paris (9<sup>e</sup>) ;  
LESSEURRE (Albert), 52, avenue Horace-Vernet, Le Vésinet (S. et O.) ;  
MAMELLE (Jean, André), 4, quai Victor Augagneur, Lyon (Rhône) ;  
LESOURD (Jacques, Robert), L. Montaignet, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) ;  
CUNIN (Maurice), 1, avenue Niel, Paris (17<sup>e</sup>) ;  
MAYET (Paul), 31, rue Danton, Levallois-Perret (Seine) ;  
COMPTOUR (Antoine), 7, rue de Chaligny, Paris (12<sup>e</sup>) ;  
Campiot (Marcel), 272, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8<sup>e</sup>) ;  
THÉVENOT (René), 73, rue Miromesnil, Paris (7<sup>e</sup>) ;  
BUROLLAUD (Bernard), 62, rue du Louvre, Paris (2<sup>e</sup>) ;  
VAUDEY (Raymond), 18, rue Desnouettes, Paris (15<sup>e</sup>) ;  
BARD (Léon), 17, rue du Commerce, Colombes (Seine) ;  
COUTANT (Henri), 64, rue des Mathurins, Paris (8<sup>e</sup>) ;  
HUMBLLOT (Paul), 64 bis, rue Monceau, Paris (8<sup>e</sup>) ;  
CAUJOLLE (Paul), 5, place Saint-Michel, Paris ;  
CLERGET (René), 17, rue Denfert-Rochereau, Alger (Algérie) ;  
PETITON (Gaston), 94, avenue Parmentier, Paris (11<sup>e</sup>) ;  
PAVIE (Albert), 76, rue Baudin, Levallois-Perret, (Seine) ;  
RIOUAL (Paul, Marcel), demeurant à Brazzaville ;  
GROS (Georges), demeurant à Brazzaville, B. P. 304.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef de la Cour d'appel p. i.,  
H. CHÉRUBIN.

## Import-Export Intercolonial Franco

### Britannique Fort-Lamy (Tchad)

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

Par devant Nous, SOUMET (Frédéric), notaire à Fort-Lamy, y demeurant, soussigné,

Il a été formé entre :

MM. KA AMADOU, AHMED KOTOKO et TIDJANI MAHAMAT, soussignés, une société à responsabilité limitée qu'ils se proposent de fonder.

La société a pour objet de se livrer au commerce des bestiaux, des produits et dépouilles d'animaux, spécialement pour la Nigéria, ainsi que la création d'un courant d'affaires entre le Tchad, la France et les autres fédérations de l'Union française, représentations générales, commissions et consignations pour la vente et l'achat de toutes marchandises et produits susceptibles d'intéresser les marchés des Colonies françaises, anglaises, et la Métropole.

La société prend la dénomination de :

### Import-Export Intercolonial Franco-Britannique Fort-Lamy (Tchad)

Le siège social est fixé à Fort-Lamy.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision des gérants. Il pourra être créé des succursales dans tout autre endroit par décision de la gérance.

La durée de la société est fixée à 99 ans, pour compter du 15 janvier 1950.

Les associés font apport à la société, savoir :

Chaque associé apporte à la société, sous les garanties ordinaires de droit : 100.000 francs C.F.A.

Total des apports : 300.000 francs C. F. A.

Ils ont tous trois signature sociale et ont pour la gestion de la société les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, notamment pour nommer et révoquer tous les agents et employés de la société, même parmi les associés, fixer leurs traitements et avantages fixes ou proportionnels, faire tous traités ou marchés au comptant ou à temps, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement, représenter la société en Justice, tant en demandant qu'en défendant.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, soit contre espèces, soit en représentation d'apports en nature, soit par transformation en parts des réserves extraordinaires en vertu d'une décision des associés,

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs associés, s'ils représentent plus de 50 % du capital social.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 1<sup>er</sup> février 1950 au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait conforme :

Le notaire,  
SOUMET.

## COMPAGNIE COTONNIÈRE DU HAUT OUBANGUI

Société anonyme au capital actuel de 27.000.000 de frs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

### AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire de la *Compagnie Cotonnière du Haut Oubangui*, en date du 10 janvier 1950, et dont un extrait du procès-verbal a été déposé au rang des minutes notariales de Brazzaville, suivant acte dressé par M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire en ladite ville, le 15 février 1950 enregistré, il appert :

1<sup>o</sup> Que le capital social de la *Compagnie Cotonnière du Haut Oubangui*, précédemment fixé à 12.600.000 fr. C. F. A., a été porté à 27 millions de francs C. F. A.; par incorporation dans ledit capital du montant des réserves constituées par les assemblées générales ordinaires afférentes aux exercices 1946-1947 à 1948-1949 ;

2<sup>o</sup> Que la valeur nominale de chaque action est, en conséquence, augmentée de 1.600 francs C.F.A., avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1949, le nouveau capital social se trouvant actuellement divisé en 9.000 actions de 3.000 francs C. F. A. chacune.

Deux expéditions ont été déposées, le 16 février 1950, au Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la justice de paix de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le notaire :  
BERLANDI.

## COMPAGNIE COMMERCIALE

### SANGHA-OUBANGUI

« SANGHA »

Société anonyme au capital de 46.800.000 de francs C. F. A.,  
porté à 140.400.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Bureau : 7, rue de Téhéran à Paris (8<sup>e</sup>)  
R. C. Brazzaville 5 B.-Seine 259.240 B.

### Augmentation de capital social

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 2 février 1950, dont copie a été déposée en l'étude de M<sup>e</sup> Berlandi, notaire à Brazzaville, le 4 février 1950, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

I

Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le délégué du Conseil d'administration, suivant acte reçu le 6 janvier 1950 par M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire au dit lieu, de la souscription des 936.000 actions n<sup>os</sup> 468.001 à 1.404.000, de 100 francs C.F.A. chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 26 juillet 1949, conformément aux pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 1948, et du versement intégral des actions souscrites et de la prime afférente à chaque action, ainsi que l'état annexé à ladite déclaration.

## II

Modifié ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts, pour le mettre en harmonie avec la décision précédente :

Art. 7. — 1<sup>o</sup> Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 140.400.000 francs C. F. A., divisé en 1.404.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.404.000. »

Les délibérations et actes ci-dessus énoncés ont fait l'objet de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, les 25 mars 1948, 3 septembre 1949 et 8<sup>o</sup> février 1950.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
BERLANDI.

## AVIS

## IMMEUBLES A VENDRE

Deux parcelles de terrain d'une superficie d'environ 1.250 mètres carrés chacune, pouvant être desservies en eau et électricité, sises avenue Bouet, à Libreville, (Gabon), sont à céder.

Pour les conditions de vente, s'adresser au notaire de Libreville ou à M<sup>e</sup> VANNONI, avocat-défenseur à Libreville,

*Le notaire,*  
MICHELETTI.

## SOCIÉTÉ ANONYME TRAVAUX OUBANGUI-CHARI

« S. A. T. O. C. »

Au capital de 2.200.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

### Augmentation de capital social

1<sup>o</sup> Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme *Travaux Oubangui-Chari*, en abrégé S. A. T. O. C., au capital de 2.200.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Bangui en date du 25 janvier 1950, dont un acte a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> VARLET notaire à Bangui, le 1<sup>er</sup> février 1950, enregistré ;

Il appert que l'assemblée générale a adopté la proposition qui lui a été faite d'augmenter le capital social de 2.200.000 francs C. F. A. à 4 millions de francs C. F. A., par l'apport en nature fait par MM<sup>mes</sup> TALOCHINO et CRANCHI ; M. DE LENCLOS a été nommé commissaire pour faire un rapport sur lesdits apports en nature.

2<sup>o</sup> Aux termes d'une autre délibération des actionnaires de ladite société en date du 2 février 1950, l'augmentation proposée par l'assemblée générale du 25 janvier 1950 a été approuvée à l'unanimité après le rapport fait par le commissaire.

En conséquence, le capital social est porté à la somme de 4 millions de francs C. F. A. Les statuts seront modifiés en conséquence.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 4 février 1950.

Pour extrait et mention :

CRANCHI.

## COMPAGNIE COTONNIÈRE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 23.750.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

R. C. Brazzaville : 52

MM. les porteurs de parts de fondateur sont convoqués en assemblée générale pour le 1<sup>er</sup> mars 1950 à 11 heures à Paris, 19, rue Blanche, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Examen et approbation éventuelle des propositions faites par le Conseil d'administration, relativement :

- a) Aux droits des parts de fondateur dans une augmentation du capital social effectuée par transformation d'une partie des réserves sociales en capital ;
- b) A la conversion des parts de fondateur en actions nouvelles à créer à titre de nouvelle augmentation du capital social.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée générale ou à toute autre qui pourrait être convoquée ultérieurement avec le même ordre du jour, MM. les propriétaires de parts de fondateur au porteur devront déposer 8 jours au moins à l'avance :

Au siège de la société anonyme à Brazzaville, et trois jours au moins à l'avance :

A Paris, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine,

A Bruxelles, à la Banque JOSSE ALLARD, 8, rue Guimard,

Soit leurs titres, soit les récépissés de ces titres, dans toutes autres banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

Société anonyme coloniale au capital 40.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBÉRATI (A. E. F.)

Registre du Commerce n<sup>o</sup> 90 B-Bangui

Les actionnaires de la *Société Minière Intercoloniale* sont convoqués, au siège social à Berbérati (A.E.F.), le 25 mars 1950, à 11 heures, en assemblée générale extraordinaire.

### ORDRE DU JOUR

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des 400.000 actions nouvelles de la société, de 100 francs C. F. A. chacune.

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de 40 à 80 millions de francs C. F. A.

Modifications à apporter, en conséquence, aux statuts.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres :

Deux jours à l'avance :

Au siège social à Berbérati (A. E. F.) ;

Quinze jours à l'avance :

A la Banque Française, 47, rue Vivienne, à Paris ;  
Au bureau correspondant, 9, square Chanton, à Neuilly-sur-Seine.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,  
H. BERGER.

## SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA MOBOMA

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

### Assemblée générale ordinaire annuelle

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le mercredi 22 mars 1950 à 11 h. 15 dans les bureaux de l'Union Africaine Agricole et Industrielle, à Brazzaville.

#### Ordre du jour

1<sup>o</sup> Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1949, après lecture de rapports du commissaire aux comptes et du Conseil d'administration ;

2<sup>o</sup> Quitus au Conseil d'administration, et quitus spécial et autorisations, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

3<sup>o</sup> Désignation du commissaire aux comptes pour l'exercice 1949-1950, et fixation de sa rémunération ;

4<sup>o</sup> Questions diverses.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

N. B. — MM. les actionnaires ne pouvant assister à l'assemblée peuvent, conformément aux statuts, se faire représenter par un autre actionnaire. Les pouvoirs qui seraient envoyés au président doivent lui être adressés c/o Union Africaine à Brazzaville.

## SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OUARRA

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : Pointe-Noire (A. E. F.)

### Assemblée générale ordinaire annuelle

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le mercredi 22 mars à 10 h. 30 dans les bureaux de l'Union Africaine Agricole et Industrielle, à Brazzaville.

#### ORDRE DU JOUR

1<sup>o</sup> Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1949,

après lecture des rapports du commissaire aux comptes et du Conseil d'administration ;

2<sup>o</sup> Quitus au Conseil d'administration et quitus spécial et autorisations conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

3<sup>o</sup> Désignation du commissaire aux comptes pour l'exercice 1949-1950 et fixation de sa rémunération ;

4<sup>o</sup> Questions diverses.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N. B. — MM. les actionnaires ne pouvant assister à l'assemblée peuvent, conformément aux statuts, se faire représenter par un autre actionnaire. Les pouvoirs qui seraient envoyés au président doivent lui être adressés c/o Union Africaine à Brazzaville.

## SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 9.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : KAKAMOËKA (Kouilou) A. E. F.

### Assemblée générale ordinaire annuelle

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le mercredi 22 mars 1950 à 9 h. 30 dans les bureaux de l'Union Africaine Agricole et Industrielle, à Brazzaville.

#### ORDRE DU JOUR

1<sup>o</sup> Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1949, après lecture des rapports du commissaire aux comptes et du Conseil d'administration. Répartition des bénéfices ;

2<sup>o</sup> Quitus au Conseil d'administration et quitus spécial et autorisations conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

3<sup>o</sup> Désignation du commissaire aux comptes pour l'exercice 1949-1950 et fixation de sa rémunération ;

4<sup>o</sup> Questions diverses.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N. B. — MM. les actionnaires ne pouvant assister à l'assemblée peuvent, conformément aux statuts, se faire représenter par un autre actionnaire. Les pouvoirs qui seraient envoyés au président doivent lui être adressés c/o Union Africaine à Brazzaville.

## Société de l'Ancienne Entreprise Générale de Travaux Publics

LOUIS ANSELMINI

S. A. G. E. T. R. A. N.

Société anonyme au capital de 1.754.000 francs C. F. A.

### Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la S. A. G. E. T. R. A. N. sont convoqués en assemblée générale le 29 mai 1950 à 10 h. 30, au siège social.

#### Ordre du jour

1<sup>o</sup> Compte-rendu de l'exercice 1949 ;

2<sup>o</sup> Questions diverses.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## « Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari »

« S. A. T. O. C. »

Au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

### Cession d'actions

1° Aux termes d'une délibération des actionnaires de la société dite : *Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari*, en abrégé : *S. A. T. O. C.*, société anonyme au capital de 4 millions de francs C. F. A., ayant son siège social à Bangui, en date du 2 février 1950, il appert que M. BERRURIER a été autorisé à céder à M. CRANCHI, ses 250 actions qu'il possédait, dans la société.

2° Suivant acte sous seing privé sans date, M. BERRURIER a cédé à M. CRANCHI ses 250 actions pour la somme de 400.000 francs.

Cet acte, avec un extrait de la susdite délibération, ont été déposés au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L. VARLET, notaire en cette ville, le 3 février 1950.

Deux expéditions ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 4 février 1950.

Pour extrait et mention :

CRANCHI.

## Compagnie Equatoriale de Travaux et d'Entreprises Générales

C. E. T. E. G.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

Suivant procès verbal de la délibération en date de Libreville du 30 décembre 1948, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales de Port-Gentil le 8 février 1950, MM. Eugène et Jacques Roos, seuls associés par suite de cessions de parts intervenues entre associés, ont transféré le siège social de la *Compagnie Equatoriale de Travaux et d'Entreprises Générales*, de Libreville à Port-Gentil, à partir du 1er janvier 1950.

Le dépôt légal de l'acte précité a été effectué au Greffe commun de la justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 11 février 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

POZZO DI BORGO.

## « MOURA ET GOUVEIA »

Société en nom collectif au capital de 15.000.000 de francs.

Siège social : à BANGUI

### MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis VARLET notaire à Bangui, le 9 février 1950, enregistré, il appert que l'article 11 des statuts de la société a été modifié en ce qui concerne le pourcentage attribué aux associés :

« M. Fernando Antunes de MOURA : au lieu de 40 %, lire 35 % ;

« M. Francisco d'Oliveira Gouveia, au lieu de 25 %, lire 30 % ».

Le reste sans changement.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 14 février 1950.

Pour extrait et mention :

L'un des associés,

DE MATTOS.

## SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES CONGOLAISES

dite « SECO »

### AVIS

La *Société d'Entreprises Congolaises*, dite S.E.C.O., à l'honneur d'informer que M. Henri RICHARD est démissionnaire de la société à la date du 1er février 1950. Le Conseil d'administration a nommé M. Etienne PAULIAT, président directeur général à partir de la même date.

### AVIS

La société *Centrafrique* a l'honneur d'informer que M. Henri RICHARD est démissionnaire de la société à la date du 11 février 1950. Le Conseil d'administration a nommé M. Etienne PAULIAT, président directeur général à partir de la même date.

## Société d'Exploitations Gabonaises

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

### AUGMENTATION DE CAPITAL

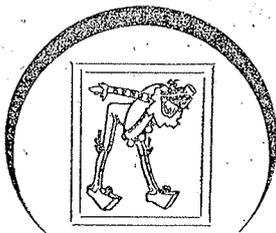
Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Orléans du 10 janvier 1950, et à Lambaréné du 2 février 1950, dont un original a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> A. Pozzo DI BORGO, notaire à Port-Gentil, le 8 février 1950, enregistré, il a été

MUSICIENS  
D'OUTRE-MER

VOULEZ-VOUS ÉVITER  
d'amères déceptions



Alors, commandez  
votre instrument...  
dans une  
MAISON SPÉCIALISÉE

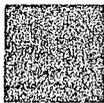


**SYMPHONIA**

54-56, Boulevard Magenta  
P A R I S - 10<sup>ème</sup>

**LE SEUL SPÉCIALISTE**  
à Paris

des Instruments de Musique  
«TROPICALISÉS»  
met "75 ANS" d'expérience  
à votre disposition.



Sur demande vous recevrez le catalogue  
gratuit de nos instruments pour les pays  
chauds.

**MAZADE MILEN S. A. R. L.**

29, rue du Château, PARIS (10<sup>e</sup>)

Lunettes de soleil

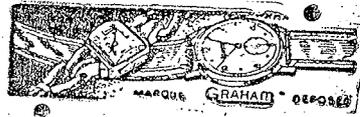
**BIJOUTERIE FANTAISIE**

Bracelets, broches, colliers, boucles d'oreilles

**ARTICLES DE TOILETTE, CADEAUX**

Mouchoirs de tête, mouchoirs de poche

Fil 'marque « PAPILLON », etc...



UNE MONTRE MAIS.  
UNE MONTRE  
DE PRÉCISION!

s'achète à la C<sup>e</sup> des Montres de préci-  
sion REWOOD., 9, Cité du Retiro.  
Paris 8<sup>e</sup>. Fournisseurs de la S. N. C. F.  
et des Mines Françaises. En toute  
confiance, demandez notre catalogue  
gratuit et Franco n° 20.

**RÉVEILLEZ LA BILE  
DE VOTRE FOIE**

Sans calomel — et vous sauterez du lit  
le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile  
dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne  
se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent,  
vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et  
vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir!  
Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE  
ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui  
vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes  
pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules  
Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P.1493.

**TOUT MATÉRIEL NEUF & D'OCCASION**

MACHINES-OUTILS A MÉTAUX ET A BOIS  
GROS OUTILLAGE - MACHINES D'ÉTABLI  
MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS  
MANUTENTION - INDUSTRIES DIVERSES  
FORCE MOTRICE : ESSENCE, DIESEL  
ELECTRICITÉ - VAPEUR



décidé de porter le capital de la *Société d'Exploitations Gabonaises* de 1.500.000 francs à 4.500.000 francs :

Par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation d'actif, s'élevant à la somme de (francs C.F.A.)..... 1.251.190

Par prélèvement sur la réserve extraordinaire d'une somme de (francs C.F.A.)... 1.748.810

3.000.000

En conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié.

Pour extrait et mention :

Le gérant,  
A. MOUNIER.

### AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs  
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

**ATELIER**  
**EQUIPEMENT ELECTRIQUE**  
8, Rue Jean Goujon - PARIS

GROUPES ÉLECTROGÈNES  
Essence et diesel de 3 à 40 KVA

**ALTERNATEURS — MOTEURS ÉLECTRIQUES**  
Toutes puissances et tous voltages

Imprégnation coloniale  
... devis sur demande ...

### TOLES GALVANISÉES

Fers à Béton  
Pointes disponibles



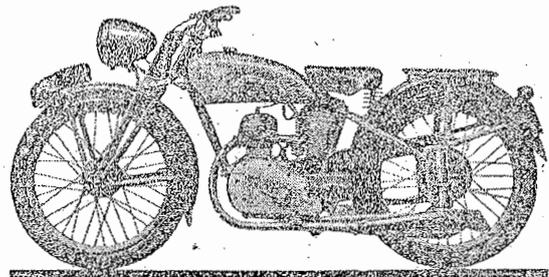
**P. A. C. M. A**  
61, Rue de Malte, 61  
PARIS — XI<sup>e</sup>

### MOTOBÉCANE

VÉLOS - CYCLOMOTEURS 50 Cm<sup>3</sup>  
VÉLOMOTEUR 125 Cm<sup>3</sup>  
MOTOS 175 Cm<sup>3</sup> & 350 Cm<sup>3</sup>



STOCK PIÈCES DE RECHANGES



AGENT GÉNÉRAL POUR LE MOYEN-CONGO :  
**G. BARNIER - BRAZZAVILLE**



Agence :  
Établissements J. LAURIN - Pointe-Noire.



*Occasions récentes*  
*Prix très intéressants*

**AUTO-HALL**

30, RUE GUERSANT - PARIS 17<sup>e</sup> - ÉTOILE 11-60